



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
5 février 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

N°2

Sommaire

| | |
|--|----|
| DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE..... | 9 |
| Arrêté n°2009-3039 du 5 novembre 2009..... | 9 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc | 9 |
| Arrêté n°2009-3040 du 5 novembre 2009..... | 10 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino de Saint Julien en genevois route d'Annecy 74160 Saint julien en genevois..... | 10 |
| Arrêté n°2009-3041 du 5 novembre 2009..... | 11 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement galeries lafayette 25 avenue du parmelan 74000 Annecy..... | 11 |
| Arrêté n°2009-3042 du 5 novembre 2009..... | 12 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement ventimeca 30 chemin de l'aulieu 74140 Sciez..... | 12 |
| Arrêté n°2009-3043 du 5 novembre 2009..... | 13 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement flunch centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy..... | 13 |
| Arrêté n°2009-3044 du 5 novembre 2009..... | 14 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl m le vin 50 rue Saint François 74120 Megeve..... | 14 |
| Arrêté n°2009-3045 du 5 novembre 2009..... | 15 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boulangerie de la vallée 70 place du midi 74700 Sallanches..... | 15 |
| Arrêté N°2009-3046 du 5 novembre 2009..... | 16 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 8 à huit place Charles de Gaulle 74210 Faverges..... | 16 |
| Arrêté n°2009-3047 du 5 novembre 2009..... | 17 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sas voyages crolard 10 rue de la césière 74600 Seynod..... | 17 |
| Arrêté n°2009-3048 du 5 novembre 2009..... | 18 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement hôtel le crê905 route de la Plagne 74110 Morzine..... | 18 |
| Arrêté n°2009-3049 du 5 novembre 2009..... | 19 |
| Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement shopi 37 chemin des artisans 74520 Valleiry..... | 19 |
| Arrêté n°2009-3050 du 5 novembre 2009..... | 20 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le Marlioz 314 avenue de Marlioz 74190 Passy..... | 20 |
| Arrêté n°2009-3051 du 5 novembre 2009..... | 21 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse 1051 avenue des vallées 74300 Thyez..... | 21 |
| Arrêté n°2009-3052 du 5 novembre 2009..... | 22 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé 74170 Saint Gervais les Bains/ Le Fayet..... | 22 |
| Arrêté n°2009-3053 du 5 novembre 2009..... | 23 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé Saint Gervais les Bains (74170)..... | 23 |
| Arrêté n°2009-3054 du 5 novembre 2009..... | 24 |
| Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac « le cyclamen » 17 rue des portiques 74230 Thones..... | 24 |
| Arrêté n°2009-3055 du 5 novembre 2009..... | 25 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement habitat haute-savoie3 bis-ter route de Pringy 74940 Annecy le Vieux..... | 25 |
| Arrêté n°2009-3056 du 5 novembre 2009..... | 26 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cinéma gaumont site d'Archamps bâtiment alliance 74160 Archamps..... | 26 |
| Arrêté n°2009-3057 du 5 novembre 2009..... | 27 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dispano za les perasses74230 Thones..... | 27 |
| Arrêté n°2009-3058 du 5 novembre 2009..... | 28 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement mac donald's 2 route de Cluses 74130 Bonneville..... | 28 |
| Arrêté n°2009-3059 du 5 novembre 2009..... | 29 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste résidence fontaine 74550 Perrignier..... | 29 |
| Arrêté n°2009-3060 du 5 novembre 2009..... | 30 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 194 avenue du léman74380 Bonne sur Menoge..... | 30 |
| Arrêté n°2009-3061 du 5 novembre 2009..... | 31 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 59 rue du marronnier 74580 Viry..... | 31 |
| Arrêté n°2009-3062 du 5 novembre 2009..... | 32 |

| | |
|--|----|
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement jardins de Haute-Savoie domaine du tordnet 74330 La Balme de Sillingy..... | 32 |
| Arrêté n°2009-3063 du 5 novembre 2009..... | 33 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois..... | 33 |
| Arrêté n°2009-3064 du 5 novembre 2009..... | 34 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais parking de l'outa 74400 Chamonix Mont Blanc..... | 34 |
| Arrêté n°2009-3065 du 5 novembre 2009..... | 35 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société générale 5 place du Général de Gaulle 74160 Saint Julien en Genevois..... | 35 |
| Arrêté n°2009-3066 du 5 novembre 2009..... | 36 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cic lyonnaise de banque 12 place des Allobroge 74300 Cluses..... | 36 |
| Arrêté n°2009-3216 du 26 novembre 2009..... | 37 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour rue président Favre et rue Sommeille 74000 Annecy..... | 37 |
| Arrêté n°2009-3217 du 26 novembre 2009..... | 38 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement quartier galbert 74000 Annecy..... | 38 |
| Arrêté n°2009-3429 du 18 décembre 2009..... | 39 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino Barrière 12 place HB de Saussure 74400 Chamonix Mont Blanc..... | 39 |
| Arrêté n°2009-3430 du 18 décembre 2009..... | 40 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse..... | 40 |
| Arrêté n°2009-3431 du 18 décembre 2009..... | 41 |
| Objet:portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc les chridalys 7 rue centrale 74940 Annecy le Vieux..... | 41 |
| Arrêté n°2009-3432 du 18 décembre 2009..... | 42 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tutti spaghetti 268 rue de la tuilerie 74330 Epagny..... | 42 |
| Arrêté n°2009-3433 du 18 décembre 2009..... | 43 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la halle aux chaussures 30 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses..... | 43 |
| Arrêté n°2009-3434 du 18 décembre 2009..... | 44 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc le sylphil 25 avenue de Chambéry 74000 Annecy..... | 44 |
| Arrêté n°2009-3435 du 18 décembre 2009..... | 45 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement banque Palatine 15 rue du président Favre 74000 Annecy..... | 45 |
| Arrêté n°2009-3436 du 18 décembre 2009..... | 46 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le moment du pain 219 rue Achille Benoit 74300 Cluses..... | 46 |
| Arrêté n°2009-3437 du 18 décembre 2009..... | 47 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl telem 1 bis avenue Jules Ferry 74100 Annemasse..... | 47 |
| Arrêté n°2009-3438 du 18 décembre 2009..... | 48 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement crédit agricole des savoie 1 chemin de la croix rouge 74000 Annecy..... | 48 |
| Arrêté n°2009-3439 du 18 décembre 2009..... | 49 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pharmacie de Genève 35 rue de Genève 74100 Ambilly..... | 49 |
| Arrêté n°2009-3440 du 18 décembre 2009..... | 50 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement angkor store 546 avenue des Glières 74130 Bonneville..... | 50 |
| Arrêté n°2009-3441 du 18/12/2009..... | 51 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boutique Lacoste 18 rue Monseigneur 74120..... | 51 |
| Megeve..... | 51 |
| Arrêté n°2009-3442 du 18 décembre 2009..... | 52 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante petite rive 74500 Maxilly..... | 52 |
| Arrêté n°2009-3443 du 18 décembre 2009..... | 53 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante 1avenue de noailles 74500 Evian les Bains..... | 53 |
| Arrêté n°2009-3444 du 18 décembre 2009..... | 54 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil chamoniard 21 chemin de la resse 74400 Chamonix Mont blanc..... | 54 |
| Arrêté n°2009-3445 du 18 décembre 2009..... | 55 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement lidl 21 rue des tournelles 74100 Ville la Grand..... | 55 |
| Arrêté n°2009-3446 du 18 décembre 2009..... | 56 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la griyotire sis 50 route de la tonnaz 74120 Praz sur Arly..... | 56 |
| Arrêté n°2009-3447 du 18 décembre 2009..... | 57 |

| | |
|---|-----------|
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement halpades 1 rue Emile Chautemps 74300 Cluses..... | 57 |
| Arrêté n°2009-3448 du 18 décembre 2009..... | 58 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement déchetterie de la communauté de commune du pays rochois sis rue du môle 74800 laRoche sur Foron..... | 58 |
| Arrêté n°2009-3449 du 18 décembre 2009..... | 59 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement credit mutuel gab hors site lieu dit le vernay bron 74430 Saint Jean d'Aulps..... | 59 |
| Arrêté n°2009-3450 du 18 décembre 2009..... | 60 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement credit mutuel 187 route de Thonon 74390 Chatel..... | 60 |
| Arrêté n°2009-3451 du 18 décembre 2009..... | 61 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil des quatre têtes 341 avenue de Genève 74700 Sallanches..... | 61 |
| Arrêté n°2009-3452 du 18 décembre 2009..... | 62 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le four à bois des aravis route de Thônes 74450 Saint Jean de Sixt..... | 62 |
| Arrête n°2009-3469 du 21 décembre 2009..... | 63 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 1 Cran Gevrier (74960)..... | 63 |
| Arrêté n°2009-3470 du 21 décembre 2009..... | 64 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 2 Cran Gevrier (74960)..... | 64 |
| Arrêté n°2009-3471 du 21décembre 2009..... | 65 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 3 Cran Gevrier (74960)..... | 65 |
| Arrêté n°200-3472 du 21 décembre 2009..... | 66 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 4 Cran Gevrier (74960)..... | 66 |
| Arrêté n°2009-3473 du 21 décembre 2009..... | 67 |
| Objet:portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 5 Cran Gevrier (74960)..... | 67 |
| Arrêté N°2009- 3484 du 22 décembre 2009..... | 68 |
| Objet :attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2010..... | 68 |
| Arrêté modificatif n°5 N°2009-3287 du 3 décembre 2 009..... | 73 |
| Objet : RÉQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)..... | 73 |
| Arrêté modificatif n°8 N°2009-3528 du 29 décembre 2009..... | 78 |
| Objet : RÉQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)..... | 78 |
| Arrêté n°2010.37 du 04 janvier 2010..... | 78 |
| Objet : portant agrément de l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours..... | 78 |
| Arrêté n°2010-117 du 11 janvier 2010..... | 79 |
| Objet: accordant l'honorariat de maire..... | 79 |
| Arrêté modificatif n°9 N°2010-120 du 11 janvier 20 10..... | 79 |
| Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)..... | 79 |
| Arrêté n°2010-231 du 15 janvier 2010..... | 80 |
| Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement..... | 80 |
| Arrêté n°2010-259 du 19 janvier 2010..... | 80 |
| Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement..... | 80 |
| Arrêté n°2010-260 du 19 janvier 2010..... | 81 |
| Objet: attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement..... | 81 |
| Arrêté n°2010.289 du 20 janvier 2010..... | 81 |
| Objet : portant agrément de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours..... | 81 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS..... | 82 |
| Arrêté n°2010 – 63 du 06 janvier 2010..... | 82 |
| Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la protection des populations..... | 82 |
| Arrêté n°2010 – 64 du 06 janvier 2010..... | 83 |
| Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale..... | 83 |
| Arrêté n°2010 – 65 du 06 janvier 2010..... | 86 |
| Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale des territoires..... | 86 |
| Arrêté n°2010-77 du 7 janvier 2010..... | 94 |
| Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MORILLON et de sa suppléante..... | 94 |
| Arrêté n°2010-171 du 13 janvier 2010..... | 95 |
| Objet : nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique d'Annecy..... | 95 |
| Arrêté n°2010-236 du 18 janvier 2010..... | 95 |
| Objet: accordant l'honorariat de président..... | 95 |
| DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES..... | 96 |
| Arrêté n°2010.157 du 12 janvier 2010..... | 96 |
| Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation..... | 96 |
| Arrêté n°2009-3455 du 18 décembre 2009..... | 96 |

| | |
|---|-----|
| Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annecy..... | 96 |
| Arrêté n°2009-3456 du 18 décembre 2009..... | 97 |
| Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'ANNEMASSE..... | 97 |
| Arrêté n°2009-3457 du 18 décembre 2009..... | 98 |
| Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de BONNEVILLE..... | 98 |
| Arrêté n°2009-3452 du 18 décembre 2009..... | 99 |
| Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de THONON LES BAINS..... | 99 |
| Arrêté n°2009.3533 du 30 décembre 2009..... | 100 |
| Objet : modifiant une habilitation de tourisme..... | 100 |
| Arrêté n°2010.334 du 27 janvier 2010..... | 101 |
| Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation..... | 101 |
| DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES..... | 102 |
| Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2009..... | 102 |
| Objet : Recours Commission nationale d'aménagement commercial..... | 102 |
| Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 novembre 2009..... | 102 |
| Objet: CDAC du 16 novembre 2009..... | 102 |
| Arrêté n°2010/186 du 13 janvier 2010..... | 102 |
| Objet Extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Faucigny-Glières au territoire de la commune de Marignier..... | 102 |
| Arrêté n°2010-297 du 21 janvier 2010..... | 102 |
| Objet : Création d'une aire multisports sur la commune de MESIGNY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... | 102 |
| SOUS PREFECTURE DE BONNEVILLE..... | 104 |
| Arrêté n°2009-3522 du 29 décembre 2009..... | 104 |
| Objet : modification des statuts du SIVU Actions Ville..... | 104 |
| Arrêté n°2009-3523 du 29 décembre 2009..... | 104 |
| Objet : modification des statuts du SIVU des Fontaines..... | 104 |
| SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS..... | 105 |
| Arrêté préfectoral n°2009-128 du 30 décembre 2009..... | 105 |
| Objet : agrément de M. Pascal VAUTHIER en qualité de garde chasse particulier..... | 105 |
| Arrêté préfectoral n°2009-129 du 30 décembre 2009..... | 105 |
| Objet : agrément de M. Victor DEFUNTI, en qualité de garde chasse particulier..... | 105 |
| Arrêté n°1/2010 du 05/01/2010..... | 106 |
| Objet : Modification des statuts du SIVOM Nernier-Messery..... | 106 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE..... | 107 |
| Arrêté n°2009- 3525 du 29 décembre 2009..... | 107 |
| Objet : portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie ;..... | 107 |
| Arrêté n°2009 – 3526 du 29 décembre 2009..... | 107 |
| Objet: portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des meubles et des articles d'ameublement et de literie ;..... | 107 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... | 108 |
| Arrêté Préfectoral n°2009 – 498 du 30 novembre 2009..... | 108 |
| Objet : tarification de soins de l'accueil de jour à CLUSES (74300)..... | 108 |
| Arrêté Préfectoral n°2009 – 525 du 14 décembre 2009..... | 108 |
| Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc..... | 108 |
| Arrêté Préfectoral n°2009 – 526 du 14 décembre 2009..... | 108 |
| Objet : la tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre..... | 108 |
| Arrêté Préfectoral n°2009 – 527 du 14 décembre 2009..... | 109 |
| Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. de la Roche sur Foron..... | 109 |
| Arrêté Préfectoral n°2009 – 549 du 23 décembre 2009..... | 109 |
| Objet : tarification de l'EHPAD Le Clos Casaï à MARIGNIER (74970)..... | 109 |
| Arrêté Préfectoral n°2009-555 du 30 décembre 2009..... | 110 |
| Objet : Arrêté d'extension de l'Institut G. Belluard par installation d'une structure de 22 lits et places en Moyenne Vallée de l'Arve (dont 13 lits et places d'ores et déjà autorisés redéployés de l'IEM site de Cran-Gevrier, extension de 5 places et création de 4 places d'accueil temporaire) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés..... | 110 |
| Arrêté Préfectoral n°2009-556 du 30 décembre 2009..... | 110 |
| Objet : refus de création d'une structure expérimentale par l'Association « Objectif Vaincre l'Autisme » de 22 places, en accueil de jour, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble envahissant de développement, troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse..... | 110 |
| Arrêté de prorogation n°02-2010 du 7 janvier 2010..... | 111 |
| Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – Commune de LESCHAUX..... | 111 |
| Arrêté de déclaration d'utilité publique n°12- 2010 du 13 janvier 2010..... | 111 |
| Objet : Maître d'ouvrage : Commune de THÔNES - Dérivation des eaux des captages des « Etouvières », de « Belossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », des « Frasses d'en Bas » et du | |

| | |
|---|-----|
| forage de « Montremont » situés sur la commune de THÔNES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de THÔNES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THÔNES | 111 |
| Arrêté de déclaration d'utilité publique n° 13 – 20 10 du 13 janvier 2010..... | 114 |
| Objet : Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SYLVESTRE - Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune | 114 |
| Arrêté n°2010-14 du 14 janvier 2010..... | 116 |
| Objet : tableau Trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire..... | 116 |
| Arrêté n° 19/2010 du 21 janvier 2010..... | 116 |
| Objet : cessibilité des parcelles n° F3739 (ex F1135), F3744 (ex F1157), BND F3740 (ex F1142) au profit de la commune de BELLEVAUX..... | 116 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..... | 117 |
| Arrêté n°08/2010 du 15 janvier 2010..... | 117 |
| Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales | 117 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... | 119 |
| Arrêté n°2009-922 du 9 novembre 2009..... | 119 |
| Objet : pêche du brochet dans le lac Léman..... | 119 |
| Arrêté n°DDEA-2009.986 du 7 décembre 2009..... | 119 |
| Objet : composition du comité de bassin des Ussets..... | 119 |
| Arrêté instituant des réserves de pêche sur le Rhône du 14 décembre 2009..... | 120 |
| Objet:réserves de pêche sur le domaine public fluvial du Rhône..... | 120 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1008 du 17/12/2009..... | 121 |
| Objet:Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs..... | 121 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1010 du 17/12/2009..... | 121 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Gaillard..... | 121 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1011 du 17/12/2009..... | 121 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Juvigny..... | 121 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1012 du 17/12/2009..... | 122 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Machilly..... | 122 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1013 du 17/12/2009..... | 122 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Cergues..... | 122 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1014 du 17/12/2009..... | 123 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Ville-la-Grand..... | 123 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1015 du 17/12/2009..... | 123 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Praz-sur-Arly..... | 123 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1016 du 17/12/2009..... | 124 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Servoz..... | 124 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1017 du 17/12/2009..... | 124 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sallanches..... | 124 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1018 du 17/12/2009..... | 125 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Faverges..... | 125 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1019 du 17/12/2009..... | 125 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune du Reposoir..... | 125 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1020 du 17/12/2009..... | 126 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Jorioz..... | 126 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1021 du 17/12/2009..... | 126 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seythenex..... | 126 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009..... | 126 |
| Objet : prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux..... | 126 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1028 du 17/12/2009..... | 127 |
| Objet:Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux..... | 127 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1058 du 30/12/2009..... | 128 |
| Objet:Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT,concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles..... | 128 |
| Arrêté n°DDEA-2009.1059 du 30 décembre 2009..... | 128 |
| Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par Jean PIASIO SA, commune de MARLIOZ | 128 |
| Arrêté N°DDEA-2009.1062 du 31 décembre 2009..... | 129 |
| Objet : Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Chenevières pour la fabrication de neige de culture – Commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY..... | 129 |

| | |
|---|------------|
| Arrêté n°DDEA-2009.1064 du 23 décembre 2009..... | 133 |
| Objet : Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies, sur la commune d'Essert-Romand..... | 133 |
| Arrêté Anah n°2010-08 du 4 janvier 2010..... | 136 |
| Objet : portant modification de l'arrêté n° 07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements..... | 136 |
| Arrêté n°DDT-2010.10 du 8 janvier 2010..... | 137 |
| Objet : réglementation de l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy..... | 137 |
| Arrêté n°DDT-2010.11 du 8 janvier 2010..... | 141 |
| Objet : autorisant des pêches expérimentales de corégones dans le lac d'Annecy..... | 141 |
| Arrêté n°DDT-2010.19 du 14 janvier 2010..... | 141 |
| Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL GALLAY TP, commune de LA CLUSAZ..... | 141 |
| Arrêté n°DDT-2010.20 du 14 janvier 2010..... | 146 |
| Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL RANNARD Frères, commune de SALLENOVES..... | 146 |
| Arrêté n°DDT-2010.21 du 14 janvier 2010..... | 149 |
| Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL TONETTI F., commune de SALLANCHES..... | 149 |
| Arrêté n°DDT-2010.27 du 18 janvier 2010..... | 154 |
| Objet : restructurant les parcelles relevant du régime forestier sur la commune de Monnetier-Mornex..... | 154 |
| Arrêté n°DDT-2010. 28 du 18 janvier 2010..... | 157 |
| Objet: fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de val de fier.... | 157 |
| Arrêté DDT-2010.30 du 19 janvier 2010..... | 158 |
| Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SAS BARBAZ, commune de SAINT-ANDRE-DE BOEGE..... | 158 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 159 |
| Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S083..... | 159 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne..... | 159 |
| Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S 084..... | 159 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la personne..... | 159 |
| Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 086..... | 160 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne..... | 160 |
| Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 087..... | 161 |
| Objet :portant agrément simple d'un organisme de Service à la Personne..... | 161 |
| Arrêté du 11décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 07 4 S 088..... | 161 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne | 161 |
| INSPECTION ACADEMIQUE..... | 163 |
| Arrêté n°2009-35 du 15 décembre 2009..... | 163 |
| Objet : mesures de carte scolaire..... | 163 |
| Arrêté n°2010-01 du 4 janvier 2010..... | 164 |
| Objet : Règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie..... | 164 |
| Arrêté n°2010 -02 du 15 janvier 2010..... | 164 |
| Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP maintenance des véhicules automobiles..... | 164 |
| MAIRIE..... | 165 |
| Arrêté n°2009 -32 du 28 décembre 2009 du Maire de FRANCLENS..... | 165 |
| Objet : portant prise de possession d'immeubles sans maître..... | 165 |
| RESEAU FERRE DE FRANCE..... | 166 |
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre..... | 166 |
| Objet : concernant la commune de Chamonix Mont Blanc..... | 166 |
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre..... | 166 |
| Objet : concernant la commune d'Ayze..... | 166 |
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre 2009..... | 166 |
| Objet : concernant la commune de Bonneville..... | 166 |
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 9 décembre 2009..... | 166 |
| Objet : concernant la commune de Bonneville..... | 166 |
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 15 décembre 2009..... | 167 |
| Objet : concernant les communes de Anthy sur Lemans et Thonon les Bains..... | 167 |
| DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES..... | 168 |
| Arrêté du 12 janvier 2010..... | 168 |
| Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 11 décembre 2009..... | 168 |
| DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... | 169 |
| Arrêté n°09-373 du 16 novembre 2009 | 169 |
| Objet : arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des organismes participant à la protection complémentaire de sante, instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 p ortant création d'une couverture maladie universelle..... | 169 |
| Arrêté S.G.A.R. N°09 -416 du 23 décembre 2009..... | 169 |
| Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme..... | 169 |
| Arrêté S.G.A.R. N°09-417 du 23 décembre 2009..... | 171 |
| Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie.... | 171 |
| Arrêté S.G.A.R. N°09-418 du 28 décembre 2009..... | 172 |
| Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'AIN | 172 |
| Arrêté S.G.A.R. N°09 – 419 du 28 décembre 2009..... | 174 |
| Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE..... | 174 |
| Arrêté S.G.A.R. N°10- 030 du 12 janvier 2010..... | 175 |

| | |
|---|-----|
| Objet :Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE..... | 175 |
| CONCOURS..... | 206 |
| Avis de recrutement par voie de concours sur titres dans le corps des cadres de sante..... | 206 |
| Avis concours sur titres donnant accès au grade de Conducteur ambulancier de 2nde catégorie..... | 206 |
| Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la région d'Annecy (4 postes)..... | 206 |
| Avis de concours externe sur titres donnant accès au grade de Maître Ouvrier (2 postes)..... | 207 |
| Avis de concours interne donnant accès au grade de Maître Ouvrier (4 postes)..... | 207 |
| DIVERS..... | 208 |
| Décision n°A. 2006.004 (extraits) de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale..... | 208 |
| Objet : préfet de la Haute-Savoie contre association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - Séance du 23 octobre 2009 - lecture du 20 novembre 2009..... | 208 |

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

[Arrêté n°2009-3039 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 1er : mon arrêté n°98-2350 du 23 octobre 1998 est modifié comme suit: un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «le crédit lyonnais» sis 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'agence «le crédit lyonnais» sis 76 rue docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance. le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-3040 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino de Saint Julien en genevois route d'Annecy 74160 Saint Julien en genevois

Article 1er : l'établissement « casino de saint Julien en genevois » sis zone de cervonnex route d'annecy 74160 Saint Julien Genevois est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (périmètre vidéosurveillé pour l'intérieur de ses locaux et 22 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le directeur général, responsable du casino de Saint Julien en Genevois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé .

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3041 du 5 novembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement galeries lafayette 25 avenue du parmelan 74000 Annecy

Article 1er : l'établissement «galeries lafayette » sis 25 avenue du parmelan 74000 Annecy, est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Gilles Philbert, directeur du magasin galeries lafayette d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé .

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3042 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement ventimeca 30 chemin de l'aulieu 74140 Sciez

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «ventimeca» sis 30 chemin de l'aulieu 74140 Sciez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Ylies Keddari, gérant de l'établissement «ventimeca», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3043 du 5 novembre 2009.

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement flunch centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «flunch» sis centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Frédéric Tampigny, directeur de l'établissement «flunch» sis centre commercial auchan 74330 la Balme de Sillingy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 14 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl m le vin 50 rue Saint François 74120 Megeve

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «m le vin» sis 50 rue Saint François 74120 Megeve dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Didier Ervic, gérant de la sarl «m le vin», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boulangerie de la vallée 70 place du midi 74700 Sallanches

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «boulangerie de la vallée» sis 70 place du midi 74700 Sallanches dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : monsieur Gilles Perrin, gérant de l'établissement «boulangerie de la vallée», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement 8 à huit place Charles de Gaulle 74210 Faverges

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « 8 à huit » sis place Charles de Gaulle 74210 Faverges dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

Article 2 : la direction de la sarl « le verger de provence », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sas voyages crolard 10 rue de la césièrè 74600 Seynod

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «sas voyages crolard» sis place de la gare 74000 Annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Sébastien Bachet, attaché de direction dans l'établissement «sas voyage crolard» sis 10 rue de la césièrè 74600 Seynod, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement hôtel le crêt 905 route de la Plagne 74110 Morzine

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «hôtel le crêt» sis 905 route de la Plagne 74110 Morzine dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Michel Coquillard, directeur général de la sas le crêt, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3049 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement shopi 37 chemin des artisans 74520 Valleiry

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «shopi» sis 37 chemin des artisans 74520 Valleiry dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Jean-Marc Ligoule, gérant de la sarl titou distribution, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le Marlioz 314 avenue de Marlioz 74190 Passy

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «le Marlioz» sis 314 avenue de Marlioz 74190 Passy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Richard Nardelli, propriétaire de l'établissement bar, tabac «le Marlioz», est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac presse 1051 avenue des vallées 74300 Thyez

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tabac presse» sis 1051 avenue des vallées 74300 Thyez dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (6 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur André Hudry, tabac presse « Hudry », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3052 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé 74170 Saint Gervais les Bains/ Le Fayet

Article 1er : un périmètre vidéosurveillé (avenue de Genève, rue de la Poste, rue de la Gare, rue du Faucigny, pole d'échanges (gares)) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Saint Gervais les Bains/ Le Fayet (74170) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : le Maire de Saint Gervais les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3053 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé Saint Gervais les Bains (74170)

Article 1er : un périmètre vidéosurveillé (avenue du Mont d'Arbois, rue du Mont Blanc, avenue du Mont Paccard, avenue du Miage) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Saint Gervais (74170) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tabac « le cyclamen » 17 rue des portiques 74230 Thones

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le cyclamen » sis 17 rue des portiques 74230 Thones dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Vincent Gojon, gérant de l'établissement « le cyclamen » sis 17 rue des portiques 74230 Thones, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement habitat haute-savoie 3 bis-ter route de Pringy 74940 Annecy le Vieux

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «habitat Haute savoie» sis 3 bis-ter route de Pringy 74940 Annecy le Vieux dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (7 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Bernard Chevron de la résidence d'Evire sis 3 rue des martyrs 74940 Annecy le Vieux, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cinéma gaumont site d'Archamps bâtiment alliance 74160 Archamps

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «cinémas gaumont» sis site d'Archamps bâtiment alliance 74160 Archamps dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Philippe Baud, président de la société des grands écrans du genevois sis cinémas gaumont 74160 Archamps , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement dispano za les perasses 74230 Thones

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « dispano » sis za les perasses 74230 Thones dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur le responsable de l'établissement « dispano » sis za les perasses 74230 Thones, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement mac donald's 2 route de Cluses 74130 Bonneville

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «mac donald's» sis 2 route de Cluses 74700 Bonneville dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur Pierre Pilarski, sarl zoe sis 1787 avenue André Lasquin 74700 Sallanches, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3059 du 5 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste résidence fontaine 74550 Perrignier

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis résidence fontaine 74550 Perrignier dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement «la poste» sis place de la contamaine 74140 Douvaine, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 194 avenue du léman 74380 Bonne sur Menoge

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «la poste» sis 194 avenue du léman 74380 Bonne sur Menoge dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, «la poste» sis chef lieu 74380 Cranves Sales, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3061 du 5 novembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la poste 59 rue du marronnier 74580 Viry

Article 1er: l'établissement «la poste » sis 59 rue du marronnier 74580 Viry est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2: le directeur de l'établissement «la poste» sis place de la libération 74160 Saint Julien en Genevois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3: un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4: cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5: toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6: le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7: l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10: le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12: les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13: les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 susvisé.

Article 14: la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15: monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-3062 du 5 novembre 2009](#)

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement jardins de Haute-Savoie domaine du tornet 74330 La Balme de Sillingy

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au « domaine du tornet-jardins de Haute-Savoie » sur la commune de la Balme de Sillingy (74330) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le maire de la Balme de Sillingy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «le crédit lyonnais» sis 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'agence «le crédit lyonnais» sis 18 grande rue 74160 Saint Julien en Genevois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le crédit lyonnais parking de l'outa 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le crédit lyonnais » sis parking de l'Outa 74400 Chamonix Mont Blanc (bungalow provisoire) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur de l'agence « le crédit lyonnais » sis parking de l'Outa 74400 Chamonix Mont Blanc (bungalow provisoire), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable, à compter de la prise de décision, et jusqu'à la fin des travaux et réintégration du personnel dans l'agence « le crédit lyonnais » sis 76 rue des docteur Paccard 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement société générale 5 place du Général de Gaulle 74160 Saint Julien en Genevois

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « société générale » sis 5 place du général de gaulle 74160 saint julien en genevois dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : monsieur Alain Ducatillon, responsable ressources et gestion de la « société générale » sis 10 place de l'hôtel de ville 74100 annemasse, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement cic lyonnaise de banque 12 place des Allobroge 74300 Cluses

Article 1er : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «cic lyonnaise de banque» sis 12 place des Allobroges 74300 Cluses dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : le service sécurité «cic lyonnaise de banque» sis 8 rue de la république 69001 Lyon, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5/11/2014 le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3216 du 26 novembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour rue président Favre et rue Sommeille 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au carrefour des rues président Favre et Sommeille 74000 Annecy dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra extérieure).

Article 2 : monsieur le maire d'Annecy est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26/11/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3217 du 26 novembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement quartier galbert 74000 Annecy

Article 1 : trois caméras mobiles extérieures, du système de vidéosurveillance nomade avec enregistrement numérique installés quartier des Teppes et de Novel 74000 Annecy, sont autorisées à être déplacées et à fonctionner dans le quartier galbert 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le maire d'Annecy, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 27 avril 2013. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3429 du 18 décembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement casino Barrière 12 place HB de Saussure 74400 Chamonix Mont Blanc

Article 1 : le casino de Chamonix Mont Blanc situé 12 place HB de Saussure 74400 Chamonix Mont blanc est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (39 caméras intérieures et 9 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le directeur général du casino de Chamonix Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la haute-savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3430 du 18 décembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement carrefour market 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse

Article 1 : l'établissement « carrefour market » sis 21 avenue de Verdun 74100 Annemasse est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Sébastien Drevet, directeur « carrefour market », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 11 juin 2012. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé .

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3431 du 18 décembre 2009

Objet: portant modification d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc les chridalys 7 rue centrale 74940 Annecy le Vieux

Article 1 : l'établissement « les chridalys » sis 7 rue centrale 74940 annecy le Vieux est autorisé à modifier son système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur le gérant de la snc « les chridalys », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2011. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 4 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : les prescriptions du présent arrêté abrogent celle de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 susvisé.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement tutti spaghetti 268 rue de la tuilerie 74330 Epagny.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «tutti spaghetti » sis 368 rue de la tuilerie 74330 Epagny, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Lambert Henrick, gérant de tutti spaghetti développement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la halle aux chaussures 30 avenue Georges Clémenceau 74300 Cluses

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la halle aux chaussures » sis 30 avenue Georges Clémenceau les ewues 2 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Olivier Bascop service travaux hac/cld de la compagnie européenne de la chaussure, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3434 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement snc le sylphil 25 avenue de Chambéry 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « snc le sylphil » sis 25 avenue de Chambéry 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Philippe Monard, gérant de la snc le sylphil, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement banque Palatine 15 rue du président Favre 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « banque Palatine » sis 15 rue du président Favre 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur l'agent de sécurité de la banque Palatine sis 42 rue d'Anjou 75382 Paris, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3436 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le moment du pain 219 rue Achille Benoit 74300 Cluses

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le moment du pain » sis 219 rue Achille Benoit 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : monsieur Romain Eid, gérant de la sarl eid entreprise, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3437 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sarl telem 1 bis avenue Jules Ferry 74100 Annemasse

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement bar pmu sis 1bis avenue Jules Ferry 74100 Annemasse, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : madame Selver Telem, gérante de la sarl s.t telem, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3438 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement crédit agricole des savoie 1 chemin de la croix rouge 74000 Annecy

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « crédit agricole des savoie » sis 1 chemin de la croix rouge 74000 Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Jean-Pierre Bellet responsable de l'unité sécurité crédit agricole des savoie, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3439 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pharmacie de Genève 35 rue de Genève 74100 Ambilly

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement «pharmacie de Genève » sis 35 rue de Genève 74100 Ambilly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Alexandre Le Guyader, gérant de la pharmacie de Genève, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3440 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement angkor store 546 avenue des Glières 74130 Bonneville

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « angkor store » sis 546 avenue des glières 74130 Bonneville, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Theng, responsable de site angkor store, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3441 du 18/12/2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement boutique Lacoste 18 rue Monseigneur 74120 Megeve

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « boutique Lacoste » sis 18 rue Monseigneur 74120 Megeve dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Didier Lalance, directeur distribution France Lacoste est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 11 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3442 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante petite rive 74500 Maxilly

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la croustillante » sis petite rive 74500 Maxilly dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Paul Grepilat, gérant de la sarl la croustillante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Arrêté n°2009-3443 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la croustillante 1 avenue de noailles 74500 Evian les Bains

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la croustillante » sis 1 avenue noailles 74500 Evian les Bains dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Paul Grepillat, gérant de la sarl la croustillante, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3444 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil chamoniard 21 chemin de la resse 74400 Chamonix Mont blanc

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le fournil chamoniard » sis 21 chemin de la resse 74400 Chamonix Mont Blanc, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Frédéric Testu, gérant sarl fournil chamoniard, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3445 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement lidl 21 rue des tournelles 74100 Ville la Grand

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « lidl » sis 21 rue des tournelles 74100 Ville la Grand dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (13 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Charles Derycke, directeur régional lidl, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3446 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement la griyotire sis 50 route de la tonnaz 74120 Praz sur Arly.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « la griyotire » sis 50 route de la tonnaz 74120 Praz sur Arly, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : madame Sylvie Bontaz, gérante de l'hôtel « la griyotire », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3447 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement halpades 1 rue Emile Chautemps 74300 Cluses

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « halpades » sis 1 rue Emile Chautemps 74300 Cluses, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure).

Article 2 : monsieur le chef d'agence de Cluses, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3448 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement déchetterie de la communauté de commune du pays rochois sis rue du môle 74800 la Roche sur Foron.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur le site de la déchetterie de la communauté de commune du pays rochois sis rue du môle 74800 la Roche sur Foron, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras extérieures).

Article 2 : monsieur le vice président de la communauté de commune du pays rochois, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement crédit mutuel gab hors site lieu dit le vernay bron 74430 Saint Jean d'Aulps

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le gab hors site du crédit mutuel situé champion-lieu dit le vernay bron 74430 Saint Jean d'Aulps dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : madame Martine Espargilliere, chargée de sécurité caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement credit mutuel 187 route de Thonon 74390 Chatel

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « crédit mutuel » sis 187 route de Thonon 74390 Chatel dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (4 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Jean Michel Clavel, chargé de sécurité à la caisse régionale du crédit mutuel savoie mont-blanc est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3451 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le fournil des quatre têtes 341 avenue de Genève 74700 Sallanches

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le fournil des quatre têtes » sis 341 avenue de Genève 74700 Sallanches, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Gilles Perrin, gérant de l'établissement "le fournil à quatre têtes", est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrêté n°2009-3452 du 18 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement le four à bois des aravis route de Thônes 74450 Saint Jean de Sixt.

Article 1 : un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « le four à bois des aravis » sis route de Thônes 74450 Saint Jean de Sixt, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras intérieures).

Article 2 : monsieur Jean-Pierre Avrillon, patron du four à bois des aravis, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 18/12/2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

Arrete n°2009-3469 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 1 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (avenue de la République, passage du Chorus, rue de l'Arlequin, rue des Tisserands, avenue des Harmonies, quai du Thiou, chemin des Papéteries) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3470 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 2 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (rue Claudius Chapaz, chemin du Patronage, avenue de la République, passage des Taillandiers, place de la Commune) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3471 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 3 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (allée du déjeuner sur l'herbe, avenue auguste Renoir, avenue Auguste Renoir, rue de Canotiers, promenade du lieutenant Godinot, chemin piétonnier, chemin piétonnier) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 4 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (rue Prépoulain, rue Prépoulain, avenue Beauregard, avenue Beauregard, rue d'Hauteville) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-3473 du 21 décembre 2009

Objet: portant autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement périmètre vidéosurveillé zone 5 Cran Gevrier (74960)

Article 1 : un périmètre vidéosurveillé (avenue Beauregard, place Jean moulin, chemin du haut-vallon, chemin du vallon, rue de la copropriété du vallon, place Jean Moulin) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de Cran Gevrier (74960) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Article 2 : monsieur le chef du service de la police municipale de la commune de Cran Gevrier (74960), est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Article 3 : un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 décembre 2014. le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

le titulaire de l'autorisation ,qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé,est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : l'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle à été délivrée.

Article 8 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délais maximum de 15 jours. délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. en cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. cet accès est de droit. un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers la demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé ;

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

en outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Objet :attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2010

Article 1: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Michel ROUPIOZ, Conseiller municipal délégué de Rumilly

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Pierre BEAUDET, Maire adjoint d'Argonay
Monsieur André BECQUET, Maire adjoint d' Annemasse
Monsieur Hervé BOSSON, Conseiller municipal de Saint-André-de-Boège
Monsieur Jean-François BOSSON, Adjoint au maire de Saint-André-de-Boège
Madame Chantal BRIGHAM, Adjoint au maire de Saint-André-de-Boège
Monsieur Alain BULLAT, Maire de Présilly
Monsieur Alain DEMELIS, Ancien Adjoint au maire de Cons-Sainte-Colombe
Monsieur Bernard DEVEVEY, Conseiller municipal de Thônes
Monsieur Maurice DUMONT, Adjoint au maire du Val de Fier
Madame Monique DURET-DESERT, Adjoint au maire de Naves-Parmelan
Monsieur Gérard EMINET, Adjoint au maire de Naves-Parmelan
Monsieur Paul EMINET, ancien conseiller municipal de Groisy
Monsieur Raymond FAVRE, Adjoint au maire de Rumilly
Monsieur Raymond GAIDON, Conseiller municipal de la commune du Val de Fier
Madame Sylvie GILLET DE THOREY, Maire de Meythet
Madame Danielle GRIGNOLA, Adjoint au maire de Faucigny
Monsieur Georges MEGEVAND, Ancien maire de Cernex
Monsieur Jean POLLIER, Conseiller municipal de Chainaz-les-Frasses
Monsieur Marcel THOMASSET, Adjoint au maire de Rumilly
Monsieur Etienne TOULLEC, Conseiller municipal de La Muraz
Monsieur Bernard VEYRAT-DUREBEX, Conseiller municipal de Les CLEFS

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame Geneviève ALLARD, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Michel AMBROSETTI, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Passy)
Madame Patricia BEGUIN, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Jocelyne BENAGLIA, Infirmière diplômée d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Jean-Loup BOSSE, Contrôleur de travaux chef, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Georges BURDIN, Adjoint technique, (Mairie de Frangy)
Madame Sylvaine CHAPPAZ, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie d' Annecy)
Madame Michèle CHAPPUIS, Cadre de santé, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Henri CHARPY, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Marcel CHESSEL, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Madame Geneviève CORTAT, Assistante familiale, (Conseil général du Cher)
Monsieur Gérard COURAULT, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Michel COUSIN, Ingénieur principal, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Lucette DAUDIN, Rédacteur chef, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Madame Anne-Marie DEPREZ, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Catherine DUCHE, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Gérard DUCRET, Aide soignant, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Roger DUCRETTET, Agent de maîtrise principal, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Monsieur Claude DURAND, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Marc FARAGLIA, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Jean FAVRE, Directeur général des services, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Martine FROMAGET, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Marie-Line GROS, Attaché, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Monsieur Jean GUILLERME, Secrétaire de Mairie, (Mairie de Groisy)
Madame Emmanuelle JACQUET, Cadre supérieur de santé, (Hôpitaux du Léman)
Madame Sylviane JACQUIER, Technicienne de laboratoire, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean KARCH, Cadre de santé, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Mehmet KOCAK, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Les Gets)
Monsieur François LAFONTAINE, Attaché territorial, (Mairie d' Annecy)
Madame Marie Christine LAMBOLEY, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Guy LAVOREL, Adjoint technique 1 ère classe , (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Thierry LEGRAIN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie d' Annecy)
Monsieur Jean-François MAILLET-CONTOZ, Agent de maîtrise, (Mairie d' Annemasse)
Madame Nadine MARGOLLIET, Agent administratif, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Marie Cécile MARQUES, Auxiliaire de puériculture , (Centre hospitalier de la région d'Annecy)

Monsieur Michel MATHIEU, Attaché territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Robert MAURER, Cadre supérieur de santé, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Marcel MUFFAT, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Les Gets)
Monsieur Philippe PEAN, Technicien supérieur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Alain PECQUEUR, Attaché, (Mairie de Bois-Colombes)
Madame Agnès PIGEYRE, Secrétaire médicale, (Hôpitaux du Léman)
Madame Ghislaine RICHEBÉ, Puéricultrice cadre de santé, (Mairie de Passy)
Madame Joëlle ROUFFRAIT, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur François RUBBI, Ouvrier professionnel qualifié, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Claude SANCTUS, Adjoint technique principal 2ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Mademoiselle Chantal SARTEUR, Aide soignante, (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
Madame Janine SASSOT, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Chantal SONNERAT, Attaché principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Patrice TESNIER, Ingénieur principal, (Mairie de Gaillard)
Madame Marie-Odile TEXIER, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Thierry TRUCHE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur René TURPIN, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Monsieur Daniel VESIN, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Jean-Marc VEYRAT-DUREBEX, Agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Madame Bernadette VITTOZ, Attaché principal, (SELEQ 74)
Monsieur Claude VOISARD, Contrôleur Principal de travaux, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Thierry AGLAVE, Ingénieur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Pierre-Yves ALLEMAND, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Noël ANGELLOZ-NICOUD, Agent de maîtrise, (Mairie du Grand-Bornand)
Monsieur Bernard ASTRUZ, Ingénieur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Luc BARNEOUD, Conseiller socio-éducatif, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Sylvie BASTARD, Directrice générale des services, (Mairie de Les Gets)
Monsieur Michel BASTARD, Conducteur ambulancier, (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
Madame Marie-Ange BAYLE, Standardiste, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Monique BEAUQUIS, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Madame Christine BELLIA, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Didier BENAZETH, Agent de maîtrise, (Mairie d'Annemasse)
Madame Myriam BERNARD, Ouvrier professionnel qualifié, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Jean-Claude BESSON, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur James BESSON, Assistant socio-éducatif, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Daniel BLANC, Agent de maîtrise, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Pierre BONNA, Adjoint technique principal 2ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Bertrand BORDET, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Roger BOVARD, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Chatel)
Monsieur Emmanuel BROISAT, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Bonneville)
Madame Ghislaine BROUILLAUD, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Christianne BUFFET, adjoint administratif principal, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Marlène CALLIGE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Annemasse)
Monsieur Roger CAMPINA, Maître ouvrier principal, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Alain CAROCARI, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Passy)
Madame Nadine CARREL, Secrétaire médicale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Hervé CARRIER, Contrôleur de travaux, (Mairie d'Annecy)
Madame Catherine CHEVALIER, Attaché principal, (Mairie de Pringy)
Madame Catherine CHOQUET, Secrétaire médicale, (EPSM de la Vallée de l'Arve)
Madame Anne-Marie COLSON, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Hervé CONVERT, Infirmier psychiatrique, (EPSM de la Vallée de l'Arve)
Monsieur Claude DALMASSO, Contrôleur chef de travaux, (Mairie de Faverges)
Monsieur Hugues DE CALIGNON, Directeur général des services techniques, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Jean-François DEGERINE, Contrôleur de travaux, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Monsieur Pierre DENEUVE, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Faverges)
Monsieur Serge DEVILLIER, Contrôleur de travaux chef, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Madame Malika DIAH, Rédacteur territorial, (Mairie de Bonneville)
Madame Christine DONAT-MAGNIN, Infirmière diplômée d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Michel DUC, Contrôleur de travaux chef, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Jean-Luc DUCIMETIERE, Ouvrier professionnel qualifié, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Richard DUMETZ, Ingénieur, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Ghislaine DUNAU, Puéricultrice de classe supérieure, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-Pierre DUPERTHUY, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Jocelyne EFFRANCEY, Rédacteur chef, (Mairie d'Annecy)
Monsieur Roger FAVRET, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
Madame Joséphine FERRARO, Infirmière diplômée d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Yvette FOL, Secrétaire médicale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Claudia FORTERRE, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Marie-Josée FOURNIER, Rédacteur principal, (Mairie d'Annecy)
Monsieur Gilles GABERT, Agent de maîtrise principal, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Madeleine GAGNEUX, Attaché territorial, (Mairie de Chatel)
Monsieur Michel GAILLARD, Technicien supérieur chef, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Monique GALLAY, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Chatel)

Monsieur Gérard GARDET, Ingénieur principal, (Mairie du Grand-Bornand)
 Madame Irène GARDON, Attaché territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Bernard GASCOIN, Agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur François GAY, Directeur général des services, (Mairie de Thorens-Glières)
 Madame Josiane GLAREY, Rédacteur chef, (Mairie de La Clusaz)
 Madame Marie-Christine GOUY, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Seynod)
 Madame Martine GRENARD, Agent administratif, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
 Monsieur Jean-Pierre GUEVIN, Adjoint administratif 1 ère classe, (Hôpitaux du Léman)
 Madame Maryse GUILLOT, Agent service hospitalier, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Marc GUILLOT, Educateur des APS 1 ère classe, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
 Monsieur Jean IVORIO-JEANNOLLE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
 Madame Annick JOLY, Technicienne de laboratoire, (Hôpitaux du Léman)
 Madame Marie JONZO, Agent des services hospitaliers, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Madame Geneviève JOUBERT, Infirmière, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur André JOYEUSAZ, Ouvrier professionnel qualifié, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Madame Noëlle JUGE, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Pringy)
 Madame Yamina KHADIR, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Marc LEGON, Agent de maîtrise, (Mairie du Grand-Bornand)
 Madame Françoise LEMAIRE, Adjoint administratif, (EPSM Lille-Métropole)
 Madame Marie-Line LOVERA, Puéricultrice cadre de santé, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
 Madame Claudette LOUVET, Infirmière psychiatrique, (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Gérard MAILLET, Maître ouvrier principal, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Denis MARCADELLA, Agent de maîtrise principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Chantal MARIN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Passy)
 Monsieur Pascal MAURICE, Agent de maîtrise principal, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
 Monsieur Jean-Claude MENOUD, Agent de maîtrise principal, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
 Monsieur Jean-Marc MERMIER, Agent de maîtrise principal, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Daniel MERMIN, Adjoint administratif, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Monsieur Christian MEROTTO, Agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
 Madame Marie-Ange METRAL, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Gérard METTIER, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Gérard MILANO, Infirmier diplômé d'Etat, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Jean-Marc MOLLARD, Contrôleur de travaux chef, (Mairie des Contamines Montjoie)
 Monsieur Serge MONTAGNONI, Contrôleur de travaux, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Gabriel MOREL-VULLIEZ, Maître ouvrier principal, (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Jean-Pierre MORET, Attaché, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur John MOSIMANN, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
 Monsieur Jean MULATIER, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Georges NICOU, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Passy)
 Madame Bernadette PACCARD, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
 Madame Joëlle PACCARD, Adjoint administratif 2 ème classe, (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Jean-Luc PACCOT, Agent de maîtrise principal, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
 Monsieur Daniel PALHOL, Contrôleur de travaux, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
 Madame Nadège PARIS, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Manuel PATTINIER, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Michel PAYRAUD, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
 Madame Martine PECQUEUR, Educatrice de jeunes enfants, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Madame Marie-Josée PELLET, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie d' Annemasse)
 Monsieur Régis PELLISSIER, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Annecy)
 Madame Evelyn PERARD, Auxiliaire de puériculture, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Jean-Claude PERCEVAL, Brigadier chef principal de police, (Mairie d' Annecy)
 Madame Michelle PERONNARD, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Passy)
 Monsieur David PEROTTI-VALLE, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Simone PERRILLAT-AMEDE, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie du Grand-Bornand)
 Monsieur Christian PERRILLAT-BOITEUX, Rédacteur chef, (Mairie d' Annecy)
 Monsieur Noël PERRILLAT-MONET, Contrôleur, (Mairie de Thônes)
 Madame Christiane PERRIN, Assistante maternelle, (Mairie de Passy)
 Madame Marie-Annick PERRON, Puéricultrice, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Madame Yannick PIESSEN, Assistante maternelle, (Mairie de Passy)
 Monsieur Jean-Marie PILLON, Agent de maîtrise, (Mairie de Passy)
 Monsieur Giuseppe PITTARO, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Meythet)
 Madame Marie-Françoise POENSIN-CAILLAT, Manipulatrice radiologie, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Madame Françoise RABATEL, Sage-femme, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Monsieur Andrianirina RANDRIANASOLO, Technicien supérieur principal, (Mairie de Seynod)
 Monsieur Guy REY, Technicien territorial chef, (Mairie de Thônes)
 Madame Marie-Noëlle RIPOLL, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Pierre ROSSEEL, Infirmier diplômé d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Madame Colette ROVAYAZ, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Bernard RUPHY, Pisteur secouriste permanent, (Mairie de La Clusaz)
 Monsieur Jean-Patrick SCHMITT, Rédacteur, (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Marie-Luce SCHMITT, Aide soignante, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
 Monsieur Joseph SERRA, Educateur des APS, (Mairie de Passy)
 Monsieur Christian SERVETTAZ, Infirmier, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
 Monsieur Gilles SERVOZ, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Christiane STEVENIN, Rédacteur, (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Marcel SUIZE, Contrôleur de travaux chef, (Mairie du Grand-Bornand)

Madame Monique SYLVESTRE-GROS-MAURICE, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Jean-François TANGHE, Secrétaire général de mairie, (Mairie d'Excenevex)
Monsieur Luc TESTINI, Diététicien, (Hôpitaux du Léman)
Madame Maryse THEVENET, Secrétaire médicale, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Marie-Françoise TONETTI, Préparatrice en pharmacie cadre de santé, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Edith VAILLE, Agent de maîtrise, (Mairie de Seynod)
Monsieur Pascal VENDRASCO, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Meythet)
Madame Maryse VIGOUROUX, Attaché territorial, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Gabriel VIGUIER, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Vigneux-sur-Seine)
Monsieur Jean-Luc VUARAND, Contrôleur de travaux chef, (Mairie de Chatel)
Monsieur Bernard WIART, Agent d'entretien qualifié, (Hôpitaux du Léman)

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Aniel AMBROSINO, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Morzine-Avoriaz)
Madame Christiane ANDREOLI, Adjoint administratif, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Béatrice ANDREVON, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Jean-Pierre ANTIOCHUS, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Communauté de communes du Pays Rochois)
Monsieur Eric ASNARD, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Monsieur Christian AUBEUF, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Faverges)
Madame Brigitte AVRILLON, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Joseph AVRILLON, Adjoint technique principal 2ème classe, (Communauté de communes Faucigny-Glières)
Madame Maryse BAILLOUX, Aide soignante, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Fabrice BARBIER, Adjoint technique 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Thierry BASTARD, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Corinne BATIER, Agent administratif, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Monsieur Taher BENATTIA, Maître ouvrier, (Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville)
Madame Zineb BENCHICK, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Madame Fabienne BERQUIER, Rédacteur, (Mairie de Seynod)
Madame Isabelle BERTRAND, Infirmière cadre de santé, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Christian BESOMBES, Technicien supérieur hospitalier, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Annick BESSAT, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Claude BETEND, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Bonneville)
Madame Bernadette BETERMIN, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Gisèle BETKA, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Madame Corinne BIANCONI, Manipulatrice électroradiologie, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Nadine BIBOLLET, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Véronique BIGNARDI, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean-Paul BIZET, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Gaillard)
Madame Danièle BLAUREC, Auxiliaire de puériculture, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Jean BOCHET-CADET, Adjoint administratif 1ère classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Chantal BOCQUET, Administrateur CCAS, (Mairie de Sillingy)
Monsieur Jean-François BOIS, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie des Contamines Montjoie)
Monsieur François BONAVENTURE, Chef de service de police municipale, (Mairie d'Annecy)
Madame Christine BONIN-DEFFONTAINES, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Abdelmalik BOURAS, Adjoint technique 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Monsieur Karim BOUZIDI, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Meythet)
Madame Myriam BOVET, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Mairie d'Annecy)
Madame Marie-Agnès BRET, Assistante sociale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Micheline BRIHAYE, Ouvrier professionnel qualifié, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Marielle BRUYERE, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Linh BUI, Rédacteur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Roland BUISSIER, Rédacteur principal, (SDIS 74)
Monsieur Jean-François BURDEYRON, Agent de maîtrise, (Mairie de Saint-Julien-en-Genevois)
Madame Corinne CAGNOLI, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Nathalie CAJELOT, Adjoint administratif 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Richard CARLETTI, Chef de service de police municipale, (Mairie de Passy)
Madame Marie-Sophie CAROL-FRAYER, Educatrice-chef de jeunes enfants, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Hervé CARRIER, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Passy)
Madame Corinne CECILLON, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Mairie de Naves-Parmelan)
Madame Chantal CHAMBRIN, Agent principal ATSEM 2ème classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Fatiha CHAMI, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Anne-Marie CHANSON, Agent social 1ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Monsieur Franck CHATELAIN, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Frédéric CHELSTOWSKI, Brigadier chef principal de police, (Mairie d'Annecy)
Madame Annette CHOUQUET, IADE cadre de santé, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Nathalie CHOVEAU, Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, (Mairie de Seynod)
Madame Nathalie CIMMINO, Infirmière, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Madame Martine CLAVEL, Rédacteur, (Mairie de La Clusaz)
Monsieur François COLAS, Agent de maîtrise, (Mairie de Marignier)
Monsieur Régis COLLOMB-CLERC, Pisteur secouriste permanent, (Mairie de La Clusaz)
Madame Anne CONAN, IDE cadre supérieur de santé, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Jérôme CORDIER, Agent de maîtrise principal, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Frédérique CORNU, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Danielle COSSETTO, Auxiliaire de soins, (Centre intercommunal d'action sociale Annemasse-Aggl)
Monsieur Patrick COUSIN, Technicien supérieur, (SDIS 74)

Monsieur Gilles CROSET, Adjoint technique 1 ère classe , (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Jean-Luc CURIOZ, Adjoint administratif, (Centre hospitalier de la région d'Anney)
Madame Christine CURRAL, ATSEM Principal 2 ème classe, (Mairie de Passy)
Monsieur Franck DAUVERGNE, Rédacteur chef, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Madame Annie DEFRANCE, Adjoint technique 2 ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Josette DELAJOUX, ATSEM, (Mairie de Saint-Paul-en-Chablais)
Madame Mireille DEPOTEX, Aide soignante, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean-Yves DERAND, Agebt chef, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Claudette DOLBEAU, Adjoint administratif 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Gisèle DOUCEY, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Gisèle DRAGANI, Assistante qualifiée conservation 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Monsieur Christian DUCHENE, Adjoint technique Principal 1 ère classe, (Mairie d' Annemasse)
Madame Laurence DUMAS, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Monsieur Christophe DUMAX, Agent de maîtrise, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Anne DUPENLOUP, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Mireille DUPONT-VIEUX, Assistante maternelle agréée, (Mairie de Thônes)
Monsieur Didier EGG, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de communes du Pays Rochois)
Monsieur Pascal EGG, Agent de maîtrise , (Communauté de communes Faucigny-Glières)
Madame Frédérique EISCHEN, Auxiliaire de soins 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Cécile EMIN, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Mairie de Naves-Parmelan)
Madame Marie-Christine EMONET, Adjoint administratif, (SDIS 74)
Madame Paule ENGRAND, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Monsieur Raymond ESCLAPEZ, Agent de maîtrise , (Mairie de Présilly)
Monsieur Serge EVENO, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Madame Sylvie EXCOFFIER, Assistante qualifiée conservation 2ème classe, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Annette FAUCOZ, Assistante maternelle, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Martine FAUSTINI, Adjoint technique 2 ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Nadine FERNANDEZ, Assistante maternelle, (Mairie de Meythet)
Madame Sylvie FIVET, Cadre de santé, (Centre intercommunal d'action sociale Annemasse-Aggl)
Monsieur Yves FOLLINET, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Danielle FOLLINET, Rédacteur territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Catherine FRIGOLI, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Véronique FROT, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Laurence GABELLA, ATSEM 1 ère classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Josette GABORY, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Monique GALLONI D'ISTRIA, Sage-femme cadre de santé, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Franck GARNIER, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Viuz-en-Sallaz)
Monsieur Patrice GRAND, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie d' Anney)
Monsieur Nordine GUEDIDER, Educateur des APS 1 ère classe, (Mairie d' Annemasse)
Monsieur Pascal GUERIN, Aide soignant, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Sylvie GUILLIOUT, IADE classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Marie-Anne HUARACHI, Puéricultrice , (Centre hospitalier de la région d'Anney)
Monsieur Yves IMBERT, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
Monsieur Hervé ISEPPY, Contrôleur de travaux , (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Suzanne JACQUIER, Assistant socio-éducatif principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Marie-Elisabeth JORDAN, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie d' Annemasse)
Madame Claire JUNG, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Bénédicte L'HUILLIER, Assistante qualifiée conservation 2ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Geneviève LACASA, Rédacteur territorial, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-René LACROIX, Contrôleur Principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Najat LAMIRI, Assistante maternelle, (Mairie de Seynod)
Madame Joëlle LATIL, Agent social 2 ème classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Monsieur Yves LAURETTA, Manipulateur radiologie cadre de santé, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Laure LAYDEVANT, Assistant de conservation de 1ère classe, (Mairie de Seynod)
Madame Marie-Thérèse LEFRANC, ATSEM 1 ère classe, (Mairie de Moye)
Madame Fabienne LEGAL, Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, (Mairie de Seynod)
Monsieur Marc LLEDO, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Marie-Pierre LOCATELLI, Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Bernard MAISTRE, Pisteur secouriste permanent, (Mairie de La Clusaz)
Monsieur Henri MARULLAZ, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Morzine-Avoriaz)
Madame Nicole MASURE, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Catherine MEGEVAND, Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Chantal MELINE, Adjoint administratif principal 2 ème classe, (Mairie de Passy)
Monsieur Thierry MERIGUET, Adjoint technique principal 2 ème classe, (Mairie de Bonneville)
Madame Pascale MEYNET, Adjoint administratif Principal 1 ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Fernand MEYNET, Agent de maîtrise , (Hôpitaux du Léman)
Madame Nathalie MEYRIER, Technicienne de laboratoire, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Sylviane MILLOT, Auxiliaire de soins 1 ère classe, (Communauté de l'agglomération d'Anney)
Madame Nicole MOCELLIN, ASH qualifiée, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Nadine MOINE, Secrétaire médicale, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Janine MOIROUD, Assistante qualifiée conservation 1ère classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Gilles MOREL, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Meythet)
Madame Hélène MOSSET, Assistante maternelle, (Mairie de Passy)
Monsieur Ali MOSTEFAOUI, Adjoint technique 1 ère classe , (Mairie d' Anney)
Monsieur Philippe MOUTON, Interlocuteur technique, (SDIS 74)
Madame Véronique NAILLOD-ZADJIAN, Brigadier chef principal de police, (Mairie de Gaillard)

Monsieur Maurice NEMER, Agent chef, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Thierry NICOLLET, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Rumilly)
Madame Maryline NORMAND, Infirmière, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Sophie ODEN, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Mairie d' Annecy)
Madame Dominique PAOLIN, Agent de maîtrise, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Monsieur Laurent PERRERET, Brigadier de police municipale, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Monsieur Gérard PERRIAU, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Annemasse)
Madame Brigitte PERRILLAT-SICILIEN, Assistante maternelle, (Mairie d' Annecy)
Madame Sylvie PETTER, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Jacques PEUREUX, Contrôleur Principal, (Mairie de Meythet)
Monsieur Eric PEYRACHE, Maître ouvrier, (Hôpitaux du Léman)
Madame Marie-Pierre PEYRE, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie de Passy)
Madame Murièle PHILIPPE, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian)
Madame Isabelle PICCOT, Masseuse kinésithérapeute, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Jean-Luc PICOT, Directeur de police municipale, (Mairie d' Annecy)
Monsieur Luc PILLET, Adjoint technique principal 2ème classe, (Communauté de communes Faucigny-Glières)
Monsieur Christophe POMAY, Adjoint technique 2ème classe, (Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons)
Madame Brigitte POTTIER, Infirmière classe supérieure, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Patrick PRADIER, Agent des services hospitaliers, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Philippe PRESTAT, Adjoint technique principal 2ème classe, (Mairie d' Annecy)
Madame Christiane PREVOST, Attaché, (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Thierry PRICAZ, Agent de maîtrise, (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Florence PRIOUL, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Nathalie PRUD'HOMME, Masseuse kinésithérapeute, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Patrick PRUDHON, Adjoint technique principal 2ème classe, (Mairie de Morzine-Avoriaz)
Monsieur David RENARD, Attaché, (Mairie d' Annecy-le-Vieux)
Monsieur François ROMANET, Agent de maîtrise, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Myriam ROULLE, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie d' Annemasse)
Madame Angela ROUSSEAU, ATSEM 1ère classe, (Mairie de Passy)
Madame Martine ROUSSEL, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur Guy SAILLET, Agent de maîtrise principal, (Mairie de Fillinges)
Madame Marie-Hélène SALINO, Animatrice territoriale, (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Madame Marie-Françoise SALVETTI, Aide soignante, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Madame Liliane SAUTHIER, Agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annemasse)
Madame Yvette SIMOND, Auxiliaire de puériculture, (Hôpitaux du pays du Mont-Blanc)
Monsieur André SOCQUET-JUGLARD, Agent de maîtrise principal, (Syndicat intercommunal des eaux des Voirons)
Madame Nathalie SOULE, Adjoint administratif, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Marie-Thérèse SOUVAY, Adjoint administratif principal 2ème classe, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Madame Marie-Françoise STEFANOPOULOS, Rédacteur principal, (Syndicat mixte du lac d'Annecy)
Monsieur Philippe SULCE, Agent de maîtrise principal, (Mairie d' Annecy)
Madame Myriam TAGAND, Diététicienne, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Magali TALBOT, Rédacteur chef, (SDIS 74)
Monsieur Alain TERRIER, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Annecy)
Madame Martine TISSOT, Adjoint administratif, (Centre hospitalier de la région d'Annecy)
Monsieur Gilles TISSOT, Agent de maîtrise, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Monique TISSOT-COLLOD, Aide soignante, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Béatrice TITOUT, Directeur général des services, (Mairie de Groisy)
Madame Marie-Claire TRABICHET, Maître ouvrier, (Hôpitaux du Léman)
Madame Viviane VALIN, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Madame Dominique VAUDAUX, Secrétaire de Mairie, (Mairie d'Habère-Poche)
Madame Sylvie VEITCH, Manipulateur radiologie, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)
Monsieur Emmanuel VESIN, Adjoint technique Principal 1ère classe, (Mairie d' Evian-les-Bains)
Monsieur Jean-François VIDONNE, Technicien supérieur principal, (Mairie de La Roche-sur-Foron)
Madame Marie-Clotilde VINCENT, Rédacteur principal, (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Jocelyne VINCI, Adjoint technique 2ème classe, (Mairie de Seynod)
Madame Nicole VON DACH, Adjoint administratif Principal 1ère classe, (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Charles VUATTOUX, Adjoint technique principal 2ème classe, (Mairie de Thonon-les-Bains)
Madame Nicole VUILLEUMIER, Infirmière diplômée d'Etat, (Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine)

Article 3: Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté modificatif n°5 N°2009-3287 du 3 décembre 2009](#)

Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1er : mise à disposition de locaux :

pour le centre de vaccination de Chamonix, antenne du centre de vaccination de Cluses, situé au centre hospitalier des hôpitaux du pays du Mont Blanc à Chamonix, il est prescrit à :

- Monsieur le Directeur des hôpitaux du pays du Mont Blanc – hôpital de Chamonix- de mettre à la disposition du préfet du département, les locaux susvisés pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010

Article 2 : 1-mise à disposition du Chef de Centre:

Il est prescrit pour le centre de vaccination de Chamonix, antenne du centre de vaccination de Cluses:

- Cne Bourguignon Serge, BP1010-74966 Meythet cédex, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

2- Personnels administratifs :

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3- Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 2 de se mettre à disposition de l'autorité requérante, pour la période du 2 décembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1

| | |
|-------------|--------------|
| ABDELAOUI | Karim |
| AUX ENFANTS | Jean Paul |
| AUXENFANTS | marie France |
| BAUDON | Monique |
| BECCA | Laurence |
| BENA | Vincent |
| BENEDETTI | Olivier |
| BERGER | Marie |
| BONAVENTURE | Brigitte |
| CAPPAZE | Suzanne |
| CARRET | Alexandre |
| CHAPELAIN | Nathalie |
| CLERC | Évelyne |
| COUCEBOT | Frédéric |
| CROZET | Fanny |
| DAGAND | Jean marc |
| DANIEL | Karine |
| DECOURT | Christiane |
| DI MANNO | Christelle |
| DRUVENT | Cécile |
| DUBOIS | Corine |
| FAUCONNIER | François |
| FORTUIT | Isabelle |
| GMUR | Catherine |
| GUIS | Marjorie |
| HOLVOET | Jacqueline |
| JEUNE | Lucile |
| JUNG | Marie |
| KRISTANGK | Diane |
| LANGUET | Muriel Jane |
| MARTINEAU | Nadia |
| MASSON | Valérie |
| MILLION | Christine |
| PARSY | Christiane |
| PRADAL | Natacha |

| | |
|-----------------|---------------|
| PROUTEAU | David |
| ROCHET | Camille |
| ROUSSEAU | Marie Thérèse |
| SERUET | Pierre |
| STOUQUE | Corinne |
| TISSOT | Roselyne |
| VENZO | Laurent |
| VEYRAT | Christine |
| WEGERAC | Murielle |
| ZANELLA | Sandrine |
| DELLA GIOIA | Line |
| DRONIOU | Florence |
| DUMAS | Marianne |
| GARET | Stéphanie |
| MELNIEZENKO | Annick |
| SMAL BONSIGNORE | marie Rose |
| SORNETTE | Sandrine |
| PIERRE | Chantal |
| DAGAND | Jean-marc |
| DUBOIS | Coline |
| STEINER | Marie france |
| EBEBEDEN | nadia |
| NANJOD | Monique |
| ANTHONIOZ BLANC | Stéphanie |
| GRANDCHAMP | Marielle |
| BLONDEL | Marie Cécile |
| BRASSARD | carole |
| ROBERT | Nathalie |

Annexe 2

| | |
|---------------|--------------|
| MEDECINS | |
| BALLAND | annick |
| BARLET | valerie |
| BERGER | nathalie |
| CARRETTE | joelle |
| CHABERT | denis |
| CHARPIOT | alain |
| CHAREYRE | |
| CHAUVET | luc |
| CROZE | philippe |
| DEBRAY | gilles |
| DELERCE | florence |
| EVERAERE | dominique |
| FALCOT | louis michel |
| FOREST | frederic |
| GIRAUD | robert jean |
| HARDY | jean louis |
| LAPELERIE | claudine |
| MARTIN | myriam |
| MATHIS | claudine |
| MEMBRE | annie |
| PEYRET | gilles |
| STEFANI | laetitia |
| WOZNIAK | sarah |
| INFIRMIER(E)S | |

| | |
|------------------|-----------------|
| AMODEOS | annick |
| ANDOUARD | laurence |
| AUXENFANS | marie france |
| BARDET | lucienne |
| BAUDIN | caroline |
| BAYLE | odile |
| BENHAMIMID | abednord |
| BOCQUET | carole |
| BONNEFOY | christine |
| BRIERE | nathalie |
| BRON | patricia |
| CATTIN | agnes |
| CHAUCHEFOIN | claudine |
| CHAVANNE-ROMAND | monique |
| CONTAT | sylvie |
| COSTA | ariel |
| COURBON | jean claude |
| DAVET GRANGEON | sylvie |
| DEVOUASSOUX | chantal |
| DELOCHE | aude |
| DESFLACHES | virginie |
| DESSRADES | veronique |
| DIGNOIRE | |
| DOUTRE | catherine |
| ERNOULT | caroline |
| FANCHO FERNANDEZ | corinne |
| FERNANDEZ | olivier |
| FERRANDO | celine |
| FERREIRA | nathalie |
| FOURNET | marie claude |
| FREMION | ghislaine |
| FUENTES | laurie |
| GARCON | evelyne |
| GLAISAT | delphine |
| GENTY | cathy |
| GUMEZ | marie france |
| HENRY | alain |
| HENRY | genevieve |
| HENRY | typhen |
| JOSUE | michelle |
| KANTCHEFF | sylviane |
| LABARRIERE | laure |
| LACHAL | aline |
| LAFORET | estelle |
| LATRASSE | florent |
| LANGIN | amandine |
| LLABRES | marie francoise |
| MANGIN | aurelie |
| MARCOT | sophie |
| MARTINIER BAUD | marie pierre |
| MAUPIN | thierry |
| MELENDEZ | flavie |
| MENOUILLARD | virginie |

| | |
|--|-----------------|
| MEZZAROBBA | claire |
| MICHOUX | rolande |
| MINOT CHAROY | veronique |
| MORICEAU | stephane |
| PAVIER VILLETTE | natacha |
| PERRILLAT | isabelle |
| PIRIOU | mireille |
| POSPIESZMY | nadine |
| PORCHER | clothilde |
| PORRET | genevieve |
| PRIEM | camille |
| RIGGI | helene |
| RIHS | marie |
| RISSE | marie claud |
| SAGE | benedicte |
| SAINT DENIS | geraldine |
| SOULIGNAC | isabelle |
| TOUPET | anne |
| VANDENDORPE | christelle |
| VERHILLE | estelle |
| VERMEILLE | myriam |
| WOJCIAK | justine |
| ZIRNHELT | sandrine |
| YANDZA | louis gilbert |
| SAGES FEMMES | |
| ROUSEE | delphine |
| SONNEY | georgette |
| INFIRMIERS ET MEDECINS CONSEIL GENERAL | |
| DENEL | marie christine |
| PECCOUD | andre |
| INTERNES MEDECINE | |
| AUGROS | sophie |
| BENHAMIMID | abednird |
| CHOULET | laurie |
| DECELLE | gael |
| DESMONES | |
| GACHE | aude |
| GAVET | alice |
| GHEZ | adela |
| GRENOT | caroline |
| IDJEROUIDENE | anja |
| MOUTY | axelle |
| RADREAU | sophie |
| MEDECINS DU TRAVAIL | |
| BRUN | jean louis |
| BUET | catherine |
| CHANUT BECH | benedicte |
| LE MEUR | ketty |
| PONTABRY | annick |

[Arrêté modificatif n°8 N°2009-3528 du 29 décembre 2009](#)

Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1^{er} : mise à disposition de locaux: sans changement

Article 2:

1-mise à disposition du Chef de Centre: sans changement

2- Personnels administratifs :

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 1 Janvier 2010 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

3- Personnels médicaux:sans changement

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département
Jean Luc VIDELAINE

Annexe 1

| NOM | PRENOM |
|-------------------|------------|
| ANTHOINE-MILHOMME | Élisabeth |
| BAECHTEL | Julie |
| BAZIRE | Nadine |
| BILDIREN | Keziban |
| BLANC | Colette |
| BOUVARD | Jessica |
| BRIEUC | Chantal |
| BURNOD | Christiane |
| CHENET | Valérie |
| CREY | |
| DAVARCI | Yasemin |
| DAVARCI | Elif |
| DIREK | Nuray |
| FELLAGUE | |
| HERNICOT | Nadine |
| KEFTI | Sonia |
| MESSAMER | Mahbarba |
| MICHAILLE | Ghislaine |
| RAMDANI | Rachida |
| STERZA | Nadine |

[Arrêté n°2010.37 du 04 janvier 2010](#)

Objet : portant agrément de l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

| | | |
|---|---|---|
| a | nom et adresse de l'association formatrice | Unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie 223 route du pont de l'Hermance 74140 Veigy Foncenex |
| | nom du représentant légal | Monsieur Jacques DE TILIERE |
| b | déclaration de la constitution de l'association | représentation départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte. |
| c | lieux de formations | les locaux des structures demandant les formations. |
| d | affiliation | attestation d'affiliation émise par le président des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte le 15 décembre 2009. |
| e | équipe pédagogique | - médecins : Docteur Christian CURVAT, Docteur Laurent FUZAT. - instructeurs de secourisme : Jean-Noël KRAAK, Francis MIGNOT. - moniteur de secourisme : Patrick FACY. |
| f | nature des formations assurées | - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; |
| g | organisation des sessions | - public visé : tout public. |

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le délégué départemental de l'unité départementale des œuvres hospitalières françaises de l'ordre de malte de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-117 du 11 janvier 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de maire

Article 1 : M. Jean REY est nommé Maire Honoraire de BELLEVAUX.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté modificatif n°9 N°2010-120 du 11 janvier 20 10](#)

Objet : réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Article 1er: mise à disposition de locaux: sans changement

Article 2:

1-mise à disposition du Chef de Centre: sans changement

2- Personnels administratifs : sans changement

3- Personnels médicaux:

Il est demandé aux personnes dont les noms sont mentionnés sur la liste complémentaire figurant à l'annexe 1 de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites des centres de vaccination susvisés, pour la période du 1 Janvier 2010 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1); elles seront convoquées suivant un planning établi chaque semaine pour chaque centre de vaccination.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Le préfet de département
Jean Luc VIDELAINE

Annexe 1

| | |
|----------------|--------------|
| MEDECINS | |
| AUBERT | Alix |
| FAVIER | Jean |
| GAIDOT-PAGNIER | Sylvie |
| MARREL | Jean-Pierre |
| MIGNOT | Claire |
| INFIRMIER(E)S | |
| CHANDON | PAUL |
| GUITTON | MARIE ODILE |
| ROUSSELLE | MARIE ODILE |
| ARNAUD | Sylvie |
| MATHIEU | Jean-Yves |
| FONTAINE | Myriam |
| GIROUD | Marie Laure |
| LAMOUILLE | Christine |
| MARTINIER-BAUD | Marie-Pierre |
| ELEVES IFSI | |
| PICCININI | Laura |

[Arrêté n°2010-231 du 15 janvier 2010](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs pompiers du Centre de Première Intervention de Gaillard, dont les noms suivent:

lettre de félicitations

monsieur le caporal-chef Sébastien CHAUBE

monsieur le caporal-chef Yannick LEMARCHAND

monsieur le sapeur Patrice JUPILLE

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Régis CASTRO

[Arrêté n°2010-259 du 19 janvier 2010](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

médaille d'argent 2ème classe

monsieur Philippe DROIXHE, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

médaille de bronze

monsieur Frédéric SIECKELINCK, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

monsieur Nicolas LLEDO, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-260 du 19 janvier 2010](#)

Objet: attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes, dont les noms suivent:

lettre de félicitations

madame Chantal SERASSET

monsieur Pierre BIANCO

médaille de bronze

monsieur Franck PITOIS

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.289 du 20 janvier 2010](#)

Objet : portant agrément de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'association française des premiers secours de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

| | | |
|---|---|---|
| a | nom et adresse de l'association formatrice | Association française des premiers secours de Haute-Savoie 9 route de Bonneville 74130 AYSE |
| | nom du représentant légal | Monsieur Michel LUZI |
| b | déclaration de la constitution de l'association | Sous-Préfecture de Bonneville récépissé de déclaration de création de l'association n°W742000765 du 30 septembre 2009. |
| c | lieux de formations | - salle de l'association sportive des cheminots d'Annemasse - salle de cours, PAE du Levray, Cran Gevrier - les locaux des structures demandant les formations. |
| d | affiliation | attestation d'affiliation émise par le président de l'association française des premiers secours (AFPS) le 18 août 2009. |
| e | équipe pédagogique | - médecins : Docteur Yann MARTINET. - moniteurs de secourisme : Caroline RAMBACH, Hervé BOURCHANIN, Michel LUZI, Francis MIGNOT. |
| f | nature des formations assurées | - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; - pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ; - brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ; |
| g | organisation des sessions | - public visé : tout public. |

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association française des premiers secours de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DES MUTUALISATIONS

Arrêté n°2010 – 63 du 06 janvier 2010

Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la protection des populations

Article 1^{er} - La liste des agents composant la direction départementale de la protection des populations est arrêtée comme suit au 4 janvier 2010 :

| Civilité | nom - prénom | affectation d'origine |
|--------------|---------------------------|--|
| Monsieur | ASSOUS Luc | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | ASSOUS Michèle | direction de la réglementation et des libertés publiques/Préfecture de la Haute Savoie |
| Monsieur | AUFRANT Etienne | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | AURIERES Francis | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | AVET L'OISEAU Martine | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | BAERT Isabelle | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | BARATHIEU Daniel | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Mademoiselle | BAUDON Justine | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | BECCU Laurence | direction de la réglementation et des libertés publiques/Préfecture de la Haute Savoie |
| Monsieur | BERTHET Daniel | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | BOUGET Jérôme | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | BRAULT Daniel | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | BRAY Pierre | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | BUON Fabienne | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | BURLAZ Patrick | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | CAMPOY-GONZALES Catherine | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | CARCELES René | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | CHARRIERE-ARNAUD Delphine | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | CHOLLET Céline | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | CLERC Isabelle | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | COCQUET Isabelle | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | COISSARD Jean Marc | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | COLLET Fabien | direction des relations avec les collectivités locales/Préfecture de la Haute Savoie |
| Monsieur | COMMANDEUR Franck | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | CONSEIL Annie | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | CONTOZ Marie | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | CORINUS Catherine | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | DECHOSAL Suzanne | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | DELL'OSTE Christine | direction des relations avec les collectivités locales/Préfecture de la Haute Savoie |
| Monsieur | DEMORE Jean Pierre | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | DEPREZ Nelly | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | DESCHEMIN Karine | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | DUBOIS Geneviève | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | DURAND Sylvie | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | FAURE-BRAC Pascale | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | FERLAY Christian | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Mademoiselle | FINDINIER Isabelle | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | GESNOUIN Odelli Colette | direction départementale des services vétérinaires |

| | | |
|--------------|------------------------|--|
| Madame | GILBERT Eliane | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | GIRARD Dominique | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | GIRARD Hélène | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | GOILLOT Michel | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Mademoiselle | GRIESBACHER Florence | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | GROS Andrée | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Mademoiselle | KERMIN Cécile | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | LARRIVE Eric | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | LAVIGNAC-TEZZA Hélène | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | LE HORGNE Jean-Marie | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | LOBRY Caroline | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | MARZIN Arnaud | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | MAURY Florent | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | MEDIGUE Fabienne | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | MERCIER Dominique | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | MESNIL Jean Guy | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | MICHEL Nathalie | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | MIDENET Catherine | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | MONOD Françoise | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | PERRISSIN FABERT Denis | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | PETIT Odile | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | PIERRET Stéphane | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | PINEL Jean-Michel | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | PIOVANACCI Julien | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | POGGIO Mario | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | PORTIER Pierre Laurent | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | POUGET Murielle | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | SIGONNEY Patrick | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | SUCHOVSKY Marie Paule | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | SUNNI René | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Madame | THIRION Martine | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | THIRION René | direction départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes |
| Monsieur | VAN DAMME Philippe | direction départementale des services vétérinaires |
| Mademoiselle | VERNAY Joëlle | direction départementale des services vétérinaires |
| Monsieur | VESIN Jacques | direction départementale des services vétérinaires |
| Madame | VITALI Christine | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010 – 64 du 06 janvier 2010](#)

Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 1 La liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale est arrêtée comme suit au 4 janvier 2010 :

| Civilité | nom - prénom | affectation d'origine |
|--------------|---------------------------------|---|
| Madame | ABDESSELAM -LEROUSSEAU Zoulikha | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | AGULHON VERONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | ANTZEMBERGER Michel | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | ASTA-GIACOMETTI Jacqueline | service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre |
| Mademoiselle | BADIN Cécile | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | BAIL Odile | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | BARBARIT Françoise | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | BEROUINSARD Claire | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | BESSE Francine | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | BIRRAUX Andre | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | BONDON ANNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BORILE Annie | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | BOUCLIER Armand | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | BOULEAU Patricia | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | BOURGES Pierre | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | BRACHET Jocelyne | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Monsieur | BRISSAUD Laurent | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | BROTELANDE Nicolas | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | CALLIES DE SALIES Crystel | Préfecture de la Haute Savoie |
| Madame | CHAPPAZ Annie | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Madame | COPPIER Martine | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | CORBOZ Brigitte | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | DALMAS Claude | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | DEBAUD Christine | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | DELAHAYE Nadine | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | DESEINE Evelyne | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Madame | DUBRULLE Sylviane | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | DUCLOS Rémi | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | DUPUY Philippe | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | FALCONNET Florence | service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre |
| Madame | FERAT Marie-Pierre | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | FERMOND Aurélie | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | FERRIERE Elisabeth | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Madame | FORAY MARIE ANTOINETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GAIDO Régine | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | GARCIA Marie-José | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Monsieur | GARDET Roland | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Monsieur | GESTIN Paul | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | GIRARD Laurent | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | GIRARD Nathalie | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | GOY Graziella | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | GRANDIN Gilles | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | GUILBAUD Véronique | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Mademoiselle | GUILLEN Corinne | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | GUILLERMIN Marie-Laure | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |

| | | |
|--------------|-------------------------|---|
| Madame | JOSSERAND Marie-Pascale | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | JOYE Isabelle | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | LABEDAN Anne | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Monsieur | LACASA Laurent | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | LAINÉ Sylvain | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | LAPERROUSAZ STEPHANIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LAVOREL Martine | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | LEBAS Alain | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | LENISA Bernadette | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | LEQUE Florence | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | MANDIGOUT Francis | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | MANGOLD David | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | MANIN Héléne | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | MARTINS Francisque | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | MAYET-NOEL Magali | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | MERCIER Jacqueline | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | MEYNARDI Marie-Thérèse | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | MEYNARDI Marie-Thérèse | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | MUNOZ Geneviève | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | ORLIAC Marie-Claire | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Madame | OSTERNAUD Brigitte | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | PALLUD Romain | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | PECOUT Jocelyne | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | PELLISSIER Marie | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | PLAISANTIN Marie-Rose | service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre |
| Monsieur | POTHET Thierry | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | PROVENT Michel | service départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre |
| Madame | QUINTIN Josette | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | ROBERT Jean | mission modernisation et développement durable/Préfecture de la Haute Savoie |
| Monsieur | ROSSET Jean-François | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Madame | SAUGERE Anne | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Madame | SIMON M ANTOINETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | STEPHAN Elisabeth | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Madame | SURDIAUCOURT Martine | direction des actions interministérielles/Préfecture de la Hte Savoie |
| Monsieur | THEVARD Sébastien | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | ULTSCH Jean-Paul | Direction Départementale du Travail de l'emploi, et de la Formation Professionnelle |
| Madame | VERRARD Alexandra | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Monsieur | VIARD Bruno | direction départementale de la jeunesse et des sports |
| Mademoiselle | VIRET Élisabeth | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Mademoiselle | VULLIOUD Chantal | direction départementale des affaires sanitaires et sociales |
| Monsieur | WINIARSKI Jean Philippe | direction départementale de la jeunesse et des sports |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010 – 65 du 06 janvier 2010

Objet : relatif à la liste des agents de la direction départementale des territoires

Article 1- La liste des agents composant la direction départementale des territoires est arrêtée comme suit au 4 janvier 2010 :

| Civilité | nom - prénom | affectation d'origine |
|--------------|-------------------------|--|
| Monsieur | ABRY JEAN MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | AGLAVE JOSIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | AJIL SYLVIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | ALBAR MARTIAL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | ALLAIRE SYLVAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | AMAND STEPHANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | AMIOT XAVIER | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | ANCKIERE MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ARNAUD ANNIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ARNAU-SABADIE ODILE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ASENS MICHELE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BACHELLERIE DAVID | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BALISTRERI PATRICIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BALOBA NATHALIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BARIOZ BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BARRIOZ CHRISTOPHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BART BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BASTIAN MURIEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BATTAREL PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BEAUQUIS CHRISTIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BEL PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BELLUCCI CATHERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BENEDETTI OLIVIER | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BENOIT CHANTAL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BERNADET CHANTAL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BERNIER PASCAL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BERTHET ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BERTHET MARCEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BERTHIER-TUAZ CHRISTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BERTHOU RENE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BERTONI JEAN-LOUIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BEULZ LUDOVIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BIBOLLET RUCHE JEROME | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BIDAN THIERRY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BILLOUD PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BLAISE LIONEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BLETTNER LOUIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BLONDEEL MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BODELET-DUBOIS BRIGITTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BOGEY SIMONE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BOLINCHES-DILPHY CARMEN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|--------------|--------------------------|--|
| Monsieur | BONEU VINCENT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BONNET JOCELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BONNET MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BONVIN ROGELIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BORDES-GHIRARDI CAROLINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BORREL GUY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BOSSON DAVID | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BOSSONNEY LAURENCE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BOUCHARDY CAROLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BOURGEOIS DANIEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BOUVARD LOUIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BOUVARD MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BOUVET NICOLAS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BOUVIER JEAN-MAURICE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BRIDIER PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BRIQUET PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BROBECKER CAROLINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BRUN CECILE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BRUNET DOMINIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BRUNIER EVELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BUISSON ERIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BUNZ CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | BURNIER BRIGITTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | BURTIN ISABELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | BUYAT THIERRY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CAILLOUX KATY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CALLEWAERT NATHALIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CAMERSINI ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CAMINAZ SYLVIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CAMUNEZ Valérie | Préfecture de la Haute-Savoie |
| Madame | CARQUILLAT GISELE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CARRIER PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CASTELBON ERIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CERATI FRANCIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHABANNE DENISE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CHABANNE JEAN-PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHACHUAT PATRICIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CHAMOIX GEORGES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CHANVILLARD FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHAPELLE CELINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHAPUIS RACHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHARAUX MARIE-CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHARPIN SYLVIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CHEVANCE CHARLES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CHEVAU GEORGETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | CHEVOLEAU CHANTAL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CHRISTIN HUBERT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|----------|-------------------------|--|
| Monsieur | CHUARD THIERRY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CIGNO PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CLAEYS STEPHANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CLEMENT MARIE ELISABETH | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CLERC-PITHON BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | COLIN BENOIT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | COLLOMB MARIE CHRISTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | COLLOT VIRGINIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CONVERS PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CORBET GUY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CORNILLE BRUNO | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CORVAISIER PATRICE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | COUDURIER MAURICE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | COULEROT FREDERIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | COUSIN MARIE GEORGES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | CROIZE THIERRY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CROSATO FLORA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | CZARNIAK CATHERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DAGAND JEAN-MARC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DAGAND JOELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DANIEL KARINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DAVIER CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DE CHERANCE ANNICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DE DONNO MARIE-CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DE DONNO VIRGINIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DE LUCA DAVID | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DEBAUD PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DECOT JEAN-CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DEGORRE DANIEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DEGORRE MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DELATTRE ARNAUD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DELAUNAY FLORENT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DELEAU DIDIER | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DELILLE MATHIEU | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DELORME BRUNO | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DENEL JACQUES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DEPIGNY BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DEPIGNY CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DESAEGHER JEAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DESBOIS JEAN-LUC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DESNEUX LAURENCE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DESTHOMAS CLAIRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DESTRET LILIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DESUZINGES DANIELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DETRUIT CLAIRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DETURCHE STEPHANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DEVANCE DANIELE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|----------|---------------------------|--|
| Monsieur | DEZ JEAN CHRISTOPHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DIMASTROMATTEO NADINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DITTA FREDERIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DITTA JOEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DOCHE CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DORKEL REGINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DUBOIS CORINNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DUCLOZ CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DUCRET SANDRINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DUCROZ MARIE-CHRISTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DUFOUR PAUL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DUPONT BERNADETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DUPONT LILIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DUPRAZ ODILE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | DUPOIS GILLES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DURAND MAGALI | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | DURET EVELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | EL HAFCI KARIM | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | EMIN ISABELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | EMONET MARIE ROLANDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | EMONET PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | ESCHALLIER JULIEN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | EXCOFFIER RAYMOND | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | EXCOFFIER MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | EXCOFFIER MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FANTIN MICHELE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FARAGLIA GILLES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FARALLI PIERRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FAVRE AMEDEE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FAVRE-LORRAINE ANNE MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FAZY GRAZIELLA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FAZY PIERRE LOUIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FELIZAT JEAN CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FERRAND MARIE-HELENE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FERRARIS-BESSO CATHERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FIGLIOZZI ANNE-MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FILIPOVIC OLIVIER | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FLOCH DANIEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FONTA ANNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FONTAINE CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FONTAINE FRANCINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FONTANIVE BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FORTUIT ISABELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FOURNIER-BIDOZ ROLAND | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | FRICKER ELISABETH | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | FURIC JEAN MARC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GABELLA JEAN MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|--------------|--------------------------|--|
| Monsieur | GACON-CAMOZ BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GAILLARD ANDRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GAILLARD MARIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GAIMOZ MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GAL EMMANUEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GALAY MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GALLIC MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | GARCIA JOSETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GARCIA MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GARDET PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GASPARIK JEROME | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GASTALDIN Jean-Yves | Prefecture de la Haute Savoie |
| Monsieur | GAY MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GEMIGNANI CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GENIN KARINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GEORGIOU CHRISTOPHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GERVASONI ERIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GHIRARDI YVES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GIACOMINI MARYSE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GIGUET ANDRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GIROD JOEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GOAER ADRIEN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GOAER HENRI | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GODDET JEAN-PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GODDET SERGE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GONZALEZ STEPHANIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | GRANDCHAMP GHISLAINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GREBOT BERNADETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GRILLON CATHERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GRILLON SYLVIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GRUET-MASSON BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GUERS ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | GUICHARD FRANCOISE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GUILLOT JEAN-PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | GUYENOT ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | HANSCOTTE DANIEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | HAUTEVILLE MARILYN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | HENROTTE JEAN-CHRISTOPHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ITNAC CHRISTELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | JACQUEMIN CHANTAL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | JACQUIER JEAN JACQUES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | JOLY YANNICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | JUGE DIDIER | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | JULLIEN LIONEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | JUSTINIANY GERARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | KOPPE SANDRINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | KOVACIC DOMINIK ANDREY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|--------------|--------------------------|--|
| Monsieur | LACHARPAGNE LUC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LAFFONT PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LAFONTAINE MIREILLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LANGUENNOU JEAN-PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LANGUET MURIEL JANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LANOISELEE MATHIEU | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LAPIERRE MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LAURENT CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LAVOREL CHRISTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LAVOREL THIERRY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LAVY PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LE TOURNEL VERONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LECERF JEANNE-MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LECLERCQ JULIEN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LEDORRE ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LEDOUX DOMINIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LEGENDRE MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LEGRET PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LEJEUNE SANDRINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LEPERS JEAN-MARC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | LEROY SYLVIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LESCURE SEVERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LHUILLIER MICHELE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LIAND CHRISTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LIBRAIRE JEAN-CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | LIOTARD FERNAND | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LIZON A LUGRIN CATHERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | LOSSERAND MARIE-JOSEPHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MACHET ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MAGNANI ISABELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MAGNIN PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MALARTRE YOAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MANDALLAZ MARYVONNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MANESSE MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MARIN OLIVIER | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MARQUES MANUEL ANTONIO | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MARTIN CECILE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MARTIN MARIE-BLANCHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MARTINOD PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MASSON GINETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MATHIEU ARLETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MATHIS NICOLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MEAUDRE GERARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MEREL MARIE FRANCOISE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MERLAUT JEAN-MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MERMIER VERONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | METRAL LUDOVIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|----------|------------------------|--|
| Monsieur | MEYNET CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MEYNET ODILE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MICHAUD SERGE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MICHEL DENIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MICHEL FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MICHEL HUGUETTE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | MILLION MARIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MILLON JEAN-PAUL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | MORFIN BENJAMIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | NAILLON LAURENCE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | NANJOD MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | NARSES MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | NERRINCK CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | NICOLAS JEAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | NIVEAU DOMINIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | NOCERA ANDRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | NOMEZINE MICHELINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | OSER ROMEO LYDIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PADAY JEAN LUC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PALENI LILIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PAPES EVELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PARCHITELLI PIERRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PARMENTIER BENOIT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PATRIARCA AGNES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PATRIARCA VINCENT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PERGET FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PERNET MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PERNET VERONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PERREARD JEAN FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PERRIAUD MAURICE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PERSOUD BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PESTRE MICHELE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PETITRENAUD GHISLAINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PIGNAL EVELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PINEL CLAUDE CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PIRIH NICOLAS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | POISSON STEPHANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PONCELET SYLVIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | PORRET EUGENIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PORTOLEAU PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | POTTIER MARYSE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | PUPPIS LIONEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | QUETANT EMMA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | RABASTE FRANCOISE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | RACHEL PAULE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RAMON CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RAPHOZ MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|----------|----------------------------|--|
| Monsieur | RAPHOZ PATRICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RAVIER JEAN-PAUL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RENESME JEAN-FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | RENUY ELISABETH | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RESPAUD NICOLAS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | REY EVELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RIBATTI ANTOINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RICHARDEAU JACKY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RIDEAU FABIEN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | RIOULT GAETAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ROSFELDER MARTINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ROSSO ANNA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ROSTAND NADINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ROTHENFLUE PATRICIA | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | ROUCHON JEAN MARC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | ROUSSEAU THIERRY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ROYAN CARINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | RUPTIER LAURE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SALOMON MARIE THERESE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SANCHIS CORINNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SANQUER J.YVES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SAOUDI NORDINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SAPPEI DOUNIAZED | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SAUVAGE ISABELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SCHICKEL FRANCIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SCHICKEL ODILE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SCHLAPPI HERVE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SEBE JEAN-FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SENET HELENE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SERPETTE GENEVIEVE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SERRATE CRISOL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SERVETTAZ ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SIGISMEAU ERIC | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SIMON JEAN-FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SIMON SANDRINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SIROP CLAIRE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SIX JOSIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SOBIECKI CASIMIR | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | SOCQUET CLERC HERVE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SOLIS JACQUELINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | SOUDAN-ROSSERO ELIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | STEINER-CHAMPLAUD M-FRANCE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | STEPHAN ARIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | STROHL CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TABEAUD MICHEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TABOURIN YVES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TESSIER LAURENT | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

| | | |
|--------------|--------------------------|--|
| Monsieur | THIOLLAY RAPHAEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | THOMAS CATHERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Mademoiselle | THOMAS YOLANDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | THOUVENIN ADOLPHE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | THUAULT MANUEL | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TILLE REMI | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | TISSOT M.ANNICK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | TOMASIN JOSIANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TOSI BERNARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TOURNIER ALAIN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | TRIQUET SEVERINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TRITZ THOMAS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | TUMBACH ANTHELME | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VACCARI ANNIE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VACHERIAS JEAN FRANCOIS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VANDEPITTE MARIE-CLAUDE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VARLET-DESPLAND CLAUDINE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VERCIN MYRIAM | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VESIN CHRISTIAN | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VIALLET STEPHANE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VINCENSINI NICOLAS | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VINCENT EVELYNE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VINCENT JEAN-PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VOLLAND PHILIPPE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VOLPI FRANCK | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VON DACH ANNY | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | VROYLANDT ENORA MONIQUE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Monsieur | VULLIET GERARD | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | WEGERAK MURIELLE | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |
| Madame | ZOPPI AGNES | direction départementale de l'équipement et de l'agriculture |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-77 du 7 janvier 2010](#)

Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de MORILLON et de sa suppléante

Article 1^{er} : M^{elle} Sandrine JACQUARD, agent de surveillance de la voie publique, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Chantal THIRION, secrétaire générale, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2007-2026 du 12 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010-171 du 13 janvier 2010](#)

Objet : nomination d'un régisseur de recettes intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique d'Annecy

Article 1^{er} : M. Alain METZGER est nommé régisseur intérimaire auprès de la circonscription de sécurité publique d'Annecy jusqu'au 7 février 2010 suite au départ de M. Didier CRISTINI, Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annecy.

Article 2 : Le régisseur intérimaire est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 3 : L'arrêté n°2009-2827 du 9 octobre 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

[Arrêté n°2010-236 du 18 janvier 2010](#)

Objet: accordant l'honorariat de président

Article 1 : M. Fernand DOUCET est nommé Président Honoraire du SIGCSPRA.

Article 2 : M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2010.157 du 12 janvier 2010](#)

Objet : portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation

Article 1^{er} - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment en son article 43 :

Mme Fabienne ANTON, secrétaire administrative,
Mme Isabelle BAUER, attachée,
Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,
M. Eric CANIZARES, attaché,
Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjointe administrative,
Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative,
Mme Françoise RONDEAU, adjointe administrative,
Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
Mme Myriam TABES, adjointe administrative,
Mme Raphaëlle THOMAS, adjointe administrative,

M. David GISBERT, attaché,
M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
Mme Aurélie AMIARD, adjointe administrative,
Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,

Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
M. David PROUTEAU, attaché,
Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,

M. Aurélien PELTAN, attaché,
M. Vivian COLLINET, attaché,
Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administrative

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 25 août 2009.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3455 du 18 décembre 2009](#)

Objet : fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annecy

Article 1^{er} : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annecy sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|------------|--------|------------------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| BOCQUET | Louis | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| DUFOURNET | Roland | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| CHATELAIN | Pierre | FDSEA 74 |
| LAMBERSENS | Paul | FDSEA 74 |
| BETEMPS | Gérard | FDSEA 74 |
| FERROUD | Emile | FDSEA 74 |
| SYLVESTRE | René | Confédération paysanne 74 |

| PRENEURS | | |
|-------------------|------------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| TRANCHANT | Luc | FDSEA 74 |
| VEYRAT-CHARVILLON | Christiane | FDSEA 74 |
| HOFER | Albert | FDSEA 74 |
| PERNET-COUDRIER | André | FDSEA 74 |
| MAISON | Pierre | Confédération paysanne |
| GRILLET | Olivier | Confédération paysanne |

Article 2 :Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort d'Annecy sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|-----------|----------|---------------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| ESPIC | Danielle | Syndicat de la propriété rurale |
| FERROUD | Emile | FDSEA 74 |
| BETEMPS | Gérard | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|-----------------|--------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| PERNET-COUDRIER | André | FDSEA 74 |
| HOFER | Albert | FDSEA 74 |

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3456 du 18 décembre 2009](#)

Objet :fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort d'ANNEMASSE

Article 1er : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort d'Annemasse sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|-------------------|--------|------------------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| GIROD | Claude | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| DUPENLOUP | Roger | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| DUBETTIER-GRENIER | Emile | FDSEA 74 |
| DUPARC | Gérard | FDSEA 74 |

| | | |
|--------|-------|----------|
| MASSON | Jean | FDSEA 74 |
| THOMAS | Denis | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|-------------------------|-------------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| BOVAGNE | Pascal | FDSEA 74 |
| HUISSOUD | Henri | FDSEA 74 |
| DARBOUSSET | Sylvia | FDSEA 74 |
| LIAUDON-MONOD-TOROMBERT | Jean-Pierre | FDSEA 74 |
| VACHOUX | Stéphane | Confédération paysanne |
| DUCRUET | Paul | Confédération paysanne |

Article 2 :Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort d'Annemasse sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|-----------|--------|---------------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| DE VIRY | Pierre | Syndicat de la propriété rurale |
| THOMAS | Denis | FDSEA 74 |
| MASSON | Jean | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|-------------------------|-------------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| LIAUDON-MONOD-TOROMBERT | Jean-Pierre | FDSEA 74 |
| DARBOUSSET | Sylvia | FDSEA 74 |

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3457 du 18 décembre 2009](#)

Objet :fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de BONNEVILLE

Article 1er : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort de Bonneville sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|-----------|----------|------------------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| FORESTIER | Jean | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| CHATEL | Bernard | FDSEA 74 |
| MOGENET | François | FDSEA 74 |
| BERCHET | Denise | FDSEA 74 |
| GAVILLET | Léon | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|----------------|-------------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| MAILLET-CONTOZ | Gérard | FDSEA 74 |
| PAGET | Jean-Michel | FDSEA 74 |

| | | |
|-------------|-----------|------------------------|
| MALLINJOURD | Jean-Paul | FDSEA 74 |
| ROSSET | Robert | FDSEA 74 |
| CONSEIL | François | Confédération paysanne |

Article 2 :Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort de Bonneville sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|-----------|--------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| GAVILLET | Léon | FDSEA 74 |
| BERCHET | Denise | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|-------------|-----------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| ROSSET | Robert | FDSEA 74 |
| MALLINJOURD | Jean-Paul | FDSEA 74 |

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-3458 du 18 décembre 2009](#)

Objet :fixant les listes de candidats pour les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux pour le ressort de THONON LES BAINS

Article 1er : Les candidatures des membres assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux pour le ressort de Thonon-les-Bains sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|----------------------|----------|------------------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| PICCUT | Noël | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| TAUPINART DE TILIERE | Jacques | Syndicat de la propriété rurale 74 |
| DETURCHE | François | FDSEA 74 |
| VERNAY | Yves | FDSEA 74 |
| ROSSIAUD | Bernard | FDSEA 74 |
| MERCIER | Claude | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|-----------|---------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| CANELLI | Bernard | FDSEA 74 |
| DORCIER | Michel | FDSEA 74 |
| GEX-FABRY | Laurent | FDSEA 74 |
| MOUCHET | Maurice | FDSEA 74 |

Article 2 : Les candidatures des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour le ressort de Thonon-les-Bains sont les suivantes :

| BAILLEURS | | |
|-----------|---------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| ROSSIAUD | Bernard | FDSEA 74 |
| MERCIER | Claude | FDSEA 74 |

| PRENEURS | | |
|-----------|---------|------------------------|
| NOM | Prénom | Organisation syndicale |
| MOUCHET | Maurice | FDSEA 74 |
| GEX-FABRY | Laurent | FDSEA 74 |

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009.3533 du 30 décembre 2009](#)

Objet : modifiant une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2006.14 61 du 11 juillet 2006 délivrant l'habilitation tourisme n°HA.074.06.0012 à la SARL LE NANTAUX à ESSERT ROMAND est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n°HA.074.06.0012 est délivrée à la SARL « LA PALMERISE » exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activité de loisirs ayant procédé à une déclaration d'ouverture de centre.

Adresse du siège social : Le plan des buissons à ESSERT ROMAND (74110)
Forme juridique : SARL
Enseigne : Auberge du Cloret
Lieu d'exploitation : Le plan des buissons à ESSERT ROMAND (74110)
Personne dirigeant l'activité : M. Pascal DUHAMEL

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006.146 1 du 11 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne Rhone Alpes agence Morzine 319 rue du Bourg – 74110 MORZINE.

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

Objet: portant habilitation des agents à conduire des entretiens d'assimilation

Article 1^{er} - Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment en son article 43 :

Mme Fabienne ANTON, secrétaire administrative,
Mme Isabelle BAUER, attachée,
Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administrative,
M. Eric CANIZARES, attaché,
Mme Véronique CHAVASSE-FRETAZ, adjointe administrative,
Mme Sophie LAROCHE, secrétaire administrative,
Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative,
Mme Françoise RONDEAU, adjointe administrative,
Mme Sandrine SAYDE, adjointe administrative,
Mme Myriam TABES, adjointe administrative,
Mme Raphaëlle THOMAS, adjointe administrative,
Mme Nelly MALLINJOURD, adjointe administrative,

M. David GISBERT, attaché,
M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif,
Mme Béatrice DEMOLIS, adjointe administrative,

Mme Claire Anne MARCADE, attachée,
M. David PROUTEAU, attaché,
Mme Monique ROLLET, secrétaire administratif,
Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif,

M. Aurélien PELTAN, attaché,
M. Vivian COLLINET, attaché,
Mme Laly CAVECCHIA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie CECCHI, adjoint administratif,
Mme Agnès CONTAT, adjoint administratif,
Mme Christiane TITANA, secrétaire administratif,
Mme Sylvie GUERNIOU, secrétaire administrative

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 12 janvier 2010.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2009](#)

Objet: Recours Commission nationale d'aménagement commercial.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la « SOCIETE D'EXPANSION REGIONALE FINANCIERE ET IMMOBILIERE » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre, sur la commune de SALLANCHES (Haute-Savoie), un ensemble commercial, par la création d'un parc d'activités commerciales à l'enseigne « GRAND MONT-BLANC » de 13 290 m² de surface de vente, composé de 14 magasins spécialisés dans les secteurs de l'équipement de la personne et de la maison, du bricolage, de la culture et des loisirs.
La décision de cette commission sera affichée en mairie de SALLANCHES durant un mois.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 novembre 2009](#)

Objet: CDAC du 16 novembre 2009

Lors de sa réunion du lundi 16 novembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n°2009/14 : Société STESAN : Extension de 999 m², d'un magasin de bricolage exploité par la Société STESAN à l'enseigne BRICOMARCHE sur la commune de THYEZ pour porter sa surface de vente de 1200 m² à 2199 m².
- 2009/15 : SCI « DF DEVELOPPEMENT » Création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 4000 m², à 74200 THONON LES BAINS rue Amédée de Foras

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

[Arrêté n°2010/186 du 13 janvier 2010](#)

Objet Extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Faucigny-Glières au territoire de la commune de Marignier.

Article 1er: Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de faucigny-Glières est étendu au territoire de la commune de Marignier.

Article 2: Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation est adressée à M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, Mme et MM. les maires des communes membres concernées, M. le directeur départemental des territoires.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-297 du 21 janvier 2010](#)

Objet : Création d'une aire multisports sur la commune de MESIGNY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MESIGNY, du lundi 8 février au mardi 2 mars 2010 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'une aire multisports.

Article 2 : M. Guy FAVRE, receveur percepteur en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MESIGNY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie MESIGNY, les :

- jeudi 11 février 2010, de 15 H 00 à 18 H 00,
- lundi 22 février 2010, de 9 H 00 à 12 H 00,
- mardi 2 mars 2010, 16 H 00 à 19 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de MESIGNY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi, mercredi et vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et les mardi et jeudi de 15 H 00 à 19 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 8 août 2010, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de MESIGNY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MESIGNY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de MESIGNY, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de MESIGNY, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire de MESIGNY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

– M. le Maire de MESIGNY,

– M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

SOUS PREFECTURE DE BONNEVILLE

Arrêté n°2009-3522 du 29 décembre 2009

Objet : modification des statuts du SIVU Actions Ville

Article 1er : L'article 4 des statuts concernant la durée de vie du syndicat est modifié comme suit :
« La durée de vie du Syndicat correspondra à celle du Contrat Urbain de Cohésion Sociale »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé . Ils resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Bonneville
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
MM. les maires des communes concernées
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Bonneville et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté n°2009-3523 du 29 décembre 2009

Objet : modification des statuts du SIVU des Fontaines

Article 1er : L'article 2 des statuts concernant les compétences du syndicat est modifié comme suit :
« Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « alimentation en eau potable » dans sa globalité pour les communes adhérentes. »

Article 2 : L'article 4 des statuts concernant la durée du syndicat est modifié comme suit :
« Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. »

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé . Ils resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Bonneville
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
- MM. les maires des communes concernées
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Bonneville et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
Jean-Yves MORACCHINI

SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté préfectoral n°2009-128 du 30 décembre 2009

Objet : agrément de M. Pascal VAUTHIER en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Pascal Vauthier, né le 123 mai 1964 à Beaune (21), demeurant 6 impasse de la Combe – 74140 Sciez, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Sciez pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 319 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 décembre 2009 au 29 décembre 2014.

Article 4 : La mention de la prestation de serment, reçue le 19 septembre 2006 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Pascal Vauthier par le greffier du-dit tribunal.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal Vauthier doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Sciez et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n°2009-129 du 30 décembre 2009

Objet : agrément de M. Victor DEFUNTI, en qualité de garde chasse particulier

Article 1er : M. Victor Defunti, né le 29 octobre 1946 à Thônes (74), demeurant 670 route du Biolley – 74200 Allinges, est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Draillant pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 30 décembre 2009 au 29 décembre 2014.

Article 3 : La mention de la prestation de serment, reçue le 25 juin 2007 à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Victor Defunti par le greffier du-dit tribunal.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Victor Defunti doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A de Draillant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

[Arrêté n°1/2010 du 05/01/2010](#)

Objet : Modification des statuts du SIVOM Nernier-Messery

Article 1er: Le point B de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple Nernier-Messery, relatif à la gestion des intérêts communs aux deux communes dans le domaine de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, est supprimé.

Article 2 : Les bâtiments scolaires étant restés de la propriété de la commune de Messery, il n'y a pas de répartition des biens à effectuer.

Article 3 : Mme la Présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple Nernier-Messery, MM les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

[Arrêté n°2009- 3525 du 29 décembre 2009](#)

Objet : portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio, télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie ;

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 janvier 1976 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipements de la maison, articles de droguerie, seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la HAUTE-SAVOIE, à l'exception du :dimanche 10 janvier 2010

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009 – 3526 du 29 décembre 2009](#)

Objet: portant levée d'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des meubles et des articles d'ameublement et de literie ;

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°697/2000 du 6 mars 2000 est ainsi modifié :
Les établissements de commerce de détail repris sous le n°52.4H du code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public, le dimanche toute la journée dans le département de la HAUTE-SAVOIE, à l'exception du :dimanche 10 janvier 2010

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 498 du 30 novembre 2009](#)

Objet : tarification de soins de l'accueil de jour à CLUSES (74300)

Article 1^{er} : Le budget de soins 2009 de l'accueil de jour à CLUSES (74300)
N°FINESS 74 001 182 0 est autorisé comme suit :

| Recettes et dépenses prévisionnelles | Forfait annuel de soins | forfait journalier de soins |
|--------------------------------------|-------------------------|--|
| 30 000 € | 30 000 € | GIR 1 et 2 : 30 € GIR 3 et 4 : 25 € |

Article 2 : La nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 7 septembre 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 525 du 14 décembre 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont modifiés comme suit pour :

| N°FINESS | organisme & implantation | PERSONNES âgées | Personnes handicapées | forfait global annuel de soins | forfait de soins journalier |
|--------------|--------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 74 000 945 1 | SSIAD de Meythet | 783 037 € | 32 744 € | 815 781 € | 37,16 € |
| 74 001 055 8 | SSIAD de Douvaine | 252 403 € | 21 914 € | 274 317 € | 40,40 € |

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 526 du 14 décembre 2009](#)

Objet : la tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont modifiés comme suit pour :

| n°FINESS | organisme & implantation | Personnes âgées | per sonnes handicapées | forfait global annuel de soins | Forfait de soins journaliers |
|--------------|---------------------------|-----------------|------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 74 078 969 8 | SSIAD du Giffre à la Tour | 785 571 € | 32 743 € | 818 314 € | 31,83 € |

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 527 du 14 décembre 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. de la Roche sur Foron

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont modifiés comme suit pour :

| N°FINESS | organisme & implantation | Personnes âgées | personnes handicapées | forfait global annuel de soins | forfait de soins journaliers |
|--------------|-----------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 74 078 592 8 | SSIAD de la Roche-sur-Foron | 409 666 € | 21 915 € | 431 581 € | 32,84 € |

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 549 du 23 décembre 2009](#)

Objet : tarification de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER (74970)

Article 1^{er} : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Clos Casai à MARIGNIER (74970) – N°FINESS : 740011283 - est modifié comme suit :

| Recettes et dépenses previsionnelles | TARIF | dotation SOINS | tarifs journaliers afférents aux soins |
|--------------------------------------|---------|----------------|---|
| 294 000 € | Partiel | 294 000 € | GIR 1/2 : 31,35 € GIR 3/4 : 25,18 € GIR 5/6 : 19,00 € |

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} octobre 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-555 du 30 décembre 2009](#)

Objet : Arrêté d'extension de l'Institut G. Belluard par installation d'une structure de 22 lits et places en Moyenne Vallée de l'Arve (dont 13 lits et places d'ores et déjà autorisés redéployés de l'IEM site de Cran-Gevrier, extension de 5 places et création de 4 places d'accueil temporaire) pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales, sise à 3 rue du capitaine Anjot à Cran Gevrier en vue de l'extension de la capacité de l'Institut Guillaume Belluard par l'installation d'une antenne spécifique de 22 lits et places (13 lits et places redéployés de Cran-Gevrier, extension de 5 places et création de 5 places d'accueil temporaire) en Moyenne Vallée de l'Arve pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 2 : la demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté Préfectoral n°2009-556 du 30 décembre 2009](#)

Objet : refus de création d'une structure expérimentale par l'Association « Objectif Vaincre l'Autisme » de 22 places, en accueil de jour, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble envahissant de développement, troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse.

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association « Objectif Vaincre l'Autisme », sise à 122, route de l'Eglise à JUVIGNY pour la création d'une structure expérimentale de 22 places en accueil de jour pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, troubles autistiques ou apparentés.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté de prorogation n°02-2010 du 7 janvier 2010

Objet : Alimentation en eau potable - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – Commune de LESCHAUX

Article 1^{er} : Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 10 janvier 2010, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-2005 en date du 10 janvier 2005 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de LESCHAUX est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2010 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de LESCHAUX :
Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
Affiché en Mairie de LESCHAUX et LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la Commune de LESCHAUX,
Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés chacun en ce qui ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté de déclaration d'utilité publique n°12-2010 du 13 janvier 2010

Objet : Maître d'ouvrage : Commune de THÔNES - Dérivation des eaux des captages des « Etouvières », de « Bellossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », des « Frasses d'en Bas » et du forage de « Montremont » situés sur la commune de THÔNES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de THÔNES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THÔNES -

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Etouvières », de « Bellossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », des « Frasses d'en Bas » et du forage de « Montremont » situés sur la commune de THÔNES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de THÔNES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de THÔNES.

Article 2 : La commune de THÔNES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

Captage des « Etouvières » : lieu-dit Les Etouvières (section H) et les Envers (section J), parcelle cadastrée n° J466 à 472, H36 et 38,

Captage de « Bellossier » ; lieu-dit Les Envers, parcelles cadastrées n° J693, 695, 696,
Captage des « Fontanys de Thuy » ; lieu-dit Les Fontanys, parcelle cadastrée n° B1118,
Captage du « Sappey » ; lieu-dit La Choisière, parcelle cadastrée n° A631,
Captage des « Frasses d'en Bas » ; lieu-dit « l'Envers », parcelle cadastrée n° E1428,
Forage de « Montremont » lieu-dit La Joux, parcelles cadastrées n° H1013,

Article 3 : La commune de THÔNES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

| | |
|----------------------------------|---------------|
| Captage des « Etouvières » | 1 300 m3/jour |
| Captage des « Frasses d'en Bas » | 1 000 m3/jour |
| Captage du « Sappey » | 110 m3/jour |
| Captage des « Fontanys de Thuy » | 105 m3/jour |
| Captage de « Bellossier » | 15 m3/jour |

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Pour le forage de « Montremont », la commune est autorisée à prélever par pompage un débit maximum de 750 m3/jour et 65 m3/heure.

Par ailleurs, la commune de THÔNES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 février 2007, la commune de THÔNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de THÔNES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les captages des « Etouvières », de « Belossier » (ou « l'Envers du Malnant »), des « Fontanys de Thuy », du « Sappey », devront subir un traitement de potabilisation comprenant une désinfection avant distribution.

Pour le captage des « Frasses d'en Bas », le traitement de potabilisation comportera un traitement physique de filtration et une désinfection.

Concernant le forage de « Montremont », aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de THÔNES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de THÔNES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, sauf prescriptions particulières ci-après et toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Compte tenu de l'instabilité des terrains, des pentes importantes et de leur situation en milieu naturel et forestier, une dérogation est accordée concernant l'installation de la clôture pour les captages des « Etouvières », de « Belossier », du « Sappey » et du forage de « Montremont » côté ruisseau. Seuls les chemins d'accès éventuels seront barrés, afin d'interdire l'accès du site au public ; les limites des périmètres seront matérialisées par des panneaux.

Pour le captage des « Fontanys de Thuy », la clôture sera posée en retrait d'environ 2m de la limite sud du périmètre de protection immédiate, en limite amont du chemin piétonnier existant à proximité du parking, afin de conserver l'accès aux parcelles situées à l'amont.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

les constructions nouvelles de toute nature,

les excavations du sol et du sous-sol, gros terrassements, carrières, forages,

les tirs de mines,

les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,

les dépôts d'ordures et d'immondices,

le stockage ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et le réseau hydrographique superficiel (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées, tas de fumier ...)

les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,

l'enfouissement de bêtes mortes en alpage,

la réalisation de forages et puits autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages et forages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,

il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,

l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

* Captage des « Frasses d'en Bas » :

les parcs à bestiaux à demeure sont interdits ; seul le pâturage temporaire de type extensif et itinérant sera possible, en évitant les zones humides et les zones de piétinement du bétail ;

l'épandage de fumier est interdit.

* Forage de « Montremont » :

la circulation des véhicules à moteur hors des chemins carrossables et plus généralement à l'amont des parkings est interdite ; seules les personnes munies d'une autorisation municipale pourront circuler à l'amont du parking (commune, ONF, forestiers, exploitants ...)

les parcs à bestiaux à demeure sont interdits ; seul le pâturage temporaire de type extensif et itinérant sera possible en évitant les zones humides et les zones de piétinement du bétail ;

les installations d'assainissement autonomes des habitations existantes en amont du forage devront être mises en conformité, étanches et raccordées sur la canalisation déjà installée par la commune, afin de collecter et rejeter à l'aval des périmètres les eaux usées traitées et les eaux de ruissellement de la route et du parking.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont définis pour les captages des « Fontanys de Thuy », « Frasses d'en Bas » et le forage de « Montremont ». Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de THÔNES. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains (sauf dérogations pour les captages des « Etouvières », de « Belossier », du « Sappey » et du forage de « Montremont ») constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captage du « Sappey » :

création d'une piste d'accès au captage

* Captages des « Frasses aval » :

réalisation d'une digue de protection le long du torrent
création d'une piste empierrée pour accès aux captages

* Captage des Etouvières :

reprise de la maçonnerie de certaines chambres ainsi que réfection des drains

* Forage de « Montremont » :

récupération des eaux usées traitées des deux habitations situées à l'amont et évacuation en aval des périmètres.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de THÔNES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de THÔNES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de THÔNES :notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de THÔNES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de THÔNES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de THÔNES,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté de déclaration d'utilité publique n°13 – 20 10 du 13 janvier 2010

Objet : Maître d'ouvrage : Commune de SAINT SYLVESTRE - Dérivation des eaux du captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Vouchy » situé sur la commune de SAINT SYLVESTRE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAINT SYLVESTRE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :
Captage de « Vouchy » : lieu-dit les Châtaigneraies, parcelles cadastrées n°A593, 590 ;

Article 3 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à dériver un volume maximum de 50 m³/jour pour le captage gravitaire de « Vouchy ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT SYLVESTRE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 janvier 2008, la commune de SAINT SYLVESTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT SYLVESTRE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT SYLVESTRE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains : le fond du ravin ainsi que les deux versants seront nettoyés et éclaircis avec élimination totale des arbres et arbustes à proximité de l'aire captante. Un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site. Sur les parties hautes, les arbres et arbustes seront maintenus afin de préserver la stabilité des versants.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits :

les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions spécifiques ;

les cultures intensives céréalières ou maraîchères, nécessitant des fertilisations et des traitements phytosanitaires importants, l'épandage de lisiers, purins et boues des stations d'épuration,

le pâturage intensif du bétail ; l'abri à ânes installé sur la parcelle n°278 sera supprimé ;

l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;

les dépôts d'ordures et d'immondices ; la décharge existante sur la parcelle n°734 sera totalement interdite ;

le stockage et/ou rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol.

Prescriptions spécifiques :

Sur la parcelle n° A830 (entre la villa existante et la voie communale n° 2), une nouvelle construction à usage d'habitation unifamiliale ou l'extension de l'existante pourra être autorisée sous les réserves suivantes :

une installation d'assainissement de type non collectif, conforme à la réglementation, sera installée et dimensionnée pour collecter et traiter les effluents des deux bâtiments d'habitation, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;
le rejet par tranchée d'épandage se situera hors périmètre, 150m à l'aval nord-ouest, en lisière du bois, au lieu-dit « le Gros Buisson ». Ce point de rejet sera également utilisé par l'éventuelle future construction ;
ces deux maisons seront raccordées, dès sa mise en place, au collecteur public prévu à l'horizon 10/15 ans.

Sont autorisés :

le labour des terres, avec enfouissement rapide des fumiers et en dehors des périodes d'enneigement. Sur la parcelle n°734, ces labours devront s'effectuer perpendiculairement à la pente ;
le pâturage occasionnel sera toléré, sans aires de traite, pratiqué de manière extensive, avec des points d'abreuvoir éloignés du périmètre immédiat ;
l'épandage d'engrais chimiques et de traitement phytosanitaires, à doses modérées ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - TRAVAUX PARTICULIERS A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

reprise totale des ouvrages béton à l'amont de la chambre avec suppression des racines ;
évacuation des eaux de ruissellement du thalweg par cunettes étanches sur 50 m ;
création de renvois d'eau et de fossés le long du chemin des la parcelle n°734, avec évacuation en direction du ravin sud ;
collecte et rejet hors périmètres des effluents traités de la parcelle n°A830.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SYLVESTRE :

notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de SAINT SYLVESTRE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010-14 du 14 janvier 2010](#)

Objet : tableau Trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé,

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010 est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
par interim
Pascale ROY

[Arrêté n° 19/2010 du 21 janvier 2010](#)

Objet : cessibilité des parcelles n° F3739 (ex F1135), F 3744 (ex F1157), BND F3740 (ex F1142) au profit de la commune de BELLEVAUX

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BELLEVAUX, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° F3739 (ex F1135), F3744 (ex F1157), BND F3740 (ex F1142), situées sur le territoire de la commune de BELLEVAUX, d'une contenance respective de 186 m², 739 m² et 460 m² nécessaires à l'instauration des périmètres de protection du captage de « Sous le Rocher ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de BELLEVAUX :
Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'indivision,
Affiché en mairie de BELLEVAUX,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

[Arrêté n°08/2010 du 15 janvier 2010](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°101/2009 du 23 novembre 2009 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDPP n°08/2010

| Noms des vétérinaires | Numéros d'inscription à l'Ordre | Adresses professionnelles | Coordonnées téléphoniques | Années d'obtention du diplôme de dr vétérinaire comportementaliste |
|------------------------|---------------------------------|---|---------------------------|--|
| ANTONOFF Bernard | 6344 | 51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX | 04 50 27 66 28 | |
| BAYLE Jean-Michel | 6351 | 118 route de Genève 74240 GAILLARD | 04 50 38 44 49 | |
| BERKMAN Rémy-Alexandre | 16265 | Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX | 06 77 07 17 91 | |
| BERTAU Anne | 385 | 36 avenue de la Sardagne 74300 CLUSES | 04 50 96 13 09 | |
| CHAMOT Alain | 006364 | 149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ | 04 50 36 80 62 | |
| CHARRON Christine | 18145 | Clinique vétérinaire du bout du lac 37 route du vieux pont 74210 DOUSSARD | 04 50 32 93 77 | |
| CHENEVAL Ludovic | 12354 | 500 rue des Grands champs 74300 THIEZ | 04 50 89 24 14 | |
| CONTAT François | 6369 | Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON | 04 50 25 93 22 | |
| CORNET Anne-Catherine | 14669 | 118 route de Genève 74240 GAILLARD | 04 50 38 44 49 | |
| DOLIGER Stéphane | 11184 | Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER | 04 50 52 63 98 | |
| DUFOUR Benjamin | 19150 | 99 route de Bonne 74380 NANGY | 04 50 39 20 32 | |
| GARROT Christophe | 10876 | Clinique vétérinaire du Salève 70 route des Dronières 74350 CRUSEILLES | 04 50 44 19 64 | |
| GAY ROUSSELOT Séverine | 17749 | Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Follieuse 74800 LA ROCHE SUR FORON | 04 50 25 94 73 | |
| GILLET Robert | 06386 | 99 route de Bonne 74380 NANGY | 04 50 39 20 32 | |

| | | | | |
|--------------------------------|------|----------------------------------|----------------|--|
| HAGE CHAHINE Béchara Michel | 6391 | ZAE des Léchères 74460 MARNAZ | 04 50 96 05 66 | |
| JACOB François | 6396 | Les Andains 74360 ABONDANCE | 04 50 73 05 01 | |

12 janvier 2010

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDPP n°08/2010

| Noms des vétérinaires | Numéros d'inscription à l'Ordre | Adresses professionnelles | Coordonnées téléphoniques | Année d'obtention du diplôme de dr vétérinaire comportementaliste |
|-----------------------|---------------------------------|---|---------------------------|---|
| LABROT Yves | 006401 | Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON | 04 50 25 94 73 | |
| LAUZIER Patricia | 9262 | Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON | 04 50 25 93 22 | |
| LE BRUN Philippe | 12054 | 18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS | 04 50 71 00 26 | |
| LEFEBVRE Denis | 11757 | 36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER | 04 50 46 53 33 | |
| LOPEZ Marie | 17500 | Cabinet vétérinaire de l'Arclusaz Rue de la Champagne 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY | 06 77 55 03 51 | |
| MARBOUTY Didier | 6405 | Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX | 04 50 38 57 36 | |
| MARCHON Lise | 20859 | 1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC | 04 50 53 98 08 | |
| MAY Florence | 002365 | Place Gambetta 74210 FAVERGES | 04 50 44 64 54 | |
| MELERE Daniel | 6408 | 3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER | 04 50 51 33 33 | |
| MERCIER Dominique | 6409 | 14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES | 04 50 58 03 27 | |
| MIALLIER Franck | 13435 | 33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX | 04 50 36 78 73 | |
| NARDIN Jean-Louis | 10442 | Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER | 04 50 52 63 98 | |
| PHILIPPE Isabelle | 006380 | 28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY | 04 50 66 15 69 | |
| PRAS Stéphane | 11968 | 5 rue du Mont des Princes 74910 SEYSSEL | 04 50 56 12 34 | |
| PRENAT Isabelle | 13764 | 2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD | 04 50 60 65 87 | |
| SAUVE Fabienne | 8027 | 105-107 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS | 04 50 70 25 96 | |
| SENGER Edouard | 6423 | 84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES | 04 50 93 90 81 | |
| SIGWALT Marc | 7249 | ZAE des Léchères 74460 MARNAZ | 04 50 96 05 66 | |
| VASSART Marc | 13243 | 16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS | 04 50 70 52 95 | |
| VICAT Marc | 6433 | 149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ | 04 50 36 80 62 | |

12 janvier 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

[Arrêté n°2009-922 du 9 novembre 2009](#)

Objet : pêche du brochet dans le lac Léman

Article 1er – Pêche du brochet en période de protection des salmonidés

En dérogation à l'article 23, alinéa 2, lettre a), d) et e) du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles de 80 mm au minimum, une longueur maximale de 100 mètres, une hauteur maximale de 4,20 mètres, est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

Article 2 – En dérogation à l'article 35, alinéa 2 et 3 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

Article 3 - En dérogation à l'article 46 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Pour la partie française, les embouchures désignées à l'article 46 sont : les embouchures de l'Hermance, du Vion, du Foron, du Redon, du Pamphiot, de la Dranse et de la Morge.

Article 4 – Période de protection du brochet

En dérogation à l'article 42, alinéa 1, lettre c), du règlement d'application, de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, la pêche du brochet est autorisée pendant la période de protection de cette espèce.

Article 5 - - Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté sont applicables pour la période du 19 octobre 2009 au 16 janvier 2010.

- Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont applicables pour la période du 1er avril 2010 au 10 mai 2010.

- Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Article 6 - Messieurs. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à ANNECY, le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY, le Directeur Régional des Douanes à ANNECY, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.986 du 7 décembre 2009](#)

Objet : composition du comité de bassin des Usses

Article 1er : Le comité de bassin est composé comme suit :

Collège des membres représentant les élus :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Rhône Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller général du canton de Cruseilles
- Monsieur le Conseiller général du canton d'Annecy Nord-Ouest,
- Monsieur le Conseiller général du canton de Seyssel,
- Monsieur le Conseiller général du canton de Frangy,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Étude du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU), ou son représentant,
- Messieurs et Mesdames les délégués du Comité Syndical du SMECRU, ou leurs représentants,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président du SIVOM des Usses et du Fornant, ou son représentant,
- Monsieur le Président du SILA, Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ou son représentant.

Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers de la rivière :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique Annecy Rivières, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société de pêche La Truite, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Chasse de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association ASTERS, Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Apollon 74, ou son représentant,
Monsieur le Président de la délégation départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Haute-Savoie, ou son représentant.

Collège des membres représentant l'Etat et ses établissements publics :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Savoie, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Savoie, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Rhône-Alpes, ou son représentant,
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National des Forêts de Rhône-Alpes, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône, ou son représentant.

Article 2:Le comité de bassin est présidé par un élu. Le secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU).

Article 3:Le comité a pour rôle l'élaboration du dossier de contrat de rivières des Usses et d'en suivre l'exécution.

Article 4:La composition du comité peut être modifiée par arrêté préfectoral sur proposition du comité.

Article 5:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site internet ww.gesteau.fr.
Il fera l'objet d'un affichage dans les Mairies concernées.

Article 6:Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté instituant des réserves de pêche sur le Rhône du 14 décembre 2009](#)

Objet:réserves de pêche sur le domaine public fluvial du Rhône

Article 1er –Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral ci-dessus visé instituant des réserves de pêche sur le Rhône :
Réserve du barrage de Génissiat ;
Réserve du barrage de Seyssel.
sont reconduites du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2010.

Article 2 -Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 -Le secrétaire général de la Préfecture de l'AIN, le secrétaire général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'AIN, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires d'INJOUX GENISSIAT, CORBONOD, SEYSEL, de FRANCLENS et publié aux recueils des actes administratifs de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain:
Régis GUYOT

Le Préfet de la Haute-Savoie:
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1008 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Article 1^{er} – L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3 – Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en mairie ainsi qu'à la préfecture et sous-préfecture.

Article 4 – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes visées à l'article 1er et de la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Mention de l'arrêté sera insérée dans Le Faucigny.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1010 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Gaillard

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Gaillard sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Gaillard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1011 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Juvigny

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Juvigny sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Juvigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1012 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Machilly

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Machilly sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- a mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Machilly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1013 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Cergues

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de St-Cergues sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de St-Cergues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1014 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Ville-la-Grand

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Ville-la-Grand sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR (Foron) ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Ville-la-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1015 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Praz-sur-Arly

Article 1er - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Praz-sur-Arly sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Praz-sur-Arly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1016 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Servoz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Servoz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Servoz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDEA-2009.1017 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Sallanches

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Sallanches sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1018 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Faverges

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Faverges sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Faverges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1019 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune du Reposoir

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune du Reposoir sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR en élaboration,
- la cartographie des zones réglementées (enquête publique),
- l'intitulé des documents (dossier d'enquête publique) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune du Reposoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1020 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de St-Jorioz

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de St-Jorioz sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de St-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1021 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune de Seythenex

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Seythenex sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune de Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1027 du 17 décembre 2009](#)

Objet : prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} - La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune d'Annecy-le-Vieux.

Article 2 - Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les séismes (et leurs effets : liquéfaction et mouvements de sol), les mouvements de terrains, les inondations et les phénomènes torrentiels.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et de réviser ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :

Présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.R.E.A.L.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de révision partielle du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux et à Monsieur le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - a présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, Monsieur le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1028 du 17/12/2009](#)

Objet: Relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant des biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la mention des risques naturels faisant l'objet de la révision du PPR ainsi que le périmètre d'étude relatif à cette procédure,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 - La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les sous-préfets d'arrondissement et le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1058 du 30/12/2009](#)

Objet: Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT, concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT. Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte de localisation des phénomènes naturels,
- une carte des aléas naturels,
- une carte des enjeux,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de SAINT-JEAN DE SIXT,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT,
- M. le chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le président du syndicat intercommunal Fier/Aravis.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de SAINT-JEAN DE SIXT, M. le président du syndicat intercommunal Fier/Aravis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.1059 du 30 décembre 2009](#)

Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par Jean PIASIO SA, commune de MARLIOZ

Article 1er: Jean PIASIO SA, résidant à 4 chemin du Champ-des-Filles, 1228 Plan-les-Ouates, Suisse, n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de MARLIOZ sur le site «Les Vallières».

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Marlioz.

Article 3: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de Marlioz,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général - Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PREFET,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté N°DDEA-2009.1062 du 31 décembre 2009](#)

Objet : Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le ruisseau de Chenevières pour la fabrication de neige de culture – Commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement du Massif des Brasses, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement d'eau temporaire dans le ruisseau de Chenevières pour la fabrication de neige de culture, sur la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY. La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 1.2.1.0. | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cour d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou éga le à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 40 0 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(D)</p> | autorisation |

Article 2 – dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – Situation géographique des prélèvements

Le Syndicat des Brasses est autorisé à utiliser la prise d'eau situé sur le torrent de Chenevières.

3.2 – Volumes et débits prélevés

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- débit instantané de 27,7 l/s soit 100 m³/h, prélèvement autorisé du 1er décembre au 31 mars.

Le volume maximum pouvant être prélevé est de 45 000 m³ pour la saison 2009/2010.

3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - Prescriptions

Article 4 – conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Les groupes de pompage et les prises d'eau à mettre en place doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être équipés d'un système qui permettent d'asservir le fonctionnement des installations à la restitution des débits réservés ;
- permettre de refouler un débit maximum autorisé.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

Article 5 – caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 6 – conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés les volumes pompés dans le ruisseau de Chenevières.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Des compteurs volumétriques seront installés au niveau des différents points de prélèvement. Ils seront choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de

l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de l'administration chargée de la police des eaux.

Le bénéficiaire communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait du registre indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 – mesure de restitution du débit réservé

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé devra être mis en place au niveau des prises d'eau :

- du ruisseau de Chevenières.

Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Le débit réservé ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- 7 l/s au niveau du ruisseau de Chevenières.

Ces dispositifs ainsi que l'ensemble des appareils de mesure prévus à l'article 6 doivent être mis en place avant le premier prélèvement.

Article 8 – conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installation de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 9 – dispositions diverses concernant les prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Article 10 - mesures correctives et compensatoires

Un suivi hydro-biologique sera réalisé à la charge du pétitionnaire pendant l'été 2010. Des relevés IBGN devront être pratiqués sur les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau. En fonction des résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées.

A partir du début de la campagne de prélèvement 2009/2010, trois mesures de débit seront réalisées hebdomadairement sur le ruisseau de Chévenières afin de compléter le dossier d'autorisation pour la réalisation d'une retenue d'altitude de 45 000 m³.

Titre III – Dispositions générales

Article 11 - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la

santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

Article 16 - remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 - voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 22 - exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses,
Monsieur le Maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

le préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies, sur la commune d'Essert-Romand

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies, sur la commune d'Essert-Romand, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article 151-36 du code rural.

Monsieur le Maire d'ESSERT-ROMAND est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies sur la commune d'Essert-Romand.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m. | Déclaration |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Autorisation |

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

La commune d'Essert Romand a décidé d'engager des travaux de protection contre les inondations du plateau du Déjeuner et des Longues Raies pour garantir la sécurité des biens et des personnes résidant sur ce secteur. L'objectif de ces travaux est de garantir la protection contre les inondations de retour centennales et de permettre l'évacuation de ces eaux par l'infiltration.

Les installations, ouvrages, travaux, activités auront les caractéristiques suivantes :

1. création d'un réseau d'évacuation constitué de fossés et d'une canalisation (busage),

Réseau d'évacuation (voir pièce graphique annexé)

Fossés (reprofilage des cours d'eau)

Les ruisseaux existants seront prolongés par des fossés qui assureront la liaison entre les franchissements de la RD 328 et les entrées dans le réseau enterré. Les fossés à réaliser seront de deux types :

- un fossé de type 1 d'une largeur en fond de 0,5 m, d'ouverture en haut de berge de 1,70 m, de 0,60 m de profondeur avec une pente de talus de 1/1, aménagé pour lier l'écoulement provenant de la dépression en amont de la route au fossé du ruisseau des Longues Raies ;
- deux fossés de type 2 d'une largeur en fond de 0,5 m, d'ouverture en haut de berge de 2,90 m, de 0,60 m de profondeur avec une pente de talus de 2/1, recueillant les eaux des ruisseaux.

Le franchissement des voies d'accès aux habitations se fera à l'aide d'un cadre en béton armé de dimension 110 x 55 cm avec des entonnements amont et aval en béton. Le cadre devra avoir une couverture d'au moins 50 cm.

Conduites (busages)

Pour recueillir les écoulements du ruisseau des Longues Raies, une conduite de diamètre 600 mm sera mise en place sur 10 m de longueur jusqu'à un bassin (regard) de décantation.

Pour recueillir les écoulements du ruisseau du Déjeuner, une conduite de diamètre 600 mm sera également mise en place jusqu'à un second bassin (regard) de décantation. Ce dispositif faisant office de décanteur sera posé au niveau du changement de direction.

Pour permettre le transit des débits au niveau du premier bassin de décantation des Longues Raies, une conduite de diamètre 800 mm sera installée à l'aval. Un regard préfabriqué disposé entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration situé à l'aval sera aménagé.

Les entonnements seront réalisés en enrochement libre sur une distance de 2 m en amont des conduites.

2. mise en place de regards de décantation suivis d'un bassin de rétention/infiltration et puits d'infiltration

Regards de décantation

Afin d'éviter l'engravement des conduites aval et pour diriger les écoulements vers le bassin d'infiltration, trois regards de décantation servant à récupérer les matériaux transportés (fines et graviers) seront mis en place.

Le deux premiers ouvrages (regards) en béton, d'une surface de 10 m² et d'une profondeur de 3 m, seront créés au niveau des ruptures de pente des deux ruisseaux.

Un dernier regard en parois béton sera mis en place à l'aval du premier et permettra de diriger les écoulements vers le bassin d'infiltration par l'intermédiaire d'une cloison commune.

Le fond des regards ne sera pas imperméabilisé afin de faciliter l'infiltration des eaux et une grille d'observation amovible en permettra le curage.

Bassin d'infiltration

Le bassin sera installé sur la parcelle communale et réalisé à partir d'éléments préfabriqués, Il aura une surface au sol de 108 m² (6 x 18m) sur une hauteur de 1,2 m. L'ensemble du bassin sera entouré d'un géotextile filtrant et reposera sur une couche de sable de 10 cm. Il sera équipé d'une cheminée de décompression, à l'opposé du regard d'alimentation, qui pourra être aménagée à l'aide d'un regard de visite.

Une conduite de diamètre 600 mm permettra le transit du trop plein du bassin vers le talus menant au plateau suivant via un puits d'infiltration complémentaire.

Puits d'infiltration

Le puits d'infiltration se fera par l'intermédiaire de conduites de diamètre 1 000 mm ou d'éléments de regard préfabriqués, préalablement percés. Afin de ne pas raviner les talus en cas d'événements pluvieux importants, le tampon sera constitué d'une grille permettant à l'eau de s'épandre sur le plateau.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux devront être conformes aux plans descriptifs établis par le bureau d'études "Hydrétudes" dans le dossier référencé 08-006 de novembre 2008 et complété par la note de calcul, référencée AR 08-006 de mars 2009.

Ces travaux devront garantir la protection des biens et des personnes contre les inondations générées par des pluies d'orage ou autres débordements provoqués par la fonte des neiges. Ainsi, le réseau de collecte des eaux du bassin versant des ruisseaux du Déjeuner et des Longues Raies (17,8 ha) devra être conçu et dimensionné pour permettre l'évacuation dans de bonnes conditions d'une pluie d'occurrence centennale (retour 100 ans), soit 1 600 l/s.

La filière envisagée devra infiltrer les eaux collectées afin d'assurer la ré-alimentation de la nappe du plateau. Seules les surplus de débit d'une pluie d'orage d'occurrence supérieure à 100 ans pourront faire l'objet d'une surverse sur le plateau aval.

3.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux mis en place provisoirement seront retirés.

Les lieux devront être nettoyés et les talus des cours d'eau reprofilés et végétalisés.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront réalisés en période d'assec. En cas d'orage ils seront immédiatement arrêtés et n'auront donc pas d'impact sur la qualité de l'eau, le transport de fines étant rapidement stoppé sur les secteurs enherbés.

Afin de limiter aux propriétaires riverains les nuisances occasionnées par ces travaux, ils seront réalisés en journée, du lundi au vendredi, entre 8h - 12h et 14h - 18h.

4.1 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment des bassins de décantation et d'infiltration. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Pour prévenir le colmatage du bassin d'infiltration, une visite régulière sera réalisée et il sera nettoyé le cas échéant par hydrocurage.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'efficacité du système de collecte et d'évacuation mis en oeuvre à l'occasion des premières pluies d'orage et en période de fonte des neiges. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier au service chargé de la police de l'eau l'efficacité de ce dispositif dans un délai maximum de 1 an suivant sa mise en service.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES DEPENSES

Le financement des travaux sera assuré par la commune d'ESSERT-ROMAND. Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Essert-Romand.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie d'Essert-Romand et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 - EXECUTION

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Maire d'ESSERT-ROMAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté Anah n°2010-08 du 4 janvier 2010](#)

Objet : portant modification de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental visant à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale dans le parc privé des logements

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

OBJET :

Les objectifs du présent programme d'intérêt général sont les suivants :

- la production d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés (logements conventionnés sociaux, très sociaux, intermédiaires) par réhabilitation, remise sur le marché ou transformation d'usage, notamment dans les secteurs les plus tendus (zones A et B) ;
- le traitement de l'habitat indigne (notamment résorption de l'habitat insalubre, sortie de péril, traitement du saturnisme).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

CHAMP D'APPLICATION :

Sont considérés comme relevant du programme d'intérêt général les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements existants ou créés par changement d'usage et destinés à être conventionnés en application de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, avec ou sans sortie de vacance ;
- des logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité, de péril ou de saturnisme, qu'ils soient loués ou occupés par leur propriétaire.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

PERIMETRE :

Ce programme d'intérêt général s'applique sur l'ensemble du département, à l'exclusion :

- d'une part, des secteurs faisant l'objet d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un arrêté de PIG pendant la durée de celle-ci ;
- d'autre part, des territoires en délégation de compétence.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est modifié comme suit :

AIDES DE L'ANAH :

Les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 2 pourront bénéficier, selon le cas, des aides définies annuellement dans le cadre du programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département.

1. Production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés :

Les taux de subvention Anah pourront être majorés de 5 % dans la mesure où une ou plusieurs collectivité(s) locale(s) apporteront une aide financière au moins égale à 5 % du montant de la dépense subventionnée par l'Anah.

2. Remise sur le marché de logements vacants :

Au-delà de ses subventions, l'Anah peut attribuer une prime de 3 000 € en zone A et 2 000 € en zone B dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- logement vacant depuis plus de 12 mois au dépôt du dossier ;
- montant des travaux subventionnables au moins égal à 15 000 € par logement ;
- engagement du propriétaire de pratiquer des loyers conventionnés .

3. Logements traités dans le cadre d'une sortie d'insalubrité ou de péril, qu'ils soient loués ou occupés par leur propriétaire :

Le taux de subvention pourra être majoré de 5 % dans la mesure où une ou plusieurs collectivité(s) locale(s) apporteront une aide financière au moins égale à 5 % du montant de la dépense subventionnée par l'Anah.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans les conventions particulières, du contenu du programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département et des conventions en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah.

Article 5 : Il est inséré un nouvel article 5 rédigé comme suit :

OBJECTIFS :

Les objectifs annuels du PIG départemental sont les suivants :

Produire une offre de logements locatifs privés à loyer maîtrisé, y compris par transformation d'usage et sortie de vacance, soit :

- 60 logements locatifs à loyers maîtrisés dont :
- 45 logements à loyer conventionné de niveau intermédiaire
- 15 logements à loyer conventionné de niveau social ou très social

Traiter l'habitat indigne, soit :

- 10 logements traités dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, le péril ou le saturnisme (PO et PB)

Article 6 : Il est inséré un article 6 rédigé comme suit :

ENGAGEMENTS FINANCIERS :

Pour atteindre les objectifs fixés, les enveloppes réservées par l'Anah sont les suivantes :

- année 2010 : 950 000 €
- année 2011 : 950 000 €.

Article 7 : L'article 5 de l'arrêté n° 07-531 relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental est renommé article 7 et modifié comme suit :

DUREE :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 8 : L'intitulé de l'arrêté est modifié comme suit :

« Arrêté relatif au programme d'intérêt général (PIG) départemental loyers maîtrisés et lutte contre l'habitat indigne ».

Article 9 : M. le délégué de l'Anah dans le département

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Délégué de l'Anah
dans le département de la Haute-Savoie,
Jean Luc VIDELAINE

[Arrêté n° DDT-2010.10 du 8 janvier 2010](#)

Objet : réglementation de l'exercice de la pêche dans le lac d'Annecy

Article 1er : outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le lac d'Annecy (y compris le Thiou en amont des vannes des vieilles prisons et le Vasse en amont du Pont Albert Lebrun), en application de l'article R 436-36 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, est fixée conformément aux articles suivants.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

Article 2 : ouverture générale et réserves de pêche

L'ouverture générale est fixée du 1er janvier au 30 novembre.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa Tissot-Dupont à Menthon-St-Bernard à la bouée n° 11 et une ligne droite reliant la bouée n° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à Talloires à la bouée n° 23 située au sud et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée n° 24.

Article 3 : ouvertures spécifiques

Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Orconectes limosus*, *Procambarus clarki*), leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

Article 6 : tailles de capture de certaines espèces de poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est :

- inférieure à 0,45 mètre pour la truite,
- inférieure à 0,26 mètre ou supérieure à 0,40 mètre pour l'omble chevalier,
- inférieure à 0,38 mètre pour le corégone,
- inférieure à 0,50 mètre pour le brochet.

Article 7 : limitation des captures en nombre

Le nombre de captures autorisées par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles par an dont 8 par jour,
- 250 corégones par an dont 8 par jour,
- 6 truites par jour,
- 5 brochets par jour.

Article 8 : procédés et modes de pêche autorisés

8-1 – membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement)

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles du bord ou en marchant dans l'eau.

8-2 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Annecy Lac Pêche »

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Les quatre lignes peuvent être utilisées du bord ou en marchant dans l'eau.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

8-3 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Annecy Lac Pêche » ayant acquitté la cotisation « pêche en bateau »

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

- Ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée.

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

- Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau.

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur.

Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

- Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

8-4 – membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, titulaires d'une licence pour le lac d'Annecy

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

- Un carrelet, filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins. Ce carrelet ne peut être utilisé qu'en bateau, pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche) et pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.
- Quarante cinq nasses à lottes ou à écrevisses
Les nasses, exclusivement réservées à la capture des lottes et des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau.

- Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins, d'un volume unitaire maximum de 1,5 m³
Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.
Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.
- Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins
Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.
Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.
Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

8-5 – membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels titulaires d'une licence pour le Lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

- Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics" mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 60 millimètres
Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.
L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.
L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.
- Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires" mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres
Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres. Toutefois, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres, à l'exception de deux zones de faible profondeur comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.
L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.
L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).
- Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde", mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres
Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires.
L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1^{er} juin, et du 1^{er} octobre à la fermeture.
Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5^{ème} araignée ordinaire peut être utilisée.
Du 1^{er} juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.
- Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes", mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum
Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 15 février au 20 mars.
Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.
- Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier" mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres
Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.
Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1^{er} juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.
- Six nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).

8-6 – compagnonnage

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service de la pêche à la Direction Départementale des Territoires, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

Article 9 : pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, Sevrier) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

Article 10 : utilisation du matériel de pêche

10-1 – utilisation des filets

Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure ;
- la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur ;
- la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture ;
- sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées ;
- les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après, ces horaires étant retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué :
 - janvier – février - octobre - novembre : 16 heures,
 - mars – avril - septembre : 17 heures,
 - mai – juin- juillet – première quinzaine d'août : 18 heures,
 - deuxième quinzaine d'août : 17 heures 30.
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés ;
- les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires.

a) pics : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

b) araignées : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation (pics, araignée ordinaire, mirandellier) est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière, sur une largeur de 200 mètres à partir des rives du lac. Cette largeur est portée à 400 mètres dans les zones comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part, entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à Sevrier d'autre part.

10-2 – utilisation des nasses

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé que celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale des Territoires (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles).

Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

10-3 – utilisation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour l'application de l'article 8-4 :

- l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis.
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Article 11 : appât - amorçage

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

Article 12 : procédés et modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

Article 13 : déclaration des prises

13-1 – pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la Direction Départementale des Territoires :

- les filets et engins de pêche utilisés,
- les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, dès la fin de la relève du dernier filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la Direction Départementale des Territoires.

13-2 – pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau" recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile, dès lors que l'action de pêche a lieu en bateau, y compris pour la pêche en no-kill :

- le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- les poissons au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truite, omble, corégone,
- le total journalier des prises par espèce (en poids) avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson est coché sur le carnet avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement.

Ce carnet de pêche devra être retourné avant le 31 octobre, dûment rempli, à la DDT – Service Eau - Environnement – Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage - 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9.

Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

Article 14 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDAF/2008/SEP/ n°87 du 4 décembre 2008.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.11 du 8 janvier 2010](#)

Objet : autorisant des pêches expérimentales de corégones dans le lac d'Annecy

Article 1er : à titre expérimental, par dérogation aux dispositions fixées au 1er alinéa de l'article 8-5 de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche dans le lac d'Annecy n°DDT-2010.10 :

Les pêcheurs professionnels du lac d'Annecy sont autorisés 2 jours par semaine à utiliser un « pic » à maille de 55,5 mm minimum en lieu et place de l'un des 2 « pics » autorisés, et ce, dans les mêmes conditions d'utilisation.

Ces deux jours seront :

1. tendue le mercredi soir et relève le jeudi matin,
2. tendue le jeudi soir et relève le vendredi matin.

Toutefois, en cas de mauvais temps empêchant la tendue des filets, et sous réserve d'avoir prévenu par téléphone ou par mél la cellule en charge de la pêche à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA, la tendue du mercredi peut être reportée au jeudi et celle du jeudi au vendredi.

Article 2 : Lors de l'utilisation de ces pics à maille de 55,5 mm, les pêcheurs professionnels devront noter séparément pour chacun des pics le nombre de poissons conservés et le nombre de poissons rejetés par espèce.

Un bilan sera réalisé par la DDT tous les mois. L'expérimentation peut être suspendue par décision du chef du service chargé de la pêche dès lors que la proportion de corégones rejetés dépasse 10 % du nombre total de corégones capturés ou en cas d'infraction dûment constatée par un agent assermenté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDT-2010.19 du 14 janvier 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL GALLAY TP, commune de LA CLUSAZ

Article 1er: La SARL GALLAY TP, résidant 1136 route du Col des Aravis, lieu-dit «les Clarinettes», 74220 LA CLUSAZ, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de LA CLUSAZ, lieu-dit «la Coverie», dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 6 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté. L'accès au site sera utilisable du 1er mai au 1er décembre uniquement.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 14 000 m³ de déchets inertes.

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 2 300 m³, plus ou moins 500 m³.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Déchets admissibles

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540) | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|--|--------------------------|----------------------|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Béton | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de |

| | | | |
|--|----------|--|--|
| | | | construction et de démolition triés. |
| | 17 01 07 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 02 02 | Verre | |
| | 17 05 04 | Terres et cailloux (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

Dilution

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4: Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions suivantes.

Information préalable

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des matériaux inertes (M. Jean-Maurice BOUVIER – Tél. 04.56.20.90.10) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger un levé topographique intermédiaire et un levé final, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Contrôle de l'accès

Il est laissé à la discrétion de l'exploitant de clôturer tout ou partie du site sachant qu'il sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Accessibilité

La SARL GALLAY TP devra obligatoirement obtenir une autorisation d'accès préalablement à toute intervention sur le domaine public routier départemental auprès du CERD de THONES.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Un regard implanté sur le domaine public départemental pour faciliter l'accès au site restera la propriété du pétitionnaire, de même que les tuyaux qui lui succèdent.

L'entretien et/ou réparation du regard et des tuyaux seront à la charge du pétitionnaire. Les services du Département pourront accéder et intervenir librement en tant que besoin pour l'entretien du réseau situé sous la route département 16.

Deux panneaux temporaires indiquant «sortie de camion» seront implantés de part et d'autre de l'accès, à retirer avant chaque hiver (déneigement).

Deux panneaux temporaires indiquant «chaussée glissante» pourront être implantés mais masqués lorsque les conditions sont normales, à retirer avant chaque hiver (déneigement).

Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Risques naturels

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit sécuriser son aménagement afin d'éviter tous désordres sur le chemin rural situé en aval du site (protection contre les chutes de blocs, de terre, le ruissellement...).

Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et ce quelles que soient les conditions d'utilisation du dépôt. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 6: En application de l'article R 541-69-4°, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant effectue une remise en état du site et de l'accès à celui-ci en fin d'exploitation, incluant a minima les prescriptions suivantes.

Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Plan topographique

A l'issue du remblaiement de chacune des tranches de 1 000 m², un plan de récolement sera fourni dans les 3 dimensions sur la base des profils décrits dans le dossier annexé à la déclaration.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan et des profils topographiques du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie du plan et des profils du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Accessibilité

A la fin de l'exploitation du site, l'accès sera retiré et l'accotement remis en ordre.

Article 8: L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de LA CLUSAZ.

Article 10: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de LA CLUSAZ,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'ANNECY,
- M. le Maire de la commune de MANIGOD,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | En mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | En mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Arrêté n° DDT-2010.20 du 14 janvier 2010

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL RANNARD Frères, commune de SALLENOVES

Article 1er: La SARL RANNARD FRERES résidant à CHENE-EN-SEMINE (74270), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SALLENÔVES, lieu-dit «les Vignes des Combes» dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 mars 2010, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 8 922 m³ de déchets inertes.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la date susmentionnée ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Déchets admissibles

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540) | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|--|--------------------------|--|---|
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et cailloux (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, dont les produits bitumineux, est strictement interdit.

Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.

Dilution

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4: Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions suivantes.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger un levé topographique final, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Milieux naturels

Le site est localisé à proximité du périmètre de protection rapprochée du captage du Buidon, périmètre environnementalement sensible.

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état ou renforcera les

dispositions de protection du site pour les empêcher.

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 6: En application de l'article R 541-69-4°, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant effectue une remise en état du site en fin d'exploitation, incluant a minima les prescriptions suivantes.

Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan et des profils topographiques du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie du plan et des profils du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 8: L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 9: le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SALLENOVES.

Article 10: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de SALLENOVES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'ANNECY,
- M. le Maire de la commune de MESIGNY,
- M. le Maire de la commune de LA BALME DE SILLINGY,

- M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | En mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | En mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

[Arrêté n° DDT-2010.21 du 14 janvier 2010](#)

Objet : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL TONETTI F., commune de SALLANCHES

Article 1er: TONETTI F. SARL, résidant à 864 avenue de St Martin, 74700 SALLANCHES est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SALLANCHES, lieu-dit «les llettes Sud» dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2: L'exploitation est autorisée au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à 30 000 m³ de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sont fixées, à titre indicatif, à 15 000 m³, plus ou moins 2 000 m³.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que les quantités maximales admises auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

Article 3: Déchets admissibles

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540) | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|--|--------------------------|--|---|
| 15. Emballages et déchets d'emballage | 15 01 07 | Emballages en verre | |
| 17. Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Béton | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 01 02 | Briques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 01 07 | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés. |
| | 17 02 02 | Verre | |
| | 17 05 04 | Terres et cailloux (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets | 19 12 05 | Verre | |
| 20. Déchets municipaux | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

Dilution

Il est par ailleurs interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4: Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés à l'article 3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est

- différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5: L'installation est exploitée conformément aux prescriptions suivantes.

Information préalable

L'exploitant informe l'administration en charge de la police des matériaux inertes (M. Patrick PORTOLEAU – Tél. 04.56.20.90.12) du commencement de l'exploitation du site au moins 2 semaines à l'avance. Celle-ci se réserve le droit d'organiser une visite préalable avec l'exploitant.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'administration en charge de la police des matériaux inertes se réserve le droit d'exiger des levés topographiques intermédiaires, des sondages ainsi que toute analyse, expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces levés, sondages, analyses, expertises et études seront à la charge de l'exploitant.

Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention «interdiction d'accès à toute personne non autorisée».

Milieux naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en oeuvre es déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étanche et en hauteur maximale tolérée de 0,50 m maximum pour assurer un compactage naturel efficace et limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 6: En application de l'article R 541-69-4^o, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant fait parvenir chaque année au Préfet la déclaration, prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

L'exploitant adresse par ailleurs copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7: L'exploitant effectue une remise en état du site en fin d'exploitation, incluant a minima les prescriptions suivantes.

Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au Maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 8: L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SALLANCHES.

Article 10: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 11: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la Commune de SALLANCHES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieu et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

17 Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | En mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As | 0.5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0.04 |
| Cr total | 0.5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0.01 |
| Mo | 0.5 |
| Ni | 0.4 |
| Pb | 0.5 |
| Sb | 0.06 |
| Se | 0.1 |
| Zn | 4 |
| Fluorures | 10 |
| Indice phénols | 1 |
| COT sur éluat* | 500* |
| FS (fraction soluble) | 4000 |

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

27 Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres | En mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total) | 30000** |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

[Arrêté n°DDT-2010.27 du 18 janvier 2010](#)

Objet : restructurant les parcelles relevant du régime forestier sur la commune de Monnetier-Mornex

Article 1er : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Monnetier-Mornex.

Article 2 : Relèvent dorénavant du régime forestier :

| Commune de situation | Section | Parcelle | Lieu dit | Surface en m ² |
|----------------------|---------|-------------|-----------------------|---------------------------|
| Monnetier Mornex | A | 765 | Château | 641935 |
| Monnetier Mornex | A | 820 | La Tate | 966 |
| Monnetier Mornex | A | 833 | La Tate | 7964 |
| Monnetier Mornex | A | 977 | Le Rachafon | 2810 |
| Monnetier Mornex | A | 1149 | Che de la Croix Verte | 17944 |
| Monnetier Mornex | A | 1154 | Mont des Anes | 915 |
| Monnetier Mornex | A | 1155 | Mont des Anes | 225 |
| Monnetier Mornex | A | 1156 | Mont des Anes | 661 |
| Monnetier Mornex | A | 1239 | Mont des Anes | 123618 |
| Monnetier Mornex | A | 1784 | Le Rachafon | 15586 |
| Monnetier Mornex | A | 1785 | Le Rachafon | 6208 |
| Monnetier Mornex | A | 2037 | Cret du Chable | 229964 |
| Monnetier Mornex | A115 | 10 | La Gde Montagne | 557072 |
| Monnetier Mornex | A115 | 19 | Bois Gaby | 186 |
| Monnetier Mornex | A115 | 145 | La Sauge | 7460 |
| Monnetier Mornex | A115 | 149 | La Sauge | 38871 |
| Monnetier Mornex | A115 | 150 | Au Devant | 38861 |
| Monnetier Mornex | A115 | 151 | Au Devant | 2021 |
| Monnetier Mornex | A115 | 183 | Les Pontets | 3925 |
| Monnetier Mornex | A115 | 278 | Gde Chataigneraie | 36700 |
| Monnetier Mornex | A115 | 304 | Combe Colas | 2160 |
| Monnetier Mornex | A115 | 305 | Combe Colas | 2575 |
| Monnetier Mornex | A115 | 326 | Combe Colas | 3038 |
| Monnetier Mornex | A115 | 328 | Combe Colas | 1887 |
| Monnetier Mornex | A115 | 408 | Chez Jacquemoud Ouest | 3046 |
| Monnetier Mornex | A115 | 427 | Les Eserires | 26834 |
| Monnetier Mornex | A115 | 430 | Les Eserires | 4602 |
| Monnetier Mornex | A115 | 444 | Montessuit Nord | 7372 |
| Monnetier Mornex | A115 | 2120 | La Gde Montagne | 1730 |
| Monnetier Mornex | A115 | 2253 | Les Eserires | 1427 |
| Monnetier Mornex | A115 | 2255 | Les Eserires | 27916 |
| Monnetier Mornex | B | 497 | Sur la Pte Gorge | 3292 |
| Monnetier Mornex | B | 498 | Sur la Pte Gorge | 1490 |
| Monnetier Mornex | B | 502 | Sur la Pte Gorge | 32580 |
| Monnetier Mornex | B | 503 lot n°1 | Sur la Pte Gorge | 37712 |
| Monnetier Mornex | B | 504 | Sur la Pte Gorge | 2870 |
| Monnetier Mornex | B | 526 | Les Treize Arbres | 3128 |
| Monnetier Mornex | B | 527 | Les Treize Arbres | 6025 |
| Monnetier Mornex | B | 528 | Les Treize Arbres | 812 |
| Monnetier Mornex | B | 529 | Les Treize Arbres | 1408 |
| Monnetier Mornex | B | 530 | Les Treize Arbres | 14295 |
| Monnetier Mornex | B | 531 | Les Treize Arbres | 8775 |
| Monnetier Mornex | B | 532 | Les Treize Arbres | 9435 |
| Monnetier Mornex | B | 539 | Les Treize Arbres | 823 |
| Monnetier Mornex | B | 540 | Les Treize Arbres | 11717 |
| Monnetier Mornex | B | 541 | Les Treize Arbres | 1351 |
| Monnetier Mornex | B | 542 | Les Treize Arbres | 28535 |
| Monnetier Mornex | B | 543 | Les Treize Arbres | 355 |
| Monnetier Mornex | B | 544 | Les Treize Arbres | 1302 |

| | | | | |
|------------------|---|------|-----------------------------|-------|
| Monnetier Mornex | B | 546 | Les Communaux d'en Bas | 3677 |
| Monnetier Mornex | B | 548 | Les Communaux d'en Bas | 12300 |
| Monnetier Mornex | B | 552 | Les Communaux d'en Bas | 1442 |
| Monnetier Mornex | B | 606 | Balmes de Pierre Plate Sud | 15921 |
| Monnetier Mornex | B | 607 | Balmes de Pierre Plate Sud | 237 |
| Monnetier Mornex | B | 608 | Balmes de Pierre Plate Sud | 3717 |
| Monnetier Mornex | B | 609 | Balmes de Pierre Plate Sud | 2802 |
| Monnetier Mornex | B | 710 | Sur la Ficle | 1920 |
| Monnetier Mornex | B | 711 | Sur la Ficle | 2458 |
| Monnetier Mornex | B | 727 | Balmes de Pierre Plate Nord | 24162 |
| Monnetier Mornex | B | 755 | Balmes de Pierre Plate Nord | 740 |
| Monnetier Mornex | B | 756 | Balmes de Pierre Plate Nord | 794 |
| Monnetier Mornex | B | 1236 | Le Canape | 2711 |
| Monnetier Mornex | B | 1237 | Vers l'Ermitage | 2241 |
| Monnetier Mornex | B | 1299 | Bois Fins Ouest | 24098 |
| Monnetier Mornex | B | 1756 | Bois Fins Ouest | 2399 |
| Monnetier Mornex | B | 1757 | Bois Fins Ouest | 864 |
| Monnetier Mornex | B | 1758 | Bois Fins Ouest | 959 |
| Monnetier Mornex | B | 1762 | Bois Fins Ouest | 1111 |
| Monnetier Mornex | B | 1765 | Bois Fins Est | 3769 |
| Monnetier Mornex | B | 1768 | Bois Fins Est | 2124 |
| Monnetier Mornex | B | 1769 | Bois Fins Est | 2044 |
| Monnetier Mornex | B | 1771 | Bois Fins Est | 1628 |
| Monnetier Mornex | B | 1778 | Bois Fins Est | 1488 |
| Monnetier Mornex | B | 1779 | Bois Fins Est | 735 |
| Monnetier Mornex | B | 1780 | Bois Fins Est | 1338 |
| Monnetier Mornex | B | 1781 | Bois Fins Est | 3998 |
| Monnetier Mornex | B | 1782 | Bois Fins Est | 7847 |
| Monnetier Mornex | B | 1814 | Balme de l'Ermitage | 33501 |
| Monnetier Mornex | B | 1816 | Sous le Pre | 5726 |
| Monnetier Mornex | B | 1820 | Sur le Platet | 783 |
| Monnetier Mornex | B | 1825 | Sous les Ches Ouest | 33211 |
| Monnetier Mornex | B | 1832 | Sous les Ches Ouest | 3750 |
| Monnetier Mornex | B | 1870 | Le Petit Saleve | 3025 |
| Monnetier Mornex | B | 1871 | Le Petit Saleve | 2107 |
| Monnetier Mornex | B | 1872 | Le Petit Saleve | 3002 |
| Monnetier Mornex | B | 1873 | Le Petit Saleve | 6109 |
| Monnetier Mornex | B | 1874 | Le Petit Saleve | 921 |
| Monnetier Mornex | B | 1875 | Le Petit Saleve | 21523 |
| Monnetier Mornex | B | 1880 | Sur le Che | 632 |
| Monnetier Mornex | B | 1882 | Sur le Che | 956 |
| Monnetier Mornex | B | 1890 | Sur le Che | 854 |
| Monnetier Mornex | B | 1891 | Sur le Che | 548 |
| Monnetier Mornex | B | 1892 | Sur le Che | 713 |
| Monnetier Mornex | B | 1893 | Sur le Che | 9477 |
| Monnetier Mornex | B | 1894 | Sur le Che | 1336 |
| Monnetier Mornex | B | 1952 | Sur le Che | 3354 |
| Monnetier Mornex | B | 1953 | Sur le Che | 3698 |
| Monnetier Mornex | B | 1954 | Bois Fins Ouest | 18758 |
| Monnetier Mornex | B | 1955 | Bois Fins Ouest | 4123 |
| Monnetier Mornex | B | 1956 | Sur le Platet | 21407 |

| | | | | |
|------------------|---|------|------------------------|---------|
| Monnetier Mornex | B | 1957 | Sur le Platet | 7123 |
| Monnetier Mornex | B | 1960 | Bois Fins Est | 1340 |
| Monnetier Mornex | B | 1961 | Bois Fins Est | 1341 |
| Monnetier Mornex | B | 1962 | Sous le Che Ouest | 1380 |
| Monnetier Mornex | B | 1965 | Sous le Che Ouest | 1239 |
| Monnetier Mornex | B | 2069 | Les Communaux d'en Bas | 27819 |
| Monnetier Mornex | B | 2070 | Sur la Ficle | 105 |
| Monnetier Mornex | B | 2125 | Sur la Ficle | 5121 |
| Monnetier Mornex | B | 2131 | Sur la Petite Gorge | 225 |
| Monnetier Mornex | B | 2381 | Sur la Petite Gorge | 17401 |
| Monnetier Mornex | B | 2682 | Les Communaux d'en Bas | 30479 |
| Monnetier Mornex | B | 2921 | Vers l'Ermitage | 157 |
| Monnetier Mornex | B | 2923 | Vers l'Ermitage | 15 |
| Monnetier Mornex | B | 3097 | Sur la Petite Gorge | 13719 |
| Bossey | B | 202 | Les Roches du Saleve | 198170 |
| Bossey | B | 203 | Sur le Saleve | 2535 |
| Bossey | B | 209 | Sur le Saleve | 17140 |
| Bossey | B | 213 | Sur le Saleve | 56850 |
| TOTAL GENERAL | | | | 2673581 |

Article 2 : La surface de la forêt avant restructuration foncière était arrêtée à : 267 ha 96 a 51 ca.
La surface du présent arrêté est de : 267 ha 35 a 81 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 267 ha 35 a 81 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le sous-préfet de St Julien en Genevois,
Monsieur le maire de Monnetier-Mornex,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Monnetier-Mornex, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,
Jean-Luc DESBOIS

[Arrêté n° DDT-2010. 28 du 18 janvier 2010](#)

Objet: fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de val de fier.

Article 1er: L'association communale est constituée sur les terrains de la commune de Val de Fier autres que ceux :
- situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ;
- faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France et de la Société Nationale des Chemins de Fer français ;

Article 2: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Val de Fier. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux DDA_A2 n°132 du 25 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association de chasse agréée de Saint André Val de Fier et DDA_A2 n°261 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association de chasse agréée de Sion.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune de Val de Fier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental des territoires
le chef de la cellule chasse pêche et faune sauvage
Daniel HANSCOTTE

Objet : refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SAS BARBAZ, commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Article 1er: La société SAS BARBAZ, résidant à ZI, 21, rue des 2 Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, lieu-dit «Grange Malan».

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.

Article 3: Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4: M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de la commune de BOEGE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale des 2 Savoie,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S083](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle KOEHL Valérie 209 rue de Rouly 74500 PUBLIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 08/12/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle KOEHL Valérie 209 rue de Rouly 74500 PUBLIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 08 décembre 2009 Agrément n°N081209 F 07 4 S 084](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle PERROLLAZ Caroline 1930 route de Gravin 74300 MAGLAND est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 08/12/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle PERROLLAZ Caroline 1930 route de Gravin 74300 MAGLAND est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 086](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle L'ESPRIT LIBRE 14 chemin Platton 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/12/2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle L'ESPRIT LIBRE 14 chemin Platton 74940 ANNECY LE VIEUX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 0 74 S 087](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Service à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle URSO Joseph 13 rue du Canal 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/12/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle URSO Joseph 13 rue du Canal 74000 ANNECY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 11 décembre 2009 Agrément n°N 111209 F 07 4 S 088](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise Individuelle BOUIT ANDRE 1 bis Impasse des Prés Riants 74150 RUMILLY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 11/12/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Individuelle BOUIT ANDRE 1 bis Impasse des Prés Riants 74150 RUMILLY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2009-35 du 15 décembre 2009

Objet : mesures de carte scolaire

Article unique : à compter de la rentrée scolaire 2009, en complément de l'arrêté du 6 avril 2009 sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires

EEPU ANDILLY (1 emploi)
EEPU ANNECY Carnot (1 emploi)
EEPU ANNECY LE VIEUX Le Colovry (1 emploi)
EEPU ANNEMASSE La Fontaine (1 emploi)
EEPU ANNEMASSE M. Cohn (1 emploi)
EEPU BONNE (1 emploi)
EEPU BONNEVILLE Bois Jolivet (1 emploi)
EPPU CHARVONNEX (1 emploi)
EPPU ETREMBIERES (1 emploi)
EEPU FRANCLENS (1 emploi)
EEPU LE LYAUD (1 emploi)
EPPU MARCELLAZ ALBANAIS (1 emploi)
EPPU SCIEZ Buclines (1 emploi)
EEPU SEYNOD Vieugy (1 emploi)
EPPU SEYSSEL (1 emploi)
EEPU SILLINGY (1 emploi)
EEPU PRINGY (1 emploi)
EPPU VETRAZ MONTHOUX Petit Prince (1 emploi)

b) classes maternelles

EMPU PUBLIER Grand Pré (1 emploi)
EPPU REIGNIER Esery (1 emploi)
EMPU THONON Morillon (1 emploi)
EMPU VILLE LA GRAND Bergerie (1 emploi)
EMPU VIRY (1 emploi)

c) divers

poste de remplaçant : EPU PRAZ SUR ARLY (1 poste de TR Brig)
décharge de direction (0,25 poste) : EPPU SEYSSEL
poste d'aide pédagogique : EPPU SEYNOD Jonchère (0,25 poste)
décharge syndicale (0,25 poste)

RETRAITS D'EMPLOIS

a) classes élémentaires

EPPU AMBILLY La Fraternité (1 emploi)
EEPU AMBILLY La Paix (1 emploi)
EEPU ANNECY LE VIEUX Le Lachat (1 emploi)
EEPU ANNEMASSE Les Hutins (1 emploi)
EPPU DINGY EN VUACHE (1 emploi)
EEPU GROISY (1 emploi)
EPPU NANCY SUR CLUSES (1 emploi)
EEPU PRAZ SUR ARLY (1 emploi)
EEPU SAINT JULIEN Puy Saint Martin (1 emploi)
EPPU SCIEZ Petits Crets (1 emploi)
EPPU THONON Vongy (1 emploi)
EPPU VALLORCINE (1 emploi)

b) classe maternelle

EPPU CORDON (1 emploi)

c) ASH

IME AMPHION Les Cygnes (1 emploi)

FUSION D'ECOLIS

fusion de EPPU SEYNOD Jonchère (6 classes) et EMPU SEYNOD Jonchère (3 classes)
transformation en EPPU 9 classes avec $\frac{1}{4}$ de décharge de direction

pour le préfet,
l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2010-01 du 4 janvier 2010](#)

Objet : Règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie

Article 1er : Conformément à l'article R411-5 du code de l'éducation – partie réglementaire, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, après consultation et adoption par le Conseil Départemental de l'Education nationale le 15 décembre 2009, arrête le nouveau règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie.

Article n°2 : Madame la Secrétaire générale de l'Inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale,
Jean-Marc Goursolas

[Arrêté n°2010 -02 du 15 janvier 2010](#)

Objet : jury de validation des acquis de l'expérience CAP maintenance des véhicules automobiles

Article 1 : sur la proposition de monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le jury du CAP maintenance des véhicules automobiles , réuni le lundi 8 février au LP A. Gordini à Seynod, chargé de valider les acquis professionnels, est constitué comme suit :

président : M. Gédéon Parchet

professionnel : M. Raoul Verdoya

professeurs : Mme Véronique Murison, M. Olivier Daviet

Article 2 : en cas d'empêchement, M. Parchet sera suppléé par M. Verdoya et la présidence sera confiée à M. Daviet.

Article 3 : l'inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

MAIRIE

Arrêté n°2009 -32 du 28 décembre 2009 du Maire de FRANCLENS

Objet : portant prise de possession d'immeubles sans maître.

Article 1^{er} : Les immeubles sans maître désignés ci-dessous cadastrés à Franclens

| Section | N° | Adresse | Nature culture | contenance |
|---------|-------|------------|----------------|------------|
| A | 562 | En Avignon | Pré | 12 a 73 ca |
| A | 568 | En Avignon | Pré | 8 a 21 ca |
| B | 1 141 | La Truadia | Pré | 1 a 95 ca |
| B | 1 155 | La Truadia | Pré | 2 a 71 ca |

sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 : - Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront assurées par le secrétariat de mairie qui effectuera la publication au bureau des hypothèques. La valeur des biens a été évaluée par le service de France Domaine à 0,40 € le m², soit la somme globale de 1 024 €. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire,
Fernand NIREFOIS

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre

Objet : concernant la commune de Chamonix Mont Blanc

Article 1e Le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit Les Bossons sur la parcelle cadastrée E 4586 pour une superficie de 1142 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de CHAMONIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1er décembre

Objet : concernant la commune d'Ayze

Article 1er Le terrain sis à Ayze (74) Lieu-dit Mimonet sur la parcelle cadastrée D 2745p pour une superficie de 2946 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 La présente décision sera affichée en mairie de Ayze et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 1^{er} décembre 2009

Objet : concernant la commune de Bonneville

Article 1^{er} : Le terrains partiellement bâtis sis à BONNEVILLE (74) Lieu-dit Les Davy sur la parcelle cadastrée AN 285p pour une superficie de 7728 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de BONNEVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 9 décembre 2009

Objet : concernant la commune de Bonneville

Article 1^{er} : Le terrain sis à Bonneville (74) Lieu-dit la gare sur la parcelle cadastrée AN 117p pour une superficie de 2595 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Bonneville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

¹
²

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 15 décembre 2009

Objet : concernant les communes de Anthy sur Lemman et Thonon les Bains

Article 1^{er} : Les parcelles de terrains sises à Anthy sur Lemman et Thonon les Bains (74) et les volumes établis par le cabinet de géomètres D. Rostand, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

TERRAINS :

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|------------------|----------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| Anthy sur Léman | Les Bois d Anthy Sud | A | 4048 | 179 |
| Anthy sur Léman | Les Bois d Anthy Sud | A | 4049 | 205 |
| Thonon les Bains | Au Lac Lemman | BG | 103 | 7 |
| Thonon les Bains | Au Lac Lemman | BG | 104 | 12 |

VOLUMES :

| Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Nature du bien | Surface (m ²) |
|------------------|----------------------|------------------------|--------|------------------------------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | | |
| Thonon les Bains | Au Lac Lemman | BG | 101 | Partie en dessous de la passerelle | 24 |
| Anthy sur Léman | Les Bois d Anthy Sud | A | 1274 | Partie en dessous du pont | 112 |
| Anthy sur Léman | Les Bois d Anthy Sud | A | 4045 | Partie en dessous du pont | 189 |

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Anthy sur Lemman et Thonon les Bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 12 janvier 2010

Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 11 décembre 2009

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

LEGER Jean-Claude – Mairie de CLUSES – 1-1031332

2ème catégorie :

ALMY Philippe – PAUL KERN PRODUCTIONS – THONON LES BAINS – 2-1031238

BAUDOT Jean-Paul – Ass. LA COMPAGNIE : LE BRAME DE L'ESCARGOT – CHALLONGES – 2-1031274

BERNAUD Antoine – Ass. Les Dimanches Musicaux des Heures Claires -THONON LES BAINS – 2-1031405

LAUBERT Gilles – Ass. La Compagnie Théâtre – ANNEMASSE – 2-1031242

MAGDINIER Christophe – Enp C. MAGDINIER PRODUCTIONS – SEVRIER – 2-1031333

MINO Joseph – Sarl MELODIE SPECTACLE PRODUCTION – CLUSES – 2-1031271

MUGNIER Maurice – Ass. SCIONZIER AU FIL DU TEMPS – SCIONZIER – 2-1031281

ORHANT Séverine – Ass. AL FONCE – ANNECY – 2-1031298

VEZ Gérard – Ass. Valmin Prod Compagnie – LA ROCHE SUR FORON – 2-1031376

3ème catégorie :

ALMY Philippe – PAUL KERN PRODUCTIONS – THONON LES BAINS – 3-1031239

BAUDOT Jean-Paul – Ass. LA COMPAGNIE : LE BRAME DE L'ESCARGOT – CHALLONGES – 3-1031275

BERNAUD Antoine – Ass. Les Dimanches Musicaux des Heures Claires – THONON LES BAINS – 3-1031241

LAUBERT Gilles -Ass. La Compagnie Théâtre – ANNEMASSE – 3-1031250

MAGDINIER Christophe – Enp C. MAGDINIER PRODUCTIONS – SEVRIER – 3-1031335

MINO Joseph – Sarl MELODIE SPECTACLE PRODUCTION – CLUSES – 3-1031272

MUGNIER Maurice – Ass. SCIONZIER AU FIL DU TEMPS – SCIONZIER – 3-1031282

ORHANT Séverine – Ass. AL FONCE – ANNECY – 3-1031299

VEZ Gérard – Ass. Valmin Prod Compagnie – LA ROCHE SUR FORON – 3-1031377

B / Licences renouvelées

2ème catégorie :

BERIA Yannick – Ass. COMPAGNIE BALAFON – SEYNOD – 2-136496

C / Licences retirées

. pour changement de porteur

1ère catégorie :

HUILLET Catherine – Association Culturelle Clusienne – CLUSES – 1-138064

2ème catégorie :

GOULARD Charles – Ass. AL FONCE – ANNECY – 2-144349

HUILLET Catherine – Association Culturelle Clusienne – CLUSES – 2-138065

3ème catégorie :

GOULARD Charles – Ass. AL FONCE – ANNECY – 3-144350

HUILLET Catherine – Association Culturelle Clusienne – CLUSES – 3-138066

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de

l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application

des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°09-373 du 16 novembre 2009

Objet : arrêté fixant pour l'année 2010 la liste des organismes participant à la protection complémentaire de sante, instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1^{er} : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2010 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 19 novembre 2008, dont la situation n'a pas connu de changement. Elle prend en compte également les organismes se retirant du dispositif.

Article 3 : L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2010. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°08-420 du 19 novembre 2008 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Par délégation le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

Arrêté S.G.A.R. N°09 -416 du 23 décembre 2009

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Madame Carole SANTORO née FERRARI
Monsieur Yanick Le BRECH

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CHAMPETIER
Madame Véronique BERNARD née ROGER

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur Guy BOUVIER
Monsieur Christophe SOULAT

Suppléants : Monsieur Pierre GOMEZ
Madame Monique FAYOLLE née ALLONCLE

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Patrick DIDIER
Monsieur Jean-Claude LASIRE

Suppléants : Monsieur Bernard BOUVET
Monsieur Stéphane SCHWARTZ

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Jean-François DESPESSE

Suppléant : Monsieur Jean-François MONTAGNON

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Madame Marie-Josée VALLON née ODIER

Suppléant : Monsieur Daniel MULLER

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Patrick GONNIN
Monsieur Nicanor RICOTE
Monsieur Eric SAINT- CIERGE
Madame Françoise CHAILLAN née SIAU

Suppléants : Monsieur Jean-Michel BRUYAT

Non désigné

Non désigné

Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Madame Jocelyne FOUQUE née BASSIN
Monsieur Serge CEYTE

Suppléants : Madame Marie RODRIGO-TRILLO
Monsieur André SORDET

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : Monsieur Nicolas PAIN
Monsieur Gilles SOIGNON

Suppléants : Monsieur Michel CHEVROT
Non désigné

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur Michel GIARDELLA
Monsieur Guy LIOUX

Suppléants : Madame Evelyne BONNARDEL
Monsieur Philippe MOULIN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Monsieur Bernard GILLET

Suppléant : Madame Bernadette JUGE née FAURE

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Bernard MOULIN

Suppléant : Docteur Patrice BARD

- Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : Madame Patricia DESPESE née FAYARD

Suppléant : Monsieur Vincent VELOTTI

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Madame Christine LEFEBVRE

Suppléant : Non désigné

- En tant que personne qualifiée :

Monsieur Claude PERRET

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie:

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

-

Titulaires : Monsieur Thierry BRAILLON
Monsieur Alain MICHEL

Suppléants : Monsieur Bernard NEYROUD
Madame Evelyne MOREAUX née COCAGNE

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

-

Titulaires : Monsieur Jean-Yves DRODE
Monsieur Serge FONTAINE

Suppléants : Monsieur Jean-Louis MUZELLE
Non désigné

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Daniel JACQUIER
Monsieur Patrick LATOUR

Suppléants : Madame Joëlle BLANCHARD
Madame Maria MILLERET née MALARA

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

-

Titulaire : Monsieur Jacky BARBIER

Suppléant : Madame Marie-Ange BANDINELLI née BOUVILLON

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Thierry LE BARCH

Suppléant : Monsieur Michel PARDON

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

-

Titulaires : Monsieur Philippe JEAN-JEAN
Monsieur Serge THIEBAUD
Madame Jessica COMBES née THEUIL
Madame Florence GROS née GALLET

Suppléants : Madame Nadine BARBIER née TOURRET
Non désigné
Non désigné
Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

-

Titulaires : Monsieur Philippe BASSY
Monsieur Jean-Luc PLAGNOL

Suppléants : Monsieur Didier LETELLIER
Non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

-

Titulaires : Monsieur Jacques BERRUET
Monsieur Albert VUILLERME

Suppléants : Non désigné
Non désigné

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis TARDITI
Monsieur Jean PEBRIER

Suppléants :Monsieur Aimé CHENAL
Monsieur Patrick MAUCONDUIT

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Madame Elizabeth HUMBERT

Suppléant :Monsieur Michel BRUNIER

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Bruno VACHERET

Suppléant :Docteur François CERVEAU

- Union départementale des associations familiales (UDAF):

Titulaire : Madame Josiane REVERSAT née BAYOL

Suppléant :Monsieur Christophe DUBOIS

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Monsieur Joaquim SOARES

Suppléant :Non désigné

En tant que personne qualifiée :

Monsieur Antoine SIRIANNI

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté S.G.A.R. N°09-418 du 28 décembre 2009](#)

Objet :Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'AIN .

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain:

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :Monsieur Janny RIOLON
Monsieur Régis GALLARD

Suppléants :Monsieur Yvon ROZIER
Madame Rachel CHAFFURIN née BENOIT

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires :Monsieur Michel MOREL
Madame Eliette BOULIN -BARDET

Suppléants :Madame Colette FLAMBANT née DRUGUET
Monsieur Bernard LOMBARD

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :Monsieur Jean-Yves COMBAZ
Monsieur Yves MILLET

Suppléants :Monsieur Franck STEMPLER
Madame Cécile TREGUER

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Christian CUMIN
Suppléant :Madame Nathalie BERGERET née MARIADASSOU

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

•
Titulaire : Monsieur Bernard ANGLADE

Suppléant : Monsieur Serge CHARVIN

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

-

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

•
Titulaires : Madame Catherine GOILLON née FOLLET
Madame Laurence PESCEIDA née MAZEIRAT
Monsieur Serge BLOND
Monsieur Bertrand BOCQUET

Suppléants : Monsieur Marcel PERINET
Monsieur Michel OFFNER
Monsieur Paul CULTY
Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Monsieur Franck FAIPOT
Monsieur Roger GAUDE

Suppléants : Madame Françoise PERROUD-BOURGIN
Non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

•
Titulaires : Monsieur Michel BUCILLIAT
Non désigné

Suppléants : Monsieur Pierre MORIN
Madame Monique BEVAND née GUILLERMET

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

-

Titulaires : Monsieur Christian CHARCHAUDE
Monsieur Jean-Marc SEGUIN

Suppléants : Madame Rolande POMI née BUSNEL
Madame Noëlle DEZECACHE née VELLAS

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

-

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

•
Titulaire : Madame Evelyne DUMONT née RAVAZ

Suppléant : Monsieur Thierry DESMARIS

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

•
Titulaire : Madame Joëlle FIALAIRE née JACQUEMIN

Suppléant : Monsieur Philippe GONDARD

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :


•
Titulaire : Monsieur Raphaël CHEVAUX

Suppléant : Monsieur Christian KARPICEK

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

•
Titulaire : Monsieur Georges PARRY

Suppléant : Non désigné

 En tant que personne qualifiée :

Monsieur Jean-Christophe PARENTHOUX

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté S.G.A.R. N°09 – 419 du 28 décembre 2009](#)

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Patrice SEGAUD
Madame Florence MOUTON

Suppléants : Madame Carole MAZZEGA-FABBRO
Madame Françoise SALAÜN

- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

Titulaires : Monsieur André BERLIOZ
Monsieur Jean-Claude PARROT

Suppléants : Madame Suzanne DEBROUX née VOISIN
Monsieur Olympio SELVESTREL

- la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Alain COLLARD
Monsieur Franck GIORDANO

Suppléants : Madame Catherine QUILEZ
Monsieur Hervé THOMMERET

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

Titulaire : Monsieur Franck CHEVALLIER

Suppléant : Madame Christine METZ née DENEUX

- la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E. – C.G.C.) :

Titulaire : Monsieur Jean-Paul DIF-TURGIS

Suppléant : Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :
-

- du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Madame Solange MEUNIER née MOURIER
Monsieur Pascal GUY
Monsieur Christian RYCKEBOER
Monsieur Jean-Claude DELEGLISE

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques BAGHDIGUIAN
Non désigné
Non désigné
Non désigné

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : Non désigné
Non désigné

Suppléants : Non désigné
Non désigné

- de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires :Monsieur Emmanuel PIARD
Madame Annie MOLLIET

Suppléants :Monsieur Franck LOPEZ
Madame Isabelle VERNHOLLES née COSTE

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires :Monsieur Armand CAULFUTY
Monsieur Jean-Christophe BAUDIN

Suppléants :Monsieur Alain GERMANI
Madame Martine CARTIAUX née MARTIN

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Monsieur Dominique PLUMET

Suppléant :Non désigné

- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Docteur Denis AZOULAY

Suppléant :Monsieur Cédric VUKICEVIC

- Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : Monsieur Marcel DUCROT

Suppléant :Monsieur Alain LETONDAL

- Collectif inter associatif sur la santé (CISSRA) :

Titulaire : Monsieur Gérard HENNEQUIN

Suppléant :Madame Françoise CHABERT née FORISSIER



En tant que personne qualifiée :

Monsieur Jean-Claude DAVAT

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté S.G.A.R. N°10- 030 du 12 janvier 2010](#)

Objet :Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la HAUTE-SAVOIE.

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
-

Titulaires :Monsieur Alain DAOUPHARS
Monsieur Maurice ZINNIGER

Suppléants :Monsieur Benoît THOME
Monsieur Pascal SAINT

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet de la Haute-Savoie, le Chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

| Code | Nom | Prénom | Exercice | Complément adresse | Adresse | C post | Ville |
|--------|------------------------|---------------|----------|-----------------------------|-----------------------------------|--------|--------------------------|
| 80 910 | ABOULY | Raphaël | MIXTE | 12 avenue de la Maveria | Résidence du parc - bat le Jasmin | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 72 678 | ACHOUR | Mohammed | LIBER | 5 rue amédée VIII de savoie | La Savoie | 74160 | SAINT JULIEN EN GENEVOIS |
| 18 207 | ADAMI | Pierre | LIBER | | Imm Le Perroudy | 74430 | SAINT JEAN D AULPS |
| 57 622 | AEBI | Aurélié | SALAR | Résidence le Saphir | 34 Avenue des Ducs de Savoie | 74200 | THONON LES BAINS |
| 44 452 | AGUILANIU | Michel | LIBER | Condorcet | 87 Rue Pertuiset | 74130 | BONNEVILLE |
| 52 735 | AHARFI | Gil | LIBER | | 9 Rue de l'Helvétie | 74100 | AMBILLY |
| 30 047 | AILLERY | Anne Laure | LIBER | | 7 Route De Vongy | 74200 | THONON LES BAINS |
| 50 757 | ALBERT | Jean-Francois | LIBER | | 11 Bis Av Jules Ferry | 74200 | THONON |
| 47 284 | ALRIC | Olivier | LIBER | | 915 Rue Nationale | 74300 | MAGLAND |
| 70 858 | AMRI | Ouda | LIBER | | 1 rue fernand david | 74100 | ANNEMASSE |
| 41 785 | ANCELIN | Jeremy | LIBER | | 4 Place Des Arts | 74200 | THONON LES BAINS |
| 55 195 | ANCENAY | Emilie | LIBER | | 8 Rue Henry Bordeaux | 74000 | ANNECY |
| 22 633 | ANDONIE SOURDIN | Sabine | LIBER | | 6 Rue Du Parc | 74100 | ANNEMASSE |
| 29 260 | ANDRE | Emmanuel | LIBER | Alle Du Dr Lepinay | Ets Thermal De St Gervais | 74190 | LE FAYET |
| 47 132 | ARNAUD | Isabelle | LIBER | | 28 Route De Paris | 74330 | LA BALME DE SILLINGY |
| 54 239 | ARNOULD | Marie Céline | SALAR | 150 promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 53 919 | ARRIAL-COLLOT | Sophie | SALAR | Metz Tessy - BP 90074 | Chr Annecy - rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 58 567 | ARTAUD | Ophélie | LIBER | | 36 B Rue De La Mionnaz | 74330 | EPAGNY |
| 40 115 | ARTIGUES | Hélène | LIBER | | 24 avenue de Genève | 74100 | ANNEMASSE |
| 59 652 | AUDO | Thierry | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 48 072 | AUDUBERT | Luc | LIBER | | 2 R De La Republique | 74000 | ANNECY |
| 55 921 | AZZOLIN | Stephane | LIBER | 109 Av De Geneve | Le Futura | 74000 | ANNECY |
| 38 036 | BABITCH | Veronique | SALAR | 68 Rue de l'hôpital | Hopital Andrevetan | 74800 | LA ROCHE SUR FORON |
| 50 171 | BABOU | Geoffrey | LIBER | | 44 avenue de Genève | 74000 | ANNECY |
| 46 574 | BALAIRE | Marc | LIBER | | 432 route d'albertville | 74210 | FAVERGES |
| 70 859 | BALLARD | Jean Francois | LIBER | | 18 R De L Aerodrome | 74960 | MEYTHET |
| 24 884 | BALMAT | Stephane | LIBER | | 122 Place Edmond Désaillood | 74400 | CHAMONIX MONT-BLANC |
| 41 928 | BANON | Johann | LIBER | | Allée Du Docteur Lépinay | 74170 | LE FAYET |
| 37 750 | BARONNIER | Benedicte | LIBER | | 432c Rue Du Grand Pont | 74270 | FRANGY |
| 12 103 | BAROU | Elise | LIBER | | 109 Av De Geneve | 74000 | ANNECY |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|----------------|-------|-----------------------------|---------------------------------|-------|-----------------------|
| 43 905 | BARRAUD | Mathilde | LIBER | Rue du Pré de Foire | Immeuble L'Alpée | 74230 | THONES |
| 28 817 | BARRET | Benjamin | LIBER | | 9 Rte D Aix Les Bains | 74910 | SEYSSEL |
| 40 546 | BARTHELEMY | Florence | LIBER | Le Baraty | Place De L Office Du Tourisme | 74110 | MORZINE |
| 53 772 | BARTNICKI | Wanda | LIBER | | 122 Rue Saint François de Sales | 74570 | THORENS GLIERES |
| 41 414 | BASSO LANARI | Pascale | LIBER | | 787 Route d'Annecy | 74210 | FAVERGES |
| 13 329 | BASTARD | Nadine | LIBER | | Arcades Centrales | 74440 | TANINGES |
| 42 811 | BAUDELOCQUE | Jeremy | LIBER | | 101 Route De Nonglard | 74330 | LOVAGNY |
| 33 291 | BAUDET | Simon | LIBER | | 162 Rue Du Grand Pont | 74270 | FRANGY |
| 55 613 | BAUD RICHARD | Christiane | LIBER | 403 Chemin du Mas Meroud | Chalet St Antoine | 74110 | MORZINE |
| 34 202 | BEAUD | Marc | LIBER | | 17bis Av De Chambéry | 74000 | ANNECY |
| 28 741 | BEAUFILS | Magali | LIBER | | 181 Place St Jacques | 74700 | SALLANCHES |
| 55 529 | BEAUME | Bernard | LIBER | Le Periclès | Allée De La Mandallaz | 74370 | METZ TESSY |
| 77 856 | BEAUVOIR | Patricia | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF Les Aravis | 74370 | ARGONAY |
| 48 432 | BELLENGER DODAT | Valerie | LIBER | | 124 Rue Joseph Vallot | 74400 | CHAMONIX |
| 55 004 | BELLOC | Guy René | LIBER | | 11 Rue Des Grillons | 74960 | MEYTHET |
| 28 672 | BELLOC | Helene | LIBER | | 111 Le Pic Vert | 74330 | LA BALME DE SILLINGY |
| 50 703 | BENE | Jean | LIBER | 8 Avenue Du Docteur Palluel | Les Pres De La Fontaine | 74160 | ST JULIEN EN GENEVOIS |
| 22 636 | BENOIT | Christine | LIBER | 195 Route Des Ecoles | 5 Résidence Du Centre | 74410 | SAINT -JORIOZ |
| 18 978 | BEOIR | Valerie | LIBER | | 730 Rte Des Avollions | 74320 | SEVRIER |
| 32 302 | BERAUD | Marc | LIBER | | 6 Ave Des Allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 41 022 | BERGERET | Cecile | LIBER | 5 Allée François Cochat | Immeuble La Brava | 74230 | THONES |
| 12 480 | BERNARDIN | Thomas | LIBER | | 16 rue François LEVEQUE | 74000 | ANNECY |
| 13 214 | BERSON | Armelle | LIBER | | 160 Route de Montfort | 74190 | PASSY |
| 32 926 | BERTHERAT PACCARD | Laurent | LIBER | | 31 Rue Sommeiller | 74000 | ANNECY |
| 80 654 | BERTHET | Alice | LIBER | | 322 Route de la Montagne | 74330 | EPAGNY |
| 32 545 | BERTHET | Anne Catherine | LIBER | Résidence l'Iris Bleu | 907 Route du plan | 74300 | THYEZ |
| 31 954 | BERTHET | Frederic | LIBER | | 907 Rte Du Plan | 74300 | THYEZ |
| 75 220 | BERTHOLIO FRENOUX | Arlette | LIBER | | 1178 Avenue d'Evian | 74500 | NEUVECELLE |
| 15 201 | BERTHOUZE | Elsa | LIBER | | 8 Avenue de la république | 74100 | ANNEMASSE |
| 79 878 | BERTORELLI | Florence | LIBER | | Immeuble l'Ecureuil | 74470 | LULLIN |
| 75 174 | BERTRAND | Caroline | LIBER | | 10 bis avenue Charles Poncet | 74300 | CLUSES |
| 47 829 | BERTRY DUCOUDRAY | Circee | LIBER | | 2 Rue Centrale | 74150 | RUMILLY |

| | | | | | | | |
|--------|----------------------|--------------|-------|-----------------------------|---------------------------------|-------|-------------------------|
| 31 942 | BESLOY | Helene | LIBER | | 4 rue des cygnes | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 41 182 | BESSER | Alexandre | LIBER | | 67 Route De L Aiguille Du Midi | 74120 | PRAZ SUR ARLY |
| 50 522 | BESSON | Cyrille | LIBER | | 79 route du périmètre | 74000 | ANNECY |
| 19 544 | BESSON | Vincent | LIBER | Chef Lieu | Chalet La Colombe Route Du Mont | 74360 | ABONDANCE |
| 17 540 | BESTEL | Isabelle | LIBER | | 34 Avenue De Novel | 74000 | ANNECY |
| 29 247 | BEZOMBES | Gilles | LIBER | | 3 Rue Du Parc | 74100 | ANNEMASSE |
| 73 573 | BIANCO | Louis | LIBER | | Pré de la Douille | 74500 | THOLLON LES MEMISES |
| 25 373 | BIASINI | Laurence | LIBER | | 122 PI Edmond Desailoud | 74400 | CHAMONIX |
| 37 884 | BICHON | Florence | LIBER | 30 avenue Roosevelt | Centre Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 52 292 | BIEDERMANN | Sophie | LIBER | | 271 Route du Rosay | 74700 | SALLANCHES |
| 68 400 | BIGNON | Agathe | MIXTE | | 366 Route des lacs | 74400 | CHAMONIX |
| 28 490 | BILLON DOUMIC | Catherine | LIBER | | 516 Route Des Moranches | 74170 | LES CONTAMINES MONTJOIE |
| 44 469 | BILLOUE | Laurent | MK I | | Secoën | 74340 | SAMOENS |
| 78 012 | BISCARRAT | Dominique | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | Institut Guillaume Belluard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 27 345 | BISCH | Alexandra | LIBER | | 55 Route Des Emognes | 74600 | SEYNOD |
| 19 397 | BISIAU | Aurore | LIBER | | 10 Av De La Gare | 74500 | EVIAN LES BAINS |
| 60 149 | BLACHON | Cecile | MK I | | 78 Chemin des Nants | 74380 | CRANVES SALES |
| 27 965 | BLANC | Anne Pascale | LIBER | | 10 Ave De La Gare | 74500 | EVIAN LES BAINS |
| 25 407 | BLANC | Pascal | LIBER | | Le Pied De L Adroit | 74260 | LES GETS |
| 27 964 | BLANC | Patrick | LIBER | | 10 Ave De La Gare | 74500 | EVIAN LES BAINS |
| 28 135 | BLOT | Guillaume | LIBER | L Etoile A | 9 Av Du General De Gaulle | 74200 | THONON LES BAINS |
| 60 189 | BLOUIN | Antoine | SALAR | 300 rue du Manet | VSHA CM Martel de Janville | 74136 | BONNEVILLE |
| 18 980 | BOCQUET | Alain | LIBER | | 4 Route De Vignieres | 74000 | ANNECY |
| 31 552 | BOCQUET | Véronique | LIBER | | 4 Route De Vignières | 74000 | ANNECY |
| 42 471 | BODIN | Thomas | LIBER | | Les Arcades Centrales | 74440 | TANINGES |
| 26 846 | BODOLEC | Aurelie | LIBER | | Chalet Le Borne Villavit | 74450 | LE GRAND BORNAND |
| 48 934 | BOFFIN | Franceline | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 82 010 | BOHLER | Saskia | LIBER | 382 Rue Charles Feige | Chez Mme DEUDON | 74120 | MEGEVE |
| 63 109 | BON | Monique | SALAR | Epagny | La Marteraye | 74410 | SAINT JORIOZ |
| 43 563 | BONDEAU | Isabelle | LIBER | 340 Grande rue | L'Esplanade | 74930 | REIGNIER |
| 42 652 | BONDON | Sandra | LIBER | 2 avenue des Allobroges | Le Centre | 74200 | THONON LES BAINS |
| 32 547 | BONDON-THOREL | Audrey | LIBER | | 1315 Route De Prailles | 74140 | SCIEZ |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|--------------|-------|-----------------------------------|--------------------------------|-------|------------------------|
| 72 339 | BONELLI | Marie-France | LIBER | | 1182 Route des Freinets | 74390 | CHATEL |
| 23 071 | BONHOMME | Laurent J | LIBER | Avenue Cognacq-Jay | Centre Médical Chalet Biord | 74340 | SAMOENS |
| 51 305 | BONNETAT MANNHART | Beatrice | LIBER | | 153 Route De Bard | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |
| 31 707 | BONNOT | Philippe | LIBER | Le Periclès | Allée De La Mandallaz | 74370 | METZ TESSY |
| 25 370 | BONSERGENT | Olivier | LIBER | Le Verlaine | 4 Chemin De La Cure | 74140 | MESSERY |
| 25 371 | BONSERGENT DUFIEF | Nadege | LIBER | | 4 Chemin De La Cure | 74140 | MESSERY |
| 31 577 | BORNARD | Michel | LIBER | | 17 Chemin De La Colline | 74000 | ANNECY |
| 26 195 | BOTHUYNE | Ghislaine | LIBER | 195 Rte Des Ecoles | 5 Residence Du Centre | 74410 | SAINT-JORIOZ |
| 12 948 | BOUCHE | Damien | LIBER | | 271 Route du Rosay | 74700 | SALLANCHES |
| 60 339 | BOUFFARD | Madeleine | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 60 344 | BOUILLET | Nicole | SALAR | 23 Rue Charles De Gaulle | Centre Hospitalier | 74150 | RUMILLY |
| 33 724 | BOURBONNEUX | Patrice | LIBER | Les Carroz | 20 Rte Du Telecabine | 74300 | ARACHES LES CARROZ |
| 73 524 | BOURDAROT | Ingrid | LIBER | | 271 Rte Du Rosay | 74700 | SALLANCHES |
| 14 688 | BOURDIER | Laurence | LIBER | | 160 R D Montfort Marlioz | 74190 | PASSY |
| 38 250 | BOURGEAIS | Anne Laure | LIBER | | Chemin de la Mavéria | 74290 | VEYRIER DU LAC |
| 39 152 | BOURGEONNIER | Marjorie | LIBER | | 270 Route de la Forge | 74380 | ARTHAZ PONT NOTRE DAME |
| 17 887 | BOURREL | Christine | LIBER | | 169 Rue Du Paradis | 74800 | LA ROCHE SUR FORON |
| 23 070 | BOUVARD | Jean Marie | LIBER | | 17 Bd Georges Andrier | 74200 | THONON LES BAINS |
| 25 490 | BOUVET | Celine | LIBER | | Chef Lieu | 74440 | MIEUSSY |
| 57 865 | BOYER | Aline | LIBER | Chez Mme FRERE Joëlle | 7, Parc des Raisses | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 55 724 | BOYER | Pierre | LIBER | | 8 Rue Henry Bordeaux | 74000 | ANNECY |
| 80 690 | BRAHIER | Aline | LIBER | 399 Route de Rosay | Résidence le Parc - Bâtiment B | 74700 | SALLANCHES |
| 50 421 | BRASIER | Pierre | LIBER | | 183 R Des Pommeraies | 74210 | ST FERREOL |
| 70 526 | BRAVO | Julien | SALAR | | 17 rue Amédée VIII de Savoie | 74160 | ST JULIEN EN GENEVOIS |
| 18 895 | BRESSOT PERRIN | Claire | SALAR | BP 118 | Hôpitaux du Pays du Mont Blanc | 74703 | SALLANCHES CEDEX |
| 10 332 | BRETHEAU | Emilia | LIBER | | 79 route du Périmètre | 74000 | ANNECY |
| 34 174 | BRIAND | Amelie | LIBER | | 83 Av De Savoie | 74500 | PUBLIER |
| 83 276 | BRICTEUX | Sarah | SALAR | | MGEN - Centre Alexis Léaud | 74430 | SAINT JEAN D'AULPS |
| 57 688 | BRIE | Anne Helene | SALAR | Centre Médicalisé Personnes Agées | Le Rayon De Soleil | 74560 | MONNETIER MORNEX |
| 60 526 | BRONDEL | Martine | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 60 525 | BRONDEL | Philippe | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 48 430 | BROSSARD HIOLLE | Colette | LIBER | | 5 Rue Montaigne | 74000 | ANNECY |

| | | | | | | |
|--------|------------------------|---------------|-------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| 44 306 | BROUILLARD | Gerard | LIBER | Le France | 57 Av De La Gare | 74100 ANNEMASSE |
| 47 316 | BRUN | Martial | LIBER | | 4 Allée Blériot | 74940 ANNECY LE VIEUX |
| 22 603 | BRUNEAU | Christel | LIBER | | Imm L Alpee | 74230 THONES |
| 55 482 | BRUNEL | Aurelie | LIBER | | 1 Rue Venetie | 74940 ANNECY LE VIEUX |
| 48 915 | BUISSE | Emmanuelle | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 PRINGY CEDEX |
| 45 042 | BURIN | Anne Laure | LIBER | | 112 Impasse Belle Tour | 74700 SALLANCHES |
| 25 368 | BURNET | Carole | LIBER | | 132 Rue Du Clos Des Mesanges | 74380 CRANVES-SALES |
| 23 074 | BURNET | Jacky | LIBER | | 14 Avenue Des Ebeaux | 74350 CRUSEILLES |
| 70 187 | BUSCARINI | Christine | SALAR | 644 Route De La Côte - Epagny | La Marteraye | 74410 SAINT JORIOZ |
| 23 830 | BUSSOD | Herve | LIBER | 72 Chemin Belensol | Centre Bellensol | 74490 ST JEOIRE |
| 73 149 | CADART | Laureen | LIBER | Le Bérrouze | Les Tilleuls | 74340 SAMOENS |
| 39 869 | CADET | Julien | LIBER | | 53 Rte D Aix Les Bains | 74540 ST FELIX |
| 45 390 | CAILLON | Marie Estelle | LIBER | Le Baraty | Place De L'office De Tourisme | 74110 MORZINE |
| 46 702 | CALLEIA | Aude | LIBER | | Le Perroudy | 74430 SAINT JEAN D AULPS |
| 33 482 | CAMBEZ | Philippe | LIBER | | 10 Fbg Des Annonciades | 74000 ANNECY |
| 28 563 | CAPLAT | Laurent | LIBER | 5 Rue Du Pre De Foire | Imm L Alpee | 74230 THONES |
| 73 521 | CARABEUF | Olivier | LIBER | | 5 A avenue d'Evian | 74200 THONON LES BAINS |
| 49 024 | CARRAL | Martine | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 PRINGY CEDEX |
| 25 318 | CASHMORE | Deborah | LIBER | | 260 Rue Joseph Vallot | 74400 CHAMONIX |
| 60 779 | CASTELLAN | Anne | SALAR | Dufresnes Sommeiller | Hôpital Départemental | 74250 LA TOUR |
| 19 715 | CASTERET | Caroline | LIBER | | Résidence du Pont | 74250 FILLINGES |
| 60 785 | CASTIEN | Anne | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 PLATEAU D'ASSY |
| 27 862 | CASTILLO | Aurelie | LIBER | | 301 Av Des Alpages | 74310 LES HOUCHES |
| 54 661 | CATHALA | Sylvana | LIBER | | Rue De La Menoge | 74420 BOEGE |
| 44 841 | CATHERINE | Isabelle | LIBER | | 16 Fg Des Balmettes | 74000 ANNECY |
| 81 357 | CAVAZZANA | Nadège | LIBER | | 6 Rue Champs Dieuze | 74960 MEYTHET |
| 74 628 | CAVEAU | Amandine | LIBER | | 18 Avenue de Champ Fleuri | 74600 SEYNOD |
| 36 310 | CAVORET | Fabienne | LIBER | Scm Kinessence | 42 Avenue De Champ Fleuri | 74600 SEYNOD |
| 78 013 | CAZES | Marie Noëlle | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | Institut Guillaume Belluard | 74960 CRAN GEVRIER |
| 27 460 | CEDAT | Guillaume | LIBER | | 21 Place Du Foron | 74950 SCIONZIER |
| 52 487 | CERRI DUBOULOZ | Marie Noelle | LIBER | | 15 Rue du President Favre | 74000 ANNECY |
| 73 114 | CHABERTY-MARTEL | Agnès | LIBER | | 410 R De La Grande Ferme | 74370 PRINGY |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|-------------|-------|---------------------------|--------------------------------|-------|-----------------------|
| 31 647 | CHAILLOU | Remy | LIBER | | 6 Av Des Allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 39 798 | CHALLET | Pierre Yves | LIBER | | 83 Rte Des Emognes | 74600 | SEYNOD |
| 60 875 | CHAMAILLARD | Christophe | SALAR | 380 Route De L'hopital | Hopitaux Du Pays Du Mont-Blanc | 74700 | SALLANCHES |
| 42 465 | CHAMBAULT | Julie | CAT L | | Le Mat Ouest | 74290 | ALEX |
| 77 719 | CHANAY | Guilhem | LIBER | | 53 Route d'Aix les Bains | 74540 | SAINT FELIX |
| 23 128 | CHANIAL GRANIER | Armelle | LIBER | 4 le Mail | Les Jardins De L'atrium | 74160 | ST JULIEN EN GENEVOIS |
| 29 791 | CHANU | Benedicte | LIBER | | 7 Parc Des Raisses | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 33 760 | CHANU | Laurent | LIBER | | 980 Route du Pont d'Onnex | 74370 | VILLAZ |
| 72 777 | CHANVILLARD | Elise | SALAR | | Centre de soins Alexis Léaud | 74430 | SAINT JEAN D'AULPS |
| 40 135 | CHAPUS | Delphine | LIBER | | 74 Place De L'albanais | 74150 | MARCELLAZ ALBANAIS |
| 30 489 | CHARDON | Karine | LIBER | | Chef Lieu | 74440 | MIEUSSY |
| 37 071 | CHARDON | Patrick | LIBER | | 10 R Du 8 Mai 1945 | 74460 | MARNAZ |
| 49 078 | CHARLES | Gilles | MIXTE | | Chef Lieu | 74470 | LULLIN |
| 70 139 | CHASTAING | Sylvie | SALAR | | 41 Quater Av De Loverchy | 74000 | ANNECY |
| 19 710 | CHATELAIN | Karine | LIBER | | 42 Rue Vaugelas | 74000 | ANNECY |
| 26 326 | CHATELARD OLIVIER | Catherine | LIBER | | 105 Av De La Gare | 74700 | SALLANCHES |
| 60 950 | CHATRENET | Yves | MIXTE | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 36 816 | CHAUZAL | Nathalie | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 72 461 | CHAVANNE | Marion | LIBER | | 855 route des choseaux | 74320 | SEVRIER |
| 42 790 | CHAZAL | Sylvie | MIXTE | | 33 R Vaugelas | 74000 | ANNECY |
| 52 018 | CHEN | Carole | LIBER | | 9 Allee Des Cedres | 74960 | MEYTHET |
| 72 940 | CHENAVIER | Thibaut | LIBER | Les Ravoneaux | Route de la Mairie | 74550 | PERRIGNIER |
| 59 372 | CHERUBINI | Agnes | MIXTE | | 150 Prom Marie Curie | 74190 | PASSY |
| 38 518 | CHERUBINI | Gilles | LIBER | | 6 Rue Marechal Leclerc | 74190 | CLUSES |
| 23 831 | CHEVALIER | Anne Laure | LIBER | | 22 Rue Du Chablais | 74100 | ANNEMASSE |
| 30 375 | CHEVALLIER | Andre | LIBER | | 140 Plc Charles Albert | 74700 | SALLANCHES |
| 25 792 | CHEVALLIER | Raphael | LIBER | | 6 Rue Du Forum | 74000 | ANNECY |
| 69 160 | CHEVRIER | Solenne | SALAR | Appartement 9 | Plan D'avoz | 74430 | ST JEAN D'AULPS |
| 51 144 | CHEVROT LECUYER | Danielle | LIBER | | 7 Av Germain Perreard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 56 102 | CHIRENT | Fabrice | LIBER | | 109 Av De Geneve Le Futura | 74000 | ANNECY |
| 31 875 | CHOJNACKI | Audrey | LIBER | 395 Route Des Vernes | Centre Vinci | 74370 | PRINGY |
| 53 656 | CHOPY | Philippe | LIBER | | 15 Rue De La Prefecture | 74000 | ANNECY |

| | | | | | | | |
|--------|-----------------------|---------------|-------|---------------------------|-------------------------------|-------|--------------------------|
| 73 520 | CHOQUART | Jean | LIBER | | 8 R Henry Bordeaux | 74000 | ANNECY |
| 25 425 | CHRISTIN | Jean Luc | LIBER | Le Florentin | 16 Bd Du Canal | 74200 | THONON LES BAINS |
| 29 401 | CIEUR | Nathalie | LIBER | | 26 Avenue Du Stade | 74000 | ANNECY |
| 46 980 | CIRILLI | Laetitia | LIBER | 68 route de Lovagny | SCM KINE LA GRENOUILLE | 74330 | POISY |
| 38 770 | CLAMENS-BRUNET | Cecile | LIBER | | Les Sarnes 346 Av Des Iles | 74300 | THYEZ |
| 43 110 | CLARET | Laurent | LIBER | | 2 Rue De Mon Idee | 74100 | AMBILLY |
| 37 754 | CLARION | Thomas | SALAR | | 243 Chemin du Creux | 74700 | DOMANCY |
| 58 306 | CLAYTON | Andrea | LIBER | 150 Promenade Marie Curie | Centre De Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 70 862 | CLEMENT | Audrey | LIBER | | 1149 Route du Chef lieu | 74570 | GROISY |
| 39 694 | COFFEY | Benjamin | LIBER | | 8 avenue du Rhône | 74000 | ANNECY |
| 76 954 | COISPEAU | Nicolas | LIBER | Centre Vitalys | 271 Route du Rosay | 74700 | SALLANCHES |
| 74 957 | COISY | Benjamin | LIBER | | 6 avenue des Allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 43 653 | COLDER HUAULT | Isabelle | LIBER | | 83 Av De Savoie | 74500 | PUBLIER |
| 25 739 | COLLIER | Soraya | MK I | Chemin du Clos | 61 Allée des Faons | 74320 | SEVRIER |
| 39 500 | COLONE | Josiane | LIBER | | 276 Av De Bonatray | 74370 | VILLAZ |
| 40 350 | COMTE | Veronique | LIBER | | 80 Avenue De France | 74000 | ANNECY |
| 38 772 | CONSEIL | Servane | SALAR | | 158 Route de la Bornette | 74210 | DOUSSARD |
| 72 997 | CONTAT | Morgane | LIBER | | 30 Place des Pléiades | 74800 | SAINT PIERRE EN FAUCIGNY |
| 32 033 | COPPIER | Julien | LIBER | | 42, av De Champ Fleuri | 74600 | SEYNOD |
| 18 979 | COPPO | Julien | LIBER | Immeuble la Grenette | Place du Gros Tilleul | 74340 | SAMOENS |
| 57 349 | COQ | Coralie | LIBER | | 8 Avenue De La Republique | 74100 | ANNEMASSE |
| 55 858 | COQUELET | Julien | LIBER | 43 Route De Frangy | Aquakinési | 74960 | MEYTHET |
| 42 878 | COQUET | Nicolas | LIBER | | 5 R Du Pre De La Danse | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 37 302 | CORBET | Jacques | LIBER | | 89 Rue D Arly | 74120 | MEGEVE |
| 44 468 | CORDIER | Vincent | LIBER | | 8 Avenue De La Republique | 74100 | ANNEMASSE |
| 47 973 | COSTA | Guytaine | LIBER | | 105 R Victor Hugo | 74210 | FAVERGES |
| 61 231 | COSTE | Yvonne | SALAR | Bonnatrait | Hop Dptal Dufresne Sommeiller | 74250 | LA TOUR |
| 49 518 | COTTAIN | Emilie | SALCA | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 41 160 | COTTIN | Catherine | LIBER | | 112 Impasse Bellecour | 74700 | SALLANCHES |
| 74 267 | COUCHAUX | Aurélie | LIBER | | 89 route de la Vetaz | 74540 | VIUZ LA CHIESAZ |
| 47 400 | COUPEAU | Thierry | LIBER | | Chef Lieu | 74200 | ARMOY |
| 37 028 | COURTIOL | Jean Baptiste | LIBER | | 152 Chemin Des Poses Du Bois | 74160 | FEIGERES |

| | | | | | | | |
|--------|----------------------|---------------|-------|-----------------------------|-----------------------------|-------|-----------------------------------|
| 22 610 | COUSIN | Alexandre | LIBER | 522 Route des Grandes Alpes | Immeuble le Solémont | 74220 | LA CLUSAZ |
| 19 497 | COUSTY | Benjamin | LIBER | 28, route de Paris | Chez Mme. Isabelle ARNAUD | 74330 | LA BALME DE SILLINGY |
| 41 757 | COUTTET | Anne Delphine | LIBER | Les Praz | 366 Route Des Lacs | 74400 | CHAMONIX |
| 48 429 | COUZON | Audrey | LIBER | | 8 Avenue De Champ Fleuri | 74600 | SEYNOD |
| 73 210 | CRAMETTE | Severine | LIBER | | 4 All Taillefer | 74000 | ANNECY |
| 22 069 | CROCHET | David | LIBER | | Le Clos Guevin | 74540 | GRUFFY |
| 32 098 | CROZET | Maurice | LIBER | | 1 Place D Armes | 74150 | RUMILLY |
| 53 088 | CRUD BONHOMME | Sophie | LIBER | | 68 Rte De Lovagny | 74330 | POISY |
| 47 651 | CUGNOT | Jean Francois | LIBER | | 28 Route De Paris | 74330 | LA BALME DE SILLINGY |
| 42 774 | CUISSARD | Francoise | LIBER | | 22 Rue Henri Bordeaux | 74000 | ANNECY |
| 72 836 | CUSIN | Caroline | LIBER | | 216 Route de la Combe | 74900 | COMBLOUX |
| 81 946 | CZUPRYNIAK | Anna Maria | SALAR | BP14110 | CENTRE HOSPITALIER | 74164 | SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX |
| 26 418 | DABERT | Antoine | LIBER | | 340 Grande Rue | 74930 | REIGNIER |
| 65 688 | DA COSTA | Christine | MK I | | 176 Chemin de chez milliard | 74570 | THORENS GLIERES |
| 65 702 | DAHLER | Celine | SALAR | | 3 Place Charles de Gaulle | 74500 | EVIAN LES BAINS |
| 57 738 | DANHIER | Cendrine | MIXTE | | 382 Rue Charles Feige | 74120 | MEGEVE |
| 69 030 | DA ROLD | Geoffroy | LIBER | | 35bis Rue de Corzent | 74200 | ANTHY SUR LEMAN |
| 50 499 | DA ROLD | Jean Luc | LIBER | | 182 Allee De La Combe | 74540 | ALBY SUR CHERAN |
| 82 632 | DAUDIN | Morgane | LIBER | | 9 Avenue de Ternier | 74160 | ST JULIEN EN GENEVOIS |
| 50 172 | DAUMET | Didier | LIBER | | 231 Route de champ farçon | 74370 | ARGONAY |
| 42 355 | DAVID | Pierre | LIBER | | 15 Route du Boude | 74390 | CHATEL |
| 28 706 | DEBIOLLES | Francois | LIBER | | 10 Rue Du Vieux Moulin | 74100 | VILLE LA GRAND |
| 37 755 | DEBRUILLE | Claire | LIBER | | 52 Chemin de Cesargues | 74380 | CRANVES SALES |
| 23 073 | DECARROZ | Alexandre | LIBER | | Allee Du Docteur Lepinay | 74190 | LE FAYET |
| 39 821 | DECARSIN | Andre | LIBER | 22 Boulevard Du Canal | Immeuble Le Florentin 2 | 74200 | THONON LES BAINS |
| 50 199 | DECHAMBOUX | Emmanuel | LIBER | | 139 R Des Grands Champs | 74370 | PRINGY |
| 29 912 | DE CREMOUX | Stephanie | LIBER | | 7 Chemin De La Bruyere | 74600 | SEYNOD |
| 55 929 | DECREUSE | Francois | LIBER | | 18 Rue De La Paix | 74000 | ANNECY |
| 56 988 | DECRIEM | Camille | LIBER | | 11 Passage des Halles | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 67 235 | DEGAGEUX | Sandra | SALAR | METZ TESSY BP 90074 | CHRA Rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 55 860 | DEKNUYT | Laurent | LIBER | 43 Route De Frangy | Aquakinesi | 74960 | MEYTHET |
| 17 888 | DELABARDE | Jean Francois | LIBER | | 45 Avenue De La Maveria | 74000 | ANNECY |

| | | | | | | | |
|--------|-------------------------|--------------|-------|--------------------------|------------------------------------|-------|-----------------------|
| 29 586 | DELEGLISE-GIRAUD | Florence | LIBER | | 5 Rue Du Pre De La Danse | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 46 117 | DELESCLOSE | Jean Charles | LIBER | | 12 Pl De L'hotel De Ville | 74100 | ANNEMASSE |
| 31 313 | DELHALLE | Thibault | LIBER | | 1026 Route Nationale 5 | 74500 | PUBLIER |
| 31 314 | DELHALLE | Valerie | LIBER | | 7 Allée Du Ruisseau De Rys | 74500 | LUGRIN |
| 23 543 | DELIEUTRAZ | Nathalie | LIBER | | 12 Rue De La Paix | 74240 | GAILLARD |
| 54 126 | DELOFFRE | Maxime | LIBER | | 122 Rue St Francois De Sales | 74570 | THORENS GLIERES |
| 37 096 | DELPLANQUE | Rachel | MIXTE | | Chef Lieu | 74230 | LA BALME DE THUY |
| 28 635 | DE LUCA | Nathalie | LIBER | | 18 Av Des Vallees | 74200 | THONON LES BAINS |
| 40 557 | DENAI | Francoise | LIBER | | 4 Place Du Marche | 74200 | THONON LES BAINS |
| 26 321 | DEPLAN | Magali | LIBER | Le Geneva | Route De Bellegarde | 74330 | SILLINGY |
| 18 591 | DEPLANCK | Christilla | LIBER | | 7 Rue Nicolas Girod | 74300 | CLUSES |
| 41 110 | DEPRES | Frederic | LIBER | | 20 Route Diacquenods | 74370 | ST MARTIN BELLEVUE |
| 78 354 | DEPREY | Gauthier | LIBER | | 7 Chemin de la Bruyère | 74600 | VIEUGY |
| 35 526 | DEQUEKER | Gerard | LIBER | | 1, chemin De L'abbaye | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 33 429 | DESAUVAGE | Natacha | SALAR | | 6 rue de Moisy | 74140 | DOUVAIN |
| 58 024 | DESBIOLLES | Mirella | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 40 057 | DESJACQUES | Christian | LIBER | Les Rocailles | 55 Rue Du Marche | 74930 | REIGNIER |
| 17 931 | DESSAINT | Jean Louis | LIBER | | 4 Rue De La Poste | 74000 | ANNECY |
| 45 316 | DESSI | Renata | LIBER | | 47 bis Route de Florissant | 1206 | CH GENEVE |
| 18 896 | DETRAZ | Yannick | LIBER | | 4987 Route Du Plateau D Assy | 74190 | PASSY |
| 77 600 | DEUDON | Brigitte | LIBER | | 466 C Route du Val Renand | 74300 | ARRACHES LES CARROZ |
| 27 860 | DEUDON | Melanie | LIBER | | 382 Rue Charles Felge | 74120 | MEGEVE |
| 75 334 | DIBDEN | Sally Louise | LIBER | | 10C Chemin du Plantez | 74140 | MESSERY |
| 23 415 | DI DOMENICA | Christian | LIBER | | Le Florentin 16 Boulevard Du Canal | 74200 | THONON LES BAINS |
| 26 325 | DIOT | Jean Paul | MIXTE | | 1026 Avenue Rive | 74500 | AMPHION LES BAINS |
| 46 727 | DISPA | Veronique | LIBER | | 105 Av De La Gare | 74700 | SALLANCHES |
| 37 536 | DITMAR | Jantine | SALAR | 3 Avenue De La Dame | Hopitaux Du Leman | 74200 | THONON |
| 50 637 | DOMENGE CHENAL | Pascale | LIBER | | 105 R Victor Hugo | 74210 | FAVERGES |
| 29 590 | DOMINGUEZ | Marie Noelle | LIBER | | 46 Place De L Eglise | 74350 | CRUSEILLES |
| 18 245 | DORARD | Philippe | LIBER | 6, le Mail | Les Jardins De L'atrium | 74160 | ST JULIEN-EN-GENEVOIS |
| 54 776 | DORLY | Laure | LIBER | 75 Route d'Aix les Bains | Cabinet de Kinésithérapie | 74540 | CUSY |
| 70 422 | DORTHE | William | LIBER | Les Arcades | 50 Pl De L Eglise | 74210 | FAVERGES |

| | | | | | | | |
|--------|-------------------------|---------------|-------|----------------------------------|------------------------------------|-------|--------------------------|
| 71 679 | DOUSSINET | Rémi | LIBER | | 8 chemin des Erables | 74100 | VETRAZ MONTHOUX |
| 44 809 | DOYEN | Helene | LIBER | | 3 PI De La Grenette | 74370 | METZ TESSY |
| 58 929 | DRIOT | Francois | LIBER | | 120 rue du Rhône | 74800 | SAINT PIERRE EN FAUCIGNY |
| 48 082 | DROUILLAT | Pascal | LIBER | | 28 R Du Docteur Berthollet | 74700 | SALLANCHES |
| 23 750 | DROZ | Danielle | LIBER | | 1 Rue Des Italiens | 74200 | THONON-LES-BAINS |
| 28 629 | DROZ | Jacques | LIBER | | 1 Rue Des Italiens | 74200 | THONONS-LES-BAINS |
| 35 769 | DRUGUET | Jean Philippe | SALAR | 68 Rue De L Hopital | Hopital Andrevetan | 74800 | LA ROCHE SUR FORON |
| 38 105 | DRUT FLATIN | Pascale | LIBER | | 4 Place Des Arts | 74200 | THONON LES BAINS |
| 46 067 | DUBOELLE | Olivier | LIBER | Immeuble la Brava | 5 Allée Francois Cochat | 74230 | THONES |
| 37 744 | DUBOIS | Perrine | LIBER | | 5 Route Des Besseaux | 74230 | THONES |
| 49 250 | DUBOIS BEAUQUIER | Anne | LIBER | | 5 Rue Des Ecoles | 74150 | RUMILLY |
| 44 569 | DUBRAY | Dominique | LIBER | | 37 Avenue De Champ Fleuri | 74600 | SEYNOD |
| 49 281 | DUCARIN | Pascal | LIBER | | 20 Rte Des Diaquenods | 74370 | ST MARTIN BELLEVUE |
| 49 837 | DUCASSE | Charles | LIBER | | 4 PI Des Arts | 74200 | THONON LES BAINS |
| 30 931 | DUCATE | Frederic | LIBER | | 156 Rte Du Villard | 74410 | SAINT JORIOZ |
| 36 046 | DUCHATELET | Marie Claire | LIBER | | Ctre Des Parvis 72 Rue Hector Guy | 74130 | BONNEVILLE |
| 73 512 | DUCROT | Thierry | LIBER | | 71 Place Théophile Vallet | 74480 | PASSY |
| 69 538 | DUFAYS | Raphaëlle | SALAR | 380 Rue De L'hôpital | Les Hôpitaux Du Pays Du Mont Blanc | 74700 | SALLANCHES |
| 55 106 | DUFOREST | Francois | LIBER | | 75 Route D'aix Les Bains | 74540 | CUSY |
| 78 014 | DUFOREST | Valérie | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | Institut Guillaume Belluard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 73 536 | DUFOSSE | Pascal | SALAR | 1 avenue de l'hopital Metz tassy | CHRA | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 23 974 | DUFOUR | Isabelle | LIBER | | Le Tetras 8 Rue Des Granges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 38 771 | DUFRESNE | Maryse | LIBER | | 3 Rue Du Pre Benevix | 74300 | CLUSES |
| 21 173 | DUGRE | M-Catherine | LIBER | | 122 route des primevères | 74580 | VIRY |
| 52 101 | DUMORTIER | Elodie | LIBER | | 231 Route de Champ Farçon | 74370 | ARGONAY |
| 38 899 | DUMOUTIER | Gerard | LIBER | | 86 Rue Du Mont Joly | 74700 | SALLANCHES |
| 77 597 | DUPERRIER | Jacques | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | ADIMC 74 - Inst G. Belluard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 25 316 | DUPOND | Carole | SALAR | | 9 rue du Talabar | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 10 878 | DUPONT | Dorothee | LIBER | | 3 Place De La Grenette | 74370 | METZ TESSY |
| 39 975 | DUPRE | Manuel | LIBER | | 1 PI D Armes | 74150 | RUMILLY |
| 75 442 | DUPREZ | Anne-Sophie | LIBER | | 539 rue Saint Bernard | 74290 | MENTHON SAINT BERNARD |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|--------------|-------|-----------------------------|-------------------------------|-------|--------------------|
| 78 137 | DUPREZ | Sophie | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | Institut Guillaume Belluard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 78 140 | DURAND | Anne Marie | SALAR | 150 promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 73 510 | DURAND | Christophe | LIBER | | 124 Imp De La Boesna | 74190 | PASSY |
| 78 888 | DURANT | Jocelyn | SALAR | 150 promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 24 761 | DURET | Michele | LIBER | | 10 Bis Avenue Charles Poncet | 74300 | CLUSES |
| 45 388 | DUTERTRE | Marie Sophie | SALAR | 129 Rue Charrière | IME La clé des Champs | 74140 | SAINT CERGUES |
| 37 051 | DUTHEIL FAVRE | Valerie | LIBER | | 161 Route Du Pont Monnet | 74210 | DOUSSARD |
| 73 509 | DUTOIT | Laetitia | LIBER | | 700 Rte Des Auges | 74580 | VIRY |
| 71 105 | DUTOIT | Patrick | LIBER | Immeuble Le Futura | 109 Av De Geneve | 74000 | ANNECY |
| 43 289 | DUVAL | Alain | LIBER | | Hermine II | 74440 | MORILLON |
| 37 497 | DUVERGER | Laurent | LIBER | Le Geneva | 2908 Route De Bellegarde | 74330 | SILLINGY |
| 31 422 | EHLINGER | Caroline | LIBER | Les Ravoneaux | Rue De La Mairie | 74200 | PERRIGNIER |
| 56 293 | EHRHART | Veronique | LIBER | | Le Pied De L'adroit | 74260 | LES GETS |
| 27 021 | ENGLER | Martin | LIBER | | 5 Route de Talloires | 74290 | MENTHON ST BERNARD |
| 45 501 | ENZELL FOUCHER | Anne Marie | LIBER | | 37 Avenue Gambetta | 74000 | ANNECY |
| 38 981 | ESCHENBRENNER | Cyrille | LIBER | Residence Rive Gauche | 7 Rte De La Plage | 74290 | MENTHON ST BERNARD |
| 25 741 | ETCHARRY | Amandine | LIBER | | 112 Impasse Belle Tour | 74700 | SALLANCHES |
| 28 819 | EVERAERE | Charles | LIBER | | 36b Rue De La Mionnaz | 74330 | POISY |
| 58 599 | EVREUX | Fanny | LIBER | | 85 Rue De La Gare | 74520 | VALLEIRY |
| 75 487 | EXCOFFIER | Laetitia | LIBER | | 3 rue des Cols Verts | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 18 206 | EXTREMERA | Daniel | LIBER | | 281 Av Du Pont Neuf | 74970 | MARIGNIER |
| 56 244 | FANTIN | Charles | LIBER | | 10 Route De Morat | 74290 | VEYRIER DU LAC |
| 39 136 | FANTIN | Luc | LIBER | Résidence Lamartine | 35 Rue De Lachat | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 28 818 | FAUST | Sophie | LIBER | | 121 Allee Du Cret De Feuillet | 74330 | SILLINGY |
| 46 671 | FAVRE | Gaelle | LIBER | Résidence Pormenaz | Les Balcons de Servoz | 74310 | SERVOZ |
| 53 326 | FAVREAU | Florent | LIBER | | 121 Allée Du Crêt De Feuillet | 74330 | SILLINGY |
| 73 506 | FAYT | Pierre | LIBER | | 9 R De L'helvetie | 74100 | AMBILLY |
| 44 043 | FEBRIER | Julien | LIBER | | 2 Avenue des allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 31 468 | FELDMANN MICHELIN | Muriel | LIBER | | 45 Rue Du Val Vert | 74600 | SEYNOD |
| 10 039 | FERRE | Sebastien | LIBER | | 11 rue François Bulloz | 74000 | ANNECY |
| 22 885 | FEYEUX | Herve | LIBER | 42 rue Vaugelas | SCM HAK | 74000 | ANNECY |
| 80 135 | FIACRE | Damien | LIBER | Chez Mr Mme MASSE | 1 Place de l'Etale | 74960 | CRAN GEVRIER |

| | | | | | | | |
|--------|----------------------------|---------------|-------|-----------------------------|----------------------------------|-------|--------------------|
| 43 517 | FIASSON | Mariette | LIBER | 340 Grand Rue | L'Esplanade | 74930 | REIGNIER |
| 25 984 | FINTI | Veronique | LIBER | | 1026 Route National 5 | 74500 | AMPHION |
| 78 528 | FISCHER | Amale | LIBER | Chedde | 486 avenue de l'aérodrome | 74190 | PASSY |
| 73 502 | FISCHER | Arnaud | LIBER | | 486 Av De L'aerodrome | 74190 | PASSY |
| 73 487 | FISSON | Marie Noelle | LIBER | | 46 Av De Geneve | 74000 | ANNECY |
| 21 950 | FLAMENT | Catherine | LIBER | | 132 R Paul Corbin | 74190 | PASSY |
| 81 296 | FLEURETTE - CLAUDEL | Pierre Jean | LIBER | | 6 Rue Henry Bordeaux | 74000 | ANNECY |
| 69 077 | FOLIGUET | Véronique | SALAR | Centre Medical Alexis Leaud | Mgen Action Sanitaire Et Sociale | 74430 | SAINT JEAN D'AULPS |
| 32 419 | FONTEILLE | Catherine | LIBER | | 515 Chemin des Combes | 74350 | CUVAT |
| 58 058 | FORCINITI | Emmanuelle | LIBER | Le Geneva | Route De Bellegarde | 74330 | SILLINGY |
| 63 032 | FORESTIER | Murielle | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 27 395 | FOUBERT | Gwenael | LIBER | | 5 R Du Pre De La Danse | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 70 998 | FOUCHER | Jérôme | LIBER | | 6 R Cecile Vogt Mugnier | 74000 | ANNECY |
| 72 097 | FOULON | Celia | LIBER | | 109 Avenue de Genève | 74000 | ANNECY |
| 50 143 | FOURNIAL | Pascale | LIBER | | 37 Avenue De Champfleuri | 74600 | SEYNOD |
| 41 040 | FOURNIER | Frederic | LIBER | | 190 Avenue De La Mairie | 74970 | MARIGNIER |
| 38 675 | FRAISSINET TACHET | Beatrice | LIBER | | 18 Bis Rue De L Aerodrome | 74960 | MEYTHET |
| 53 975 | FRAISSINET TACHET | Eric | LIBER | | 18 Bis Rue De L'aérodrome | 74960 | MEYTHET |
| 46 573 | FRANCKE | Audrey | LIBER | 30 Avenue Roosevelt | Centre Roosevelt Rééducation | 74150 | RUMILLY |
| 44 307 | FRANCO | Pedro | LIBER | | 35 chemin des carrés | 74100 | VETRAZ-MONTHOUX |
| 75 482 | FRANSEN | Heidi | LIBER | Chez Mr Mme GRETZ | 48 Rue de la Voûte | 74290 | VEYRIER DU LAC |
| 29 867 | FRERE | Joelle | LIBER | | 7 Parc Des Raisses | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 80 756 | FREUND | Marie | LIBER | | 5 Allée des Aubépines | 74600 | SEYNOD |
| 33 826 | FRIZON | Jean Pierre | LIBER | | 52 Rue De L Hotel De Ville | 74400 | CHAMONIX |
| 22 862 | FROT | Michel | LIBER | 2e Etage | 15 Rue Sommeiller | 74000 | ANNECY |
| 37 562 | FURLAN | Agathe | LIBER | Centre paramédical | 11 rue Blaise Pascal | 74600 | SEYNOD |
| 29 910 | FUSEAU | Dominique | LIBER | | 67 R Decret | 74130 | BONNEVILLE |
| 44 604 | GACHET | Patrick | LIBER | | Immeuble L'alpee | 74230 | THONES |
| 41 412 | GAILLAT | Benjamin | LIBER | | 12 Place De L'hotel De Ville | 74100 | ANNEMASSE |
| 58 954 | GALOISY | Jean Baptiste | LIBER | | 121 Allée du Cret de Feuillet | 74330 | SILLINGY |
| 26 115 | GANGLOFF | Brigitte | LIBER | | 39 Bis Rte Du Col de Leschaux | 74320 | SEVRIER |
| 32 330 | GANIS | Frederic | LIBER | | 90 Rue De La Gare | 74190 | LE FAYET |

| | | | | | | | |
|--------|-----------------------|-----------|-------|-----------------------------|--------------------------------|-------|-----------------------|
| 35 215 | GARBOLINO | Benedicte | SALAR | 94, chemin Des Chataigniers | Le Rayon De Soleil | 74560 | MONNETIER-MORNEX |
| 25 544 | GARIN | Jean Marc | LIBER | | 72 Route Des Ecoles Res Du Lac | 74410 | ST JORIOZ |
| 49 204 | GARIN | Stephane | LIBER | | 4 Allee Taillefer | 74000 | ANNECY |
| 18 773 | GAUCHEY | Elise | LIBER | | 11 Rue Paul Bert | 74100 | ANNEMASSE |
| 36 846 | GAUDET | Laetitia | LIBER | | 11 Passage Des Halles | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 71 719 | GAY | Albin | LIBER | | 7 Allée du Ruisseau de Rys | 74500 | LUGRIN |
| 66 358 | GENET | Emilie | LIBER | | 2 rue de la Cour | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 23 072 | GENTIT | Delphine | LIBER | | 224 rue de la poste | 74120 | MEGEVE |
| 73 482 | GEORGEON | Fanny | LIBER | | 257 route du petit Chable | 74160 | BEAUMONT |
| 54 951 | GERARD | Stephane | LIBER | 43 Route De Frangy | Aquakinési | 74960 | MEYTHET |
| 51 230 | GERAUDEL | Thierry | LIBER | | 421 Route Des Framboises | 74140 | ST CERGUES |
| 58 367 | GERMAIN | Aurélie | LIBER | | 4 Chemin De La Cure | 74140 | MESSERY |
| 14 150 | GERON | Rachel | LIBER | | Les Silènes | 74330 | LA BALME DE SILLINGY |
| 44 967 | GERVAIS | Christian | MK I | | 195, Chemin du Voua | 74200 | ALLINGES |
| 53 412 | GERVILLE | Gabriel | LIBER | | 42 AVENUE DE CHAMP FLEURI | 74600 | SEYNOD |
| 50 278 | GEVRIN-VINCENT | Gaelle | LIBER | | 160 rue de Montfort | 74190 | PASSY |
| 20 364 | GIAMBI | Thierry | LIBER | | 1149 Route Du Chef Lieu | 74570 | GROISY |
| 22 637 | GIANNI | Monique | LIBER | 9 Rue Du Cornet | Les Prés Fleuris - Bâtiment B | 74140 | DOUVAINE |
| 24 155 | GIBELLO | Nelly | LIBER | | 6 Passage Du Bocage | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 58 059 | GICQUEL | Audrey | SALAR | | 21 route de Thairy | 74164 | ST JULIEN EN GENEVOIS |
| 35 339 | GILBERT | Bernard | LIBER | | Maison Medicale | 74340 | SAMOENS |
| 39 987 | GIORGIANI | Emmanuel | LIBER | Le mont Baron - Chef Lieu | Espace Santé Bernex | 74500 | BERNEX |
| 74 717 | GIRARD-BERTHET | Florian | LIBER | | Charmy l'Envers | 74360 | ABONDANCE |
| 74 714 | GIRARD-BERTHET | Gwenael | LIBER | | 2 Avenue des Allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 11 592 | GIRARDOT | Mathieu | LIBER | Batiment l'Europe | 7 rue Blaise Pascal | 74600 | SEYNOD |
| 33 238 | GIRAUD | Violaine | LIBER | | Les Dents Blanches | 74340 | SAMOENS |
| 66 477 | GIROUDEAU | Francoise | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 37 743 | GOEMANS | Celine | LIBER | 30 avenue Roosevelt | Centre Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 20 005 | GOMICHO | Denis | LIBER | | 8 Rue Des Fondateurs Paccard | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 34 167 | GONGUET | Dominique | MIXTE | 33 Rue Pasteur | Central Parc | 74100 | ANNEMASSE |
| 78 015 | GONIN | Dominique | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | Institut Guillaume Belluard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 43 278 | GONZALES | Romain | LIBER | Residence du Centre Bat 7 | 155 route des Ecoles | 74410 | SAINT JORIOZ |

| | | | | | | |
|--------|------------------------|---------------|-------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| 76 416 | GOUASMI | Kharima | SALAR | | 3 Rue du Parc | 74100 ANNEMASSE |
| 32 675 | GOURDIN | Olivier | LIBER | | L'hermance B 1037 Route Des Mermes | 74140 VEIGY |
| 17 472 | GOURIN-GOARDOU | Corinne | LIBER | | 8 Rue Henry Bordeaux | 74000 ANNECY |
| 14 579 | GOURLAY | Pierre | MIXTE | | 14 Avenue Jean Léger | 74500 EVIAN LES BAINS |
| 36 977 | GOUTAUDIER | Bernard | LIBER | | 2 Av De La Republique | 74960 CRAN GEVRIER |
| 47 139 | GOYENECHÉ | Frederic | LIBER | | 21 Av Des Hirondelles | 74000 ANNECY |
| 20 003 | GRAF | Stephane | LIBER | | 6, rue De L'abbatiale | 74940 ANNECY-LE-VIEUX |
| 80 632 | GRANCHAMP | Lydie | LIBER | | 5 Rue du Pré de la Danse | 74940 ANNECY LE VIEUX |
| 15 199 | GRANDE | Gilles | LIBER | | 59 Bis Avenue De Geneve | 74000 ANNECY |
| 66 615 | GRANDJACQUET | Marie | SALAR | 23 Rue Charles De Gaulle | Centre Hospitalier | 74150 RUMILLY |
| 17 607 | GRANGE | Philippe | LIBER | | 1, rue Dupanloup | 74000 ANNECY |
| 35 947 | GRANGER | Jacques | LIBER | Le Savoie | 5 Rue Amedee Viii De Savoie | 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS |
| 12 515 | GRECO | Sandrine | LIBER | | 8 Chemin De La Colline | 74940 ANNECY LE VIEUX |
| 71 000 | GREGOIRE | Vincent | LIBER | | 5 rue François Morel | 74200 THONON LES BAINS |
| 32 252 | GREMILLET | André | LIBER | Sur Les Crets | 60 Rte D'excenevex | 74140 SCIEZ |
| 58 418 | GRETZ | Jerome | LIBER | | 48 Avenue De La Voute | 74290 VEYRIER DU LAC |
| 71 006 | GREZE | Philippe | LIBER | | 18 PI D Armes | 74150 RUMILLY |
| 53 779 | GRIMFORS | Karin | LIBER | 353, Allee du majestic | Residence Le Majestic 2et App. 39 | 74400 CHAMONIX |
| 23 973 | GRISONI | Jean Francois | LIBER | | 2 Avenue Du General De Gaulle | 74100 ANNEMASSE |
| 25 367 | GRIVEAUD | Jean Charles | LIBER | | 80 Av De France | 74000 ANNECY |
| 41 161 | GROSSE | Carine | LIBER | | Immeuble Les Haberes | 74420 HABERE POCHE |
| 32 859 | GRUFFAT | Oceane | LIBER | 30 Avenue Roosevelt | Centre Roosevelt Rééducation | 74150 RUMILLY |
| 18 674 | GUERRY | Brice | LIBER | | 92 rue Chenal | 74700 SALLANCHES |
| 46 851 | GUERY | Anne Laure | LIBER | | 83 Route des Emognes | 74600 SEYNOD |
| 10 913 | GUESTIN | Philippe | LIBER | | 33 rue de Narvick | 74000 ANNECY |
| 42 316 | GUFFOND REY | Laurence | LIBER | | 39 Chemin Du Nivorin D En Bas | 74170 LES CONTAMINES |
| 19 941 | GUIDEZ DEFOSSEZ | Laurence | LIBER | | 14 Rue De La Paix | 74240 GAILLARD |
| 80 276 | GUIGNAND | Thomas | SALAR | 3 Avenue de la Dame - BP 526 | Hopitaux du Léman | 74200 THONON LES BAINS CEDEX |
| 47 974 | GUILLON | Isabelle | LIBER | | 18 Avenue Des Hirondelles | 74000 ANNECY |
| 19 931 | GUILLOT | Michel | MIXTE | PAE des Jourdiés | 120 Rue du Rhône | 74800 SAINT PIERRE EN FANCIGNY |
| 26 807 | GUY | Henri-Claude | LIBER | | 22 R Du Chablais | 74100 ANNEMASSE |
| 35 400 | HABAY | Jacques | RETR | | 3 rue du Manège | 74200 THONON LES BAINS |

| | | | | | | | |
|--------|-----------------------|---------------|-------|------------------------------|---------------------------------|-------|------------------------|
| 33 590 | HACHIN | Pierre | LIBER | 16 Rue Marc Courriard | Le Clos Saint Andre | 74100 | ANNEMASSE |
| 80 713 | HAJNER | Kinga | SALAR | | 17 Boulevard Georges Andrier | 74200 | THONON LES BAINS |
| 36 431 | HAMEAU | Virginie | SALAR | | 85 rue de la Gare | 74520 | VALLEIRY |
| 77 852 | HAON | Julia | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF Les Aravis | 74370 | ARGONAY |
| 23 832 | HARDY SENFT | Catherine | LIBER | 27 Impasse De Champs Gervais | Espace 89 | 74890 | BONS EN CHABLAIS |
| 24 481 | HARICOT | Emmanuel | LIBER | | 4 Place Jean Moulin | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 59 230 | HARRER | Doris | SALAR | Metz Tassy - BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 66 061 | HAVELKOVA | Lucie | SALAR | BP 135 | 62 Allée du Majestic | 74404 | CHAMONIX |
| 54 278 | HAVET | Antoinette | LIBER | | 9 Place De L'hotel De Ville | 74600 | SEYNOD |
| 41 724 | HEATLEY | Gail | LIBER | 16 rue de la Forge | Appt 3 - Le Néveda | 74260 | LES GETS |
| 25 747 | HEBERT | Eric | LIBER | | 412 Route De Bonneville | 74130 | AYSE |
| 70 462 | HERMAN | Béatrice | LIBER | Chez Mrs CHAILLOU et RAYNAUD | 6 avenue des Allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 15 108 | HERRAULT | Claude | LIBER | | 132 rue de Genève | 1226 | THONEX GE SUISSE |
| 37 785 | HERVE | Julie | LIBER | | 270 Route de la Forge | 74380 | ARTHAZ |
| 54 669 | HEULLUY | Pierre | LIBER | 12 impasse des Saules | Chez Mme GAUDEL Thérèse | 85310 | ST FLORENT DES BOIS |
| 73 479 | HEYDEL | Anne | CAT L | | Route des Resses | 74570 | AVIERNOZ |
| 42 074 | HIVERT | Jerome | MIXTE | 150 promenade Marie Curie | Centre Sancellemoz | 74190 | PASSY |
| 78 128 | HONINCKX | Jonathan | LIBER | | 5 rue des Ecoles | 74150 | RUMILLY |
| 18 981 | HUBERT | Mathilde | LIBER | | 72 Route Des Ecoles | 74410 | ST JORIOZ |
| 57 441 | HUBSCHWERLIN | Jerome | LIBER | | 1182 Route Des Freinets | 74390 | CHATEL |
| 80 027 | HUEBER | Marion | LIBER | | 84 Route Annecy | 74350 | ALLONZIER LA CAILLE |
| 54 059 | HULEUX | Bertrand | LIBER | | 44 Rue De La Republique | 74330 | EPAGNY |
| 54 761 | INIAL | Jean Francois | MIXTE | Sancellemoz | 150 Promenade Marie Curie | 74480 | PLATEAU D ASSY |
| 37 751 | IRLES | Florian | LIBER | | 490 AV DE BONNATRAIT | 74140 | SCIEZ |
| 17 470 | IVALDI LE BAIL | Sabine | LIBER | | 12 Bis Rue Avenue Des Iles | 74000 | ANNECY |
| 56 516 | IVARS | Mickael | LIBER | | 1210 Rue du Léman | 74140 | CHENS SUR LEMAN |
| 23 544 | JACOBI | Fabien | LIBER | 155 Route Des Ecoles | Residence Du Centre Batiment 7 | 74410 | SAINT JORIOZ |
| 48 431 | JACQUEMARD | Philippe | LIBER | | 124 R Joseph Vallot | 74400 | CHAMONIX MONT BLANC |
| 50 912 | JACQUEMARD | Yves | LIBER | | 37 Av Gambetta | 74000 | ANNECY |
| 65 933 | JACQUIER | Bernadette | MK I | Brens | 213 Avenue St François De Sales | 74890 | BONS EN CHABLAIS |
| 54 673 | JACQUIER | Jean-Marie | LIBER | | Chef Lieu | 74500 | ST PAUL EN CHABLAIS |
| 54 694 | JACQUIER | Marie-Therese | LIBER | | Chef Lieu | 74500 | SAINT PAUL EN CHABLAIS |

| | | | | | | |
|--------|------------------------------------|-----------------|-------|-----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| 26 808 | JACQUIN | Frederic | LIBER | | 12a Avenue Des Acacias | 74140 DOUVAINE |
| 13 628 | JACQUOT | Laurence | SALAR | | 217 Route De Bornachon | 74330 SILLINGY |
| 77 503 | JAEN | Yolanda | MK I | | Le Hameau | 31110 BAGNERES DE LUCHON |
| 35 577 | JAFFRES | Alain | SALAR | Centre Medical Alexis Leaud | Mgen Action Sanitaire Et Sociale | 74430 SAINT JEAN D'AULPS |
| 42 743 | JALAGUIER | Edith | LIBER | | 564 Av Du Coteau | 74130 BONNEVILLE |
| 49 766 | JAMET SAYSET | Véronique | LIBER | 276 Av De Bonatray | Clinique Chateau De Bon Attrait | 74370 VILLAZ |
| 35 637 | JARABO | Mireille | SALAR | Bp 110 | Hôpital Intercommunal Siv | 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS |
| 20 881 | JARRY | Agnes | LIBER | | Immeuble les Habères | 74420 HABERE POCHE |
| 26 168 | JAUSONS | Typhaine | LIBER | | 12 Bis Ave Des Iles | 74000 ANNECY |
| 10 399 | JEAN | Fabien | LIBER | | 354 Route de Paravis | 74330 POISY |
| 37 805 | JESTIN | Mathieu | LIBER | | 22 chemin du Village des Puthéys | 74110 MORZINE |
| 29 372 | JEULIN | Jean Claude | LIBER | | 11 Passage Des Halles | 74960 CRAN GEVRIER |
| 71 847 | JIGUET | Sophie | LIBER | 11 RUE EMILE FAVRE | CABINET DE KINESITHERAPIE | 74300 CLUSES |
| 69 421 | JOGUET | Fabrice | LIBER | | 271 Rte De Rosay | 74700 SALLANCHES |
| 49 488 | JOHNSSON | Cecilia | LIBER | | 307 Montée des Moentieux | 74400 CHAMONIX |
| 54 209 | JOLY FAYE | Caroline | LIBER | | 6 RUE DU FORUM | 74000 ANNECY |
| 23 177 | JOUNIAU | Laurent | LIBER | | 169 Rue Du Paradis | 74800 LA ROCHE SUR FORON |
| 26 118 | JOURDANA | Jean Francois | LIBER | | 17 Bd Georges Andrier | 74200 THONON LES BAINS |
| 34 069 | KAPLAN | Denis | LIBER | 185 route de Chessin | Chez Mme PUGNAT-LAMBERT | 74300 MAGLAND |
| 82 098 | KIEFFER | Jean-Christophe | LIBER | 31 rue Sommeiller | Chez Mr BERTHERAT PACCARD | 74000 ANNECY |
| 48 428 | KIHL | Jerome | LIBER | | 965 Rte Des Molliats | 74370 ST MARTIN BELLEVUE |
| 58 658 | KILIC | Ahmet | LIBER | 43 Route de Frangy | Aquakiné | 74960 MEYTHET |
| 27 966 | KLAR | Celia | LIBER | | 46 Place De L'eglise | 74350 CRUSEILLES |
| 13 627 | KUPPER | Jean | LIBER | | 187 Rue De La Gare | 74930 REIGNIER |
| 57 557 | LACAILLE D ESSE | Caroline | LIBER | | 33 rue Vaugelas | 74000 ANNECY |
| 44 247 | LACHINE | Lionel | LIBER | | 10 Quai Eustache Chappuis | 74000 ANNECY |
| 19 545 | LACROIX TISSOT | Adeline | LIBER | | 3 Impasse Du Miracle | 74650 CHAVANOD |
| 26 731 | LAFEUILLADE CAPDEVIELLE | Anne | LIBER | 5 avenue du Lac | l'Atrium | 74140 DOUVAINE |
| 25 319 | LAFFIN FUGAZZA | Michela | LIBER | Argentière | 19 Impasse De La Motte | 74400 CHAMONIX |
| 55 662 | LAFOND-SAVARY | Florence | SALAR | 475 Route De Menthonnex | Cré Les Aravis | 74370 ARGONAY |
| 45 389 | LAFUMA | Franck | LIBER | Les Praz | 366 Route des Lacs | 74400 CHAMONIX |
| 46 118 | LAMARCHE | Elodie | LIBER | Apt 14 B | 34 Fg Des Balmettes | 74000 ANNECY |

| | | | | | | |
|--------|-----------------------|-----------|-------|--------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| 30 317 | LAMBERT | Regine | LIBER | | 4 Rue du 8 Mai 1945 | 74100 ANNEMASSE |
| 73 478 | LAMOUILLE | Stephane | LIBER | Bâtiment C2 | 13 avenue de la Fontaine Couverte | 74200 THONON LES BAINS |
| 18 893 | LANARI | Eric | LIBER | 148 Rue Président Favre | Selarl Kinergie | 74800 LA ROCHE SUR FORON |
| 28 095 | LANCON | Jerome | LIBER | | 1026 Rn 5 | 74500 AMPHION LES BAINS |
| 44 367 | LASSER | Guillaume | LIBER | | 3 Bis Bd Du Lycee | 74000 ANNECY |
| 29 911 | LAUGEROTTE | Gerard | LIBER | | 163 Place De L'eglise | 74330 POISY |
| 74 038 | LAVENU | Pierre | SALAR | | 173-177 avenue de Miage | 74170 SAINT GERVAIS |
| 55 240 | LAVERGNE | Kevin | LIBER | | 5 Rue Montaigne | 74000 ANNECY |
| 38 335 | LAVESVRE | Philippe | LIBER | | 276 Avenue de Bonnatrait | 74370 VILLAZ |
| 51 773 | LAVID CUBILLAS | Carolina | LIBER | | 9 rue Louis ARMAND | 74100 AMBILLY |
| 19 899 | LAYDEVANT | Veronique | LIBER | 15 Av Du Stade | Centre Commercial Les Geraniums | 74960 MEYTHET |
| 40 834 | LE BAS | Gaelle | LIBER | | 8 Avenue du Rhône | 74000 ANNECY |
| 36 631 | LE BERRE | Cécile | LIBER | | 363 Rue De L'eglise | 74190 PASSY PLATEAU D'ASSY |
| 23 833 | LEBOUC | Beatrice | LIBER | | 9 Rue Louis Armand | 74100 AMBILLY |
| 40 923 | LE BRUN | Sophie | SALAR | 23 rue Charles de Gaulle | Centre hospitalier | 74150 RUMILLY |
| 31 594 | LECOMTE | Catherine | LIBER | | 432 C Rue Du Grand Pont | 74270 FRANGY |
| 56 879 | LE COROLLER | Nicolas | LIBER | | 421 route des Framboises | 74140 SAINT CERGUES |
| 27 538 | LECRIVAIN | Pascale | MIXTE | | 360 Avenue du docteur Lépinay | 74190 LE FAYET |
| 70 196 | LE DREAU | Danièle | SALAR | Bâtiment B - Appt 19 | Résidence du Mole | 74250 LA TOUR |
| 77 853 | LEE | Johanna | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF Les Aravis | 74370 ARGONAY |
| 54 959 | LE GOAZIOU | Mathias | LIBER | | 7 Route De Vongy | 74200 THONON LES BAINS |
| 82 893 | LEGON | Johan | LIBER | | Allée du Docteur LEPINAY | 74170 LE FAYET |
| 68 908 | LEHALLE | Régine | LIBER | 155 route des Ecoles | Residence Du Centre Batiment 7 | 74410 SAINT JORIOZ |
| 54 870 | LEHNERT | Stephanie | LIBER | | 4 Rue De La Poste | 74000 ANNECY |
| 44 470 | LE LANN | Frédéric | LIBER | | 161 Route Du Pont Monnet | 74210 DOUSSARD |
| 81 216 | LE METTAYER | Carole | LIBER | 102 rue de la Mairie | Chez Mme PICOD Delphine | 74380 CRANVES SALES |
| 33 578 | LE MOIGNE | Caroline | LIBER | | 68 Route De Lovagny | 74330 POISY |
| 31 905 | LEMORT | Nathalie | MIXTE | Sat | 150 Promenade Marie Curie | 74480 SANCELLEMOZ |
| 31 197 | LENGELEE | Sebastien | LIBER | | 68 Rte De Lovagny | 74330 POISY |
| 37 034 | LENVERS | Isabelle | SALAR | 3 Avenue du Parc | Etablissement Thermal | 74200 THONON LES BAINS |
| 39 956 | LEONARD | Nicolas | LIBER | | 257 Route Du Petit Chable | 74160 BEAUMONT |

| | | | | | | | |
|--------|-----------------------|--------------|-------|--------------------------------|-----------------------------|-------|--------------------|
| 80 468 | LE RAY | Joanne | SALAR | CSSR | Mgen Alexis Léaud | 74430 | ST JEAN D'AULPS |
| 65 608 | LEROY | Juliette | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 76 327 | LESAINTE | Sandrine | LIBER | | 121 impasse des Edelweiss | 74210 | DOUSSARD |
| 65 607 | LE SAUX | Nathalie | MIXTE | 150 Promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 53 918 | LESPAGNOL | Alice | LIBER | | 42 R Vaugelas | 74000 | ANNECY |
| 55 104 | LEVEQUE | Elodie | LIBER | | 10 impasse du chardonnet | 73000 | CHAMBERY |
| 18 814 | LEVEQUE | Nadege | MIXTE | | 23 Rue De La Poste | 74300 | THYEZ |
| 23 977 | LEVEQUE MAS | Frederique | LIBER | | 1, place De L'etale | 74960 | CRAN-GEVRIER |
| 72 698 | LHUR | Leslie | LIBER | Immeuble le Solémont | 522 Route des Grandes Alpes | 74220 | LA CLUSAZ |
| 44 704 | LIGOUZAT | Vincent | LIBER | Residence La Vallee Des Neiges | 691 R Antoine Pissard | 74700 | SALLANCHES |
| 71 009 | LOBRY | Jean Pierre | LIBER | | 11 Rue de la Paix | 74000 | ANNECY |
| 11 948 | LONG | Jean Claude | RETR | | 7 Boulevard Du Lycee | 74000 | ANNECY |
| 18 813 | LOPEZ | Valerie | LIBER | | 55 Chemin Du Chanté | 74310 | LES HOUCHES |
| 49 840 | LO PRESTI | Celine | LIBER | | 16 Faubourg Des Balmettes | 74000 | ANNECY |
| 77 854 | LUCCA | Isabelle | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF Les Aravis | 74370 | ARGONAY |
| 65 435 | MACHET | Aurelie | SALAR | 150 promenade Marie Curie | Sancellemoz | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 18 205 | MACKOWIAK | Vincent | LIBER | | 1200 Route De Noyer | 74200 | ALLINGES |
| 82 572 | MACLEAN-MARTIN | Neil | LIBER | Le Pavillon rdc | 119 rue du Docteur Paccard | 74400 | CHAMONIX |
| 75 697 | MAGGIORE | Laura | SALAR | | 6 rue de Seyssel | 74000 | ANNECY |
| 42 946 | MAGNARD | Albin | LIBER | | 169 Rue Du Paradis | 74800 | LA ROCHE SUR FORON |
| 28 564 | MAGNE | Frederic | LIBER | | 8 Chemin des Erables | 74100 | VETRAZ MONTHOUX |
| 77 647 | MAGNIN | Corinne | SALAR | 161 Route du Verney | VSHA Site du Val d'Arve | 74700 | SALLANCHES |
| 29 944 | MAILLARD | Karine | LIBER | | 7 Rue Louis Revon | 74000 | ANNECY |
| 53 909 | MAILLE MORICE | Celine | LIBER | | 7 Allée du ruisseau de rys | 74500 | LUGRIN |
| 54 551 | MAIRE | Corinne | LIBER | | 5 Allee Des Platanes | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 31 795 | MAISONNIER | Clara | SALAR | 47 Avenue Paul Eluard | Apei Le Clos Fleuri | 74190 | PASSY |
| 31 400 | MAITRE | Fabienne | LIBER | | Immeuble Le Danay | 74450 | LE GRAND BORNAND |
| 25 746 | MALBO | Franck | LIBER | Vieugy | 7 Chemin De La Bruyere | 74600 | SEYNOD |
| 18 244 | MALIVOIR | Geraldine | MK I | | 40 rue du général leclerc | 76000 | ROUEN |
| 49 839 | MALLARD | Gilles | LIBER | | 4 Rue Des Cygnes | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 49 838 | MALLARD-GROS | Elisabeth | LIBER | | Le Champ Des Grives | 74370 | VILLAZ |
| 58 482 | MANCHERON | Marie-Pierre | LIBER | | 6 Rue Du Forum | 74000 | ANNECY |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|----------------|-------|-----------------------------------|-----------------------------|-------|--------------------------------|
| 44 840 | MANET | Sylvie | LIBER | | 3 PI De La Grenette | 74370 | METZ TESSY |
| 73 360 | MARCHAL | Christophe | LIBER | Taconnaz | 41 Che Des Draudes | 74310 | LES HOUCHES |
| 26 322 | MARCHAND | Pierre | LIBER | | 7, rue Louis Revon | 74000 | ANNECY |
| 29 636 | MARCHESIN | Julie | LIBER | | 75 La Pallud | 74540 | CUSY |
| 39 965 | MARECHAL | Mickael | LIBER | Les 4 Rivières - Avenue De Savoie | Scm Altitude Kinesitherapie | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |
| 82 535 | MARFAING | Tiphaine | MIXTE | | 6 rue Théophile Gautier | 74600 | SEYNOD |
| 40 558 | MARGUET | Lucie | LIBER | | 46 Place De L'eglise | 74350 | CRUSEILLES |
| 33 770 | MARIE | Guy | LIBER | | 432 Route d'Albertville | 74210 | FAVERGES |
| 42 575 | MARMORAT BOUCHARD | Karine | LIBER | | 64 Route D' Annecy | 74370 | PRINGY |
| 74 872 | MARRE | Julien | LIBER | Avoriaz | Centre Médical Pas du Lac | 74110 | MORZINE |
| 23 903 | MARTIN | Benoit | LIBER | Les Jardins De L'atrium | 4 Le Mail | 74160 | SAINT JULIEN EN GENEVOIS |
| 39 258 | MARTIN | Isabelle | LIBER | Chef Lieu | Lotissement La Salière | 74150 | SALES |
| 48 899 | MARTIN | Nicolas | LIBER | | 32 Av Du Parmelan | 74000 | ANNECY |
| 65 437 | MARTIN | Vincent | LIBER | | 156 rue Ambroise Martin | 74120 | MEGEVE |
| 37 179 | MARTINE | Brice | SALAR | 94, chemin Des Chataigniers | Le Rayon De Soleil | 74560 | MONNETIER-MORNEX |
| 71 888 | MARTINEZ | Jérôme | LIBER | | 4 Place des Arts | 74200 | THONON LES BAINS |
| 45 557 | MARTINEZ | Natacha | LIBER | | 8 Avenue De Novel | 74000 | ANNECY |
| 42 812 | MARTINEZ | Sandrine | LIBER | | 190 avenue de la Mairie | 74970 | MARIGNIER |
| 14 008 | MARTIN GAUBAIN | Christophe | LIBER | | 15 Rue President Favre | 74000 | ANNECY |
| 78 016 | MARTINI | Claudine | SALAR | 3 Avenue du Capitaine Anjot | Institut Guillaume Belluard | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 10 118 | MARTIN-NEYRAND | Maud | LIBER | | 8 Avenue du Rhône | 74000 | ANNECY |
| 59 233 | MARX SECHAUD | Anne Elisabeth | SALAR | 3 Avenue Dame | Hopitaux Du Lemans | 74200 | THONON |
| 19 362 | MAS | Bruno | LIBER | | 1, place De L'etale | 74960 | CRAN-GEVRIER |
| 41 411 | MASAY | Lucie | LIBER | | 5 Rue du Pré de la Danse | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 78 388 | MASCARAQUE | Guillermo | SALAR | BP 14110 | HISLV | 74164 | ST JULIEN EN GENEVOIS CEDEX |
| 18 811 | MASQUELIER | Gaëlle | LIBER | Avenue De Savoie | Les 4 Rivières | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |
| 18 810 | MASQUELIER | Mathieu | LIBER | Avenue De Savoie | Les 4 Rivières | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |
| 27 967 | MASSON | Vincent | LIBER | | 46 Place De L'eglise | 74350 | CRUSEILLES |
| 43 152 | MASSUYEAU | Romuald | LIBER | Centre Des Parvis | 72 Rue Hector Guy | 74130 | BONNEVILLE |
| 53 643 | MATHIS | Caroline | LIBER | | 72 Chemin De Bellensole | 74490 | SAINT JOIRE EN FAUCIGNY |
| 37 072 | MATRINGE | Laurent | LIBER | | Route de Terrotet | 74550 | CERVENES |

| | | | | | | | |
|--------|------------------------|-------------|-------|-----------------------------|--------------------------------|-------|--------------------------|
| 28 005 | MAUTEMPS | Jean Pierre | MIXTE | 25 Rue Des Voirons | L'acropole | 74100 | VILLE LA GRAND |
| 30 379 | MAZERES | Alexandra | LIBER | | 8 Chemin des Erables | 74100 | VETRAZ MONTHOUX |
| 59 348 | MAZZA | Isabelle | SALAR | 17, rue Du Jura | Chi Annemasse-Bonneville | 74100 | AMBILLY |
| 51 616 | MEIER | Dorothee | LIBER | 522 Route des Grandes Alpes | Immeuble Le Solémont | 74220 | LA CLUSAZ |
| 53 728 | MELEARD | Eric | LIBER | | 408 avenue de Seuvay | 74500 | NEUVECELLE |
| 42 598 | MERCIER | Hélène | LIBER | | 11 rue Paul BERT | 74100 | ANNEMASSE |
| 80 460 | MERLE | Antoine | SALAR | CSSR | MGEN Alexis Léaud | 74430 | SAINT JEAN D'AULPS |
| 45 315 | MERMIN | Charlotte | SALAR | | 28 Rue Du Mont Blanc | 74000 | ANNECY |
| 54 935 | MEYNET BRAYEUR | Delphine | LIBER | | Imm L Ecoreuil | 74470 | LULLIN |
| 48 679 | MEYNET GAUTHIER | Jean Paul | MIXTE | 9 Avenue Général De Gaulle | L Etoile Entree E | 74200 | THONON LES BAINS |
| 30 812 | MEYRIEU | Annie | LIBER | | 1 Place De L'etale | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 56 435 | MICHAUDET | Claire | LIBER | | Immeuble Pied de l'Adroit | 74260 | LES GETS |
| 50 192 | MICHEL | Alexandra | LIBER | | 43 Route De Francy | 74960 | MEYTHET |
| 28 671 | MICHOT | Gerard | MIXTE | | 33 Rue Vaugelas | 74000 | ANNECY |
| 34 989 | MILLE | Anaïs | LIBER | | 6 rue Nicolas Girod | 74300 | CLUSES |
| 51 313 | MILLET | Jocelyne | LIBER | | 2 Rue Maryse Bastie | 74240 | GAILLARD |
| 71 355 | MILLET | Magalie | LIBER | | 35 Bis route du Corzent | 74200 | ANTHY SUR LEMAN |
| 75 489 | MISSON | Katy | LIBER | | 42 rue Vaugelas | 74000 | ANNECY |
| 25 086 | MITAULT | Nicolas | LIBER | | 5 Route de Talloires | 74290 | MENTHON SAINT BERNARD |
| 80 694 | MOENNE | Raphaelle | SALAR | | 265 Route de Chounaz | 74490 | SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY |
| 28 631 | MOLLARD | Marie | LIBER | | 591 Rue Joseph Vallot | 74400 | CHAMONIX |
| 69 532 | MOLL BORRELL | Jorge | LIBER | Le Panoramic | 11 Avenue Du Général De Gaulle | 74200 | THONON LES BAINS |
| 28 923 | MOLLIER | Jacques | LIBER | | 260 Rue Du Lyret | 74400 | CHAMONIX |
| 37 749 | MOLLIER | Laure | LIBER | Immeuble le Meuret | 345 route du Val d'Arly | 74120 | PRAZ SUR ARLY |
| 63 607 | MOMMER | Myriam | LIBER | | 2 rue Centrale | 74150 | RUMILLY |
| 54 621 | MONGEOT RAPHOZ | Marilyn | LIBER | | 392 allée du Dr Lepinay | 74190 | LE FAYET |
| 58 371 | MONNOT | Sara | SALAR | | 16 rue Marc Courriard | 74100 | ANNEMASSE |
| 46 624 | MORAND | Ombeline | LIBER | | Résidence le Cheravaux | 74110 | MONTRIOND |
| 71 557 | MOREAU | Frederic | LIBER | | 1100 Rte De Gravin | 74300 | MAGLAND |
| 42 444 | MOREAU-JOURDANA | Magali | LIBER | | 17 Bd Georges Andrier | 74200 | THONON LES BAINS |
| 59 231 | MOREL | Gilles | LIBER | | 16 Avenue De Senevulaz | 74200 | THONON LES BAINS |
| 47 535 | MORET BLIN | Fabienne | LIBER | | 158 Avenue De Bonatray | 74370 | VILLAZ |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|-------------|-------|-------------------------------|-------------------------------|-------|-------------------------|
| 73 356 | MORET DAVOINE | Sabrina | LIBER | | 182 Allée des Combes | 74540 | ALBY SUR CHERAN |
| 18 448 | MORIN | Olivier | LIBER | | 37 Avenue des Thézières | 74440 | TANINGES |
| 43 730 | MORLET | Pascal | LIBER | | 5 R De Lathardaz | 74960 | MEYTHET |
| 75 740 | MORTIER | Donatienne | LIBER | | 7 Parc des Raisses | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 18 684 | MOUAWAD LORTHIOIS | Anne Sophie | LIBER | | 7 Rue Nicolas Girod | 74300 | CLUSES |
| 18 208 | MOUGENEL | Anne | LIBER | 9 Avenue Du Général De Gaulle | L Etoile A | 74200 | THONON LES BAINS |
| 44 248 | MOURAREAU | Eddy | LIBER | | 10 Nouvelle Route du Stade | 74500 | EVIAN LES BAINS |
| 49 973 | MOURMANT | Gwenaël | LIBER | 210 Route De La Plagne | Chalet Le Lien | 74700 | CORDON |
| 18 812 | MOUSSET | Jean Claude | LIBER | | 16 Bd Du Canal | 74200 | THONON LES BAINS |
| 42 507 | MOUSSY | Jean Marc | LIBER | | Le Baraty | 74110 | MORZINE |
| 30 894 | MOUTHON | Isabelle | LIBER | | 741 Rte de Lornard | 74410 | SAINT JORIOZ |
| 34 188 | MUGNIER | Bernard | LIBER | | 2 All Taillefer | 74000 | ANNECY |
| 19 714 | MUZART | Martine | LIBER | | 380 Rue Des Nants Arpigny | 74250 | FILLINGUES |
| 18 809 | NAEL | Erick | LIBER | | 11 rue Blaise Pascal | 74600 | SEYNOD |
| 69 949 | NAGY | Frederic | LIBER | 30 Avenue Roosevelt | Centre Roosevelt Rééducation | 74150 | RUMILLY |
| 33 119 | NAMBRIDE | Antoine | LIBER | | 35 Avenue De La Dranse | 74200 | THONON LES BAINS |
| 43 248 | NAUDIN | Marc | LIBER | | 83 Avenue de Savoie | 74500 | PUBLIER |
| 25 985 | NEAU | Celine | LIBER | | La Pallud | 74540 | CUSY |
| 75 351 | NEFF | Véronique | LIBER | | 5 Avenue du Rhône | 74000 | ANNECY |
| 27 019 | NEIGEAT | Stephanie | LIBER | | 12 Impasse Saint Georges | 74120 | MEGEVE |
| 82 531 | NGUYEN-HUU | Florence | LIBER | C/O BAUDET simon | 162 rue du Grand pont | 74270 | FRANGY |
| 77 654 | NICOUD | Pascale | SALAR | | 118 rue Montjoie | 74170 | ST GERVAIS LES BAINS |
| 81 218 | NOEL | Stéphanie | LIBER | Le fayet | 90 avenue de la gare | 74190 | ST GERVAIS LES BAINS |
| 65 666 | NORMAND | Frederic | SALAR | 21 Rue Charles De Gaulle | Centre Hospitalier De Rumilly | 74150 | RUMILLY |
| 50 498 | NOURY | Sylvain | LIBER | | 3 Av De La Gare | 74160 | SAINT JULIEN EN JNEVOIS |
| 44 811 | NOWAK | Sophie | LIBER | | 30 Avenue Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 80 711 | OFODILE | Adora | SALAR | Bd de la Corniche | Thermes de Thonon les Bains | 74200 | THONON LES BAINS |
| 66 976 | OLIVE | Christophe | LIBER | | 6 rue Nicolas Girod | 74300 | CLUSES |
| 57 243 | OTTIN PECCHIO | Carole | LIBER | | Imm Le Cheravaux | 74110 | MONTRIOND |
| 71 889 | OUDOT | Audrey | LIBER | | 7 Rue Blaise Pascal | 74600 | SEYNOD |
| 46 011 | OUZIEL | Jacques | LIBER | | 45 R Paccard | 74400 | CHAMONIX MONT BLANC |
| 72 076 | PALUMBO | Francois | LIBER | | 645 Av Clemenceau | 74300 | CLUSES |

| | | | | | | | |
|--------|----------------------------|-------------|-------|--------------------------|---------------------------------|-------|-------------------------|
| 57 813 | PARENT | Christèle | SALAR | 3 Avenue De La Dame | Hopitaux Du Lemans | 74200 | THONON LES BAINS |
| 72 075 | PARFONDRY | Anna | LIBER | | 421, route Des Framboises | 74140 | SAINT CERGUES |
| 56 353 | PASQUIER | Anabelle | LIBER | | Immeuble le Portillo | 74450 | ST JEAN DE SIXT |
| 52 865 | PASQUIER | Nicolas | LIBER | Route de la Clusaz | Immeuble le Portillo | 74450 | SAINT JEAN DE SIXT |
| 31 623 | PATISSIER | Gilles | LIBER | | 16 Rue Marc Courriard | 74100 | ANNEMASSE |
| 27 410 | PAYEN | Thomas | LIBER | | 10 Avenue De La Gare | 74500 | EVIAN |
| 47 131 | PECAUD | Laurence | LIBER | | 28 Route De Paris | 74330 | LE BALME DE SILLINGY |
| 73 855 | PECHE | Rachel | LIBER | | 1453 Route des Pelerins | 74400 | CHAMONIX |
| 40 390 | PELCAT PEDRON | Caroline | SALAR | | 122 Rue Saint Francois De Sales | 74570 | THORENS GLIERES |
| 77 910 | PELISSON | Catherine | SALAR | Dufresnes Sommeiller | Hôpital Départemental | 74250 | LA TOUR |
| 68 664 | PELLE | Bruno | LIBER | | 47 rue du Chablais | 74100 | ANNEMASSE |
| 50 641 | PELLE | Wilfrid | LIBER | | 14 Rue De La Paix | 74240 | GAILLARD |
| 78 480 | PELLERIN-CHEDEVILLE | Cécile | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF les Aravis | 74370 | ARGONAY |
| 80 189 | PELLET | Audrey | LIBER | 30 Avenue Roosevelt | Centre Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 59 235 | PELLETIER | Julien | LIBER | | 177 Avenue De Miage | 74170 | ST GERVAIS LES BAINS |
| 25 436 | PEQUIGNOT | Camille | LIBER | | 84 Route D Annecy | 74350 | ALLONZIER LA CAILLE |
| 36 859 | PERA | Stephane | LIBER | | 1045 Route De Geneve | 74150 | VALLIERES |
| 79 743 | PEREIRA | Ana | SALAR | les Quatre Vents | F.D. pour adultes handicapés | 74250 | LA TOUR |
| 38 153 | PEREZ | Richard | LIBER | | 40 Rue Des Allobroges | 74700 | SALLANCHES |
| 28 915 | PERINEL | Antoine | LIBER | | 178 Rue Du Mont Joly | 74700 | SALLANCHES |
| 55 854 | PERINEL | Emmanuel | LIBER | | 35 Bis Route De Corzent | 74200 | ANTHY SUR LEMAN |
| 28 787 | PERINET | Audrey | LIBER | | 408 avenue de Seuvay | 74500 | NEUVECELLE |
| 46 686 | PERNOLLET | Jeanne | LIBER | | 8 R De L Egalite | 74800 | LA ROCHE SUR FORON |
| 26 117 | PERRICHON | Caroline | LIBER | | 69 Route De Vaulx | 74330 | SILLINGY |
| 72 071 | PERRIN | Emilie | LIBER | | 366 route des lacs | 74400 | CHAMONIX MONT BLANC |
| 33 607 | PERRIN | Etienne | LIBER | | 1143 Route Du Chef Lieu | 74570 | GROISY |
| 27 968 | PERRIOLLAT | Severine | LIBER | | 9 Avenue De Ternier | 74160 | SAINT JULIEN EN GNEVOIS |
| 39 755 | PERROLLAZ | Jean Pierre | LIBER | Route De La Vallee Verte | Immeuble Hirmentaz | 74420 | BOEGE |
| 19 716 | PERROT | Karine | LIBER | | 39 Bis Route Du Col De Leschaux | 74320 | SEVRIER |
| 10 851 | PERSON | Julien | LIBER | | 231 Route de Champ Farçon | 74370 | ARGONAY |
| 52 525 | PESSARD | Laurent | LIBER | | 271 Rte Du Rosay | 74700 | SALLANCHES |
| 41 413 | PETILLEON | Severine | LIBER | Rue De Savoie | Immeuble Les 4 Rivieres | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |

| | | | | | | |
|--------|--------------------------|---------------|-------|----------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| 57 691 | PETIT | Camille | SALCA | Metz Tessy - BP 90074 | CHRA Rééducation | 74374 PRINGY CEDEX |
| 41 849 | PETIT | Daniel | MIXTE | | Chef Lieu | 74500 VINZIER |
| 42 653 | PETIT | Hélène | LIBER | | 5 Rue Gustave et Pierre Girod | 74500 EVIAN LES BAINS |
| 59 238 | PEYRAMAURE | Marc | SALAR | BP 526 | Hôpitaux du Léman | 74203 THONON LES BAINS CEDEX |
| 20 288 | PEZET | Gwladys | MIXTE | | 10 Bis Av Charles Poncet | 74300 CLUSES |
| 29 013 | PFAIFER | Maud | LIBER | BP 12 | Avenue des Charmes | 74140 SCIEZ SUR LEMAN |
| 65 424 | PICCOT | Isabelle | SALAR | 3 Avenue De La Dame | Hopitaux Du Leman | 74200 THONON LES BAINS |
| 23 370 | PICOD | Delphine | LIBER | | 102 Rue De La Mairie | 74380 CRANVES SALES |
| 69 070 | PIERRON | Mathieu | LIBER | | Immeuble le Vorassay | 74920 COMBLOUX |
| 45 313 | PLA | Olga | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF | 74370 ARGONAY |
| 53 717 | PLEIMLING | Guillaume | SALAR | | 121 impasse des Edelweiss | 74210 DOUSSARD |
| 37 753 | POCQUET | Jessica | LIBER | 72 Route Des Ecoles | Residence Du Lac | 74410 SAINT JORIOZ |
| 18 894 | POILPRE | Emilie | LIBER | Chez Mme CASTERET Caroline | 1 Résidence du Pont de Fillinges | 74250 FILLINGES |
| 44 368 | POIRIER | Aurélie | LIBER | | 79 Route Du Périmètre | 74000 ANNECY |
| 16 982 | POLIN | Romuald | LIBER | | Chef Lieu | 74470 LULLIN |
| 78 794 | POMARES | Evelyne | SALAR | 300 Rue du Manet | VSHA Martel de Janville | 74136 BONNEVILLE |
| 32 704 | PONCE | Olivier | MIXTE | | 250 Grande Rue | 74350 CRUSEILLES |
| 79 140 | POREBSKA | Weronika | SALAR | 3 Avenue de la Dame | Hôpitaux du Léman | 74200 THONON LES BAINS |
| 46 625 | POTIER | Fabrice | LIBER | | 18 Avenue Champ Fleuri | 74600 SEYNOD |
| 25 315 | POUILLART | Pascal Gilles | LIBER | | 7 Rue Blaise Pascal | 74600 SEYNOD |
| 24 510 | POULLAIN | Eric | LIBER | | 23 Rue De La Poste | 74300 THYEZ |
| 31 756 | POUPON | Herve | LIBER | | 132 Rue Du Clos Des Mésanges | 74380 CRANVES-SALES |
| 28 489 | POUZADOUX JAFFRES | Jeanne Marie | LIBER | | 11 R Emile Favre | 74300 CLUSES |
| 41 927 | PRETOT | Charline | LIBER | | 6 Avenue Des Allobroges | 74200 THONON LES BAINS |
| 71 020 | PREVOST | Anne | LIBER | Vieugy | 7, chemin De La Bruyère | 74600 SEYNOD |
| 38 324 | PRINGALLE | Penelope | LIBER | | Le Clos des Avettes | 95800 CERGY |
| 47 029 | PROUX | Tiphaine | LIBER | | 181 Place St Jacques | 74700 SALLANCHES |
| 48 933 | PRUD'HOMME | Nathalie | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 PRINGY CEDEX |
| 26 327 | PUGNAT LAMBERT | Claire | LIBER | | 185 Route de Chessin | 74300 MAGLAND |
| 80 555 | PUTHON | Fleur | LIBER | | VERDEVANT | 74440 TANINGES |
| 34 153 | PUTHON | Olivier | LIBER | | 26 Ave De Chambéry | 74000 ANNECY |
| 58 430 | QUANTIN | Francoise | SALAR | Metz Tessy BP 90074 | CHRA - Rééducation | 74374 PRINGY CEDEX |

| | | | | | | | |
|--------|--------------------------|-----------------|-------|-----------------------------|---------------------------------|-------|------------------|
| 72 942 | QUENARD | Sandra | LIBER | Résidence les 4 vents | 15 Bis Avenue d'Abondance | 74500 | EVIAN LES BAINS |
| 56 829 | QUENTIN | Véronique | LIBER | | Immeuble le danay | 74450 | LE GRAND BORNAND |
| 77 591 | QUERNET | Florie | LIBER | | 1045 route de Genève | 74150 | VALLIERES |
| 36 452 | QUINET | Alain | LIBER | | 156 Rue Ambroise Martin | 74120 | MEGEVE |
| 28 634 | QUINET | Martine | LIBER | | 12 Imp Saint Georges | 74120 | MEGEVE |
| 41 803 | RAFFAITIN | Julien | LIBER | Immeuble le Vernay | 101 Avenue du Général de Gaulle | 74200 | THONON LES BAINS |
| 72 068 | RAMAIN | Jean Philippe | LIBER | | 1 R Des Italiens | 74200 | THONON LES BAINS |
| 34 909 | RANCOEUR | Jean Louis | LIBER | | 19 Bld Du Chevrant | 74300 | CLUSES |
| 69 110 | RANNOU | Philippe | LIBER | | 685 Rte De Menthonnex | 74370 | ARGONAY |
| 32 133 | RAPPAPORT | Thibaud | LIBER | | 26 Avenue Du Stade | 74000 | ANNECY |
| 30 488 | RAYNAUD | Pierre | LIBER | | 6 Av. des Allobroges | 74200 | THONON LES BAINS |
| 21 184 | RECHON REGUET | Alexandra | LIBER | 147 Route Nationale | Immeuble Le Vorassay | 74920 | COMBLOUX |
| 25 136 | REMARK | Fernand | LIBER | | Romme | 74300 | NANCY SUR CLUSES |
| 77 677 | REQUET | Nicole | MK I | | 755 Route de Prailles | 74140 | SCIEZ |
| 44 876 | REVIL | Felix | LIBER | L'esterel | 6 Rue Louis Armand | 74000 | ANNECY |
| 75 607 | REY | Caroline | SALAR | 150 Promenade Marie Curie | Crf Sancellemoz De Passy | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 26 116 | RIBATET | Christophe | LIBER | | 11 rue François Bulloz | 74000 | ANNECY |
| 16 552 | RIBOLA | Jacques | LIBER | | 90 Ave De La Plaine | 74000 | ANNECY |
| 58 225 | RICHARD | Cécile | LIBER | | 68 Route de Lovagny | 74330 | POISY |
| 61 744 | RICHARD | Marion | LIBER | 43 Route de Frangy | AQUAKINE | 74960 | MEYTHET |
| 21 286 | RICHARD CHATRENET | Pascale | LIBER | Marlioz | 160 Rue De Montfort | 74190 | PASSY |
| 35 285 | RIEGEL | Isabelle | SALAR | Metz Tessy BP90074 | CHRA - Rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 54 215 | RIONDY | Marie Christine | SALCA | Metz Tessy | CHRA - Service Rééducation | 74374 | PRINGY CEDEX |
| 69 643 | RIVIERE | Cédric | LIBER | | 16 rue de la République | 74000 | ANNECY |
| 25 491 | ROBBAZ | Audrey | LIBER | | 22 Rue Du Chablais | 74100 | ANNEMASSE |
| 26 328 | ROBERT | Frederic | LIBER | | 301 Av Des Alpapes | 74310 | LES HOUCHES |
| 27 861 | ROBERT | Frederique | LIBER | | 19 Imp De La Motte | 74400 | ARGENTIERE |
| 77 683 | ROCHAS | Marie Hélène | MIXTE | 3 Avenue du Capitaine Anjot | ADIMC 74 Institut G.BELLUARD | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 42 801 | ROCHE | Aurelie | LIBER | | 371 Rue Guillaume Fichet | 74130 | PETIT BORNAND |
| 40 338 | ROCHE | Jacques | LIBER | | 768 Route De La Cave Aux Fees | 74140 | SAINT CERGUES |
| 35 697 | ROCHE | Julie | MIXTE | | 9 Rue Louis Armand | 74100 | AMBILLY |
| 80 610 | ROCHET | Anaïs | LIBER | | 45 rue du Val Vert | 74600 | SEYNOD |

| | | | | | | |
|--------|---------------------------|--------------|-------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| 38 089 | ROCHETTE LE GOFF | Veronique | LIBER | | 86 Rue Du Mont Joly | 74700 SALLANCHES |
| 42 485 | ROLLAND | Manuel | LIBER | | 432 Route D'albertville | 74210 FAVERGES |
| 40 090 | ROLLAND | Marilyne | LIBER | | 323 Rue Victor Hugo | 74210 FAVERGES |
| 17 471 | ROLLIER SERRATRICE | Nathalie | LIBER | | 109 Avenue De Geneve | 74000 ANNECY |
| 32 858 | ROMAN | Laure | LIBER | | 260 Rue Joseph Vallot | 74400 CHAMONIX |
| 53 113 | ROMAND | Anne Marie | LIBER | Fleurs Des Alpes | 205 Av De Miage | 74170 ST GERVAIS LES BAINS |
| 32 708 | ROSAY | Amelie Marie | LIBER | | 2 R Mon Idee | 74100 AMBILLY |
| 31 624 | ROUAUX | Christine | LIBER | | 30 Av De La Gare | 74190 LE FAYET |
| 28 229 | ROUBY CARTIER | Magali | LIBER | | 1 Avenue du Pont Neuf | 74960 CRAN GEVRIER |
| 20 207 | ROUSSET | Regis | LIBER | | 85 Rue De La Gare | 74520 VALLEIRY |
| 18 977 | ROUVIER | Adeline | LIBER | | 564 avenue du coteau | 74130 BONNEVILLE |
| 35 152 | ROUX | Guillaume | LIBER | | 8 Chemin des Erables | 74100 VETRAZ MONTHOUX |
| 31 622 | ROUX | Jean Francis | LIBER | | 200 Rue De La Poste | 74120 MEGEVE |
| 40 059 | ROUYER | Francois | LIBER | 340 Grande Rue | l'Esplanade | 74930 REIGNIER |
| 72 639 | ROY | Emmanuelle | LIBER | | Rue de Savoie Les 4 Rivières | 74250 VIUZ EN SALLAZ |
| 19 907 | RUBIN POCHAT | Stephanie | LIBER | | 10 Chemin De La Maveria | 74290 VEYRIER DU LAC |
| 62 963 | RUIZ JARABO | Diego | LIBER | | 1210 rue du Léman | 74140 CHENS SUR LEMAN |
| 55 188 | RUTGE | Laure-Line | LIBER | | 16 rue François LEVEQUE | 74000 ANNECY |
| 49 990 | SADDIER LAVOREL | Pascale | LIBER | | 23 Rue Du Paquier | 74000 ANNECY |
| 35 753 | SAGNE | Xavier | LIBER | | 6 R De Seyssel | 74000 ANNECY |
| 78 635 | SAGNIEZ | Jean-Paul | LIBER | | 124 impasse de la Boesna | 74190 PASSY |
| 36 366 | SAINT-MARTIN | René | SALAR | Rte De Praz-Coutant Plateau D'assy | Cms Praz Coutant | 74480 PASSY |
| 30 932 | SAINT MAURICE | Francois | LIBER | Ecole du dos - Mail 14 | 75 Rue de l'abreuvoir | 74890 BONS EN CHABLAIS |
| 47 057 | SAINT-SIMON | Gilles | LIBER | | 23 Rue De Savoie | 74700 SALLANCHES |
| 32 550 | SALLAZ | Anouk | LIBER | 432 C Rue Du Grand Pont | Scm Omega | 74270 FRANGY |
| 58 595 | SALMON | Victoria | SALAR | | 592 Route des Udrezants | 74110 MORZINE |
| 18 600 | SALOMEZ | Claire | LIBER | | 9 Av Du Gle De Gaulle Etoile 1 | 74200 THONON LES BAINS |
| 21 640 | SAMIER | Caroline | LIBER | | 177 Avenue De Miage | 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS |
| 20 287 | SAMIER | Yves | LIBER | | 177 Avenue De Miage | 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS |
| 31 866 | SANCHEZ | Catherine | LIBER | | 1210 Rue Du Léman | 74140 CHENS SUR LEMAN |
| 32 370 | SANNICOLO | Anne | LIBER | | 7 Allée Du Ruisseau De Rys | 74500 LUGRIN |
| 72 499 | SARRAZIN | Yannick | LIBER | | 4 rue des Cygnes | 74940 ANNECY LE VIEUX |

| | | | | | | | |
|--------|--|---------------|-------|---------------------------|---------------------------------|-------|-------------------------------|
| 34 405 | SAULNIER | Fabien | LIBER | | 11 Passage Des Halles | 74960 | CRAN GEVRIER |
| 50 727 | SAVARY | Jean Philippe | LIBER | | 64 Route D Annecy | 74370 | PRINGY |
| 28 115 | SAVEY | Brigitte | LIBER | | 6 Place Des Arts | 74200 | THONON LES BAINS |
| 35 219 | SAVINEAU | Philippe | SALCA | Bp 14110 | Ch Sud Lemans Valserine | 74164 | ST JULIEN EN GNEVOIS CEDEX |
| 28 492 | SAVIO | Max | LIBER | | 7, impasse Du Môle | 74100 | VILLE LA GRAND |
| 23 297 | SCHNEIDER | Audrey | LIBER | 395 Route des Vernes | Centre Vinci | 74370 | PRINGY |
| 42 744 | SCHOTT | Claude | LIBER | Le Margencel | 6 Rue du Maréchal Leclerc | 74300 | CLUSES |
| 59 262 | SCHUH | Olivier | LIBER | | 7 rue du levant | 74100 | ANNEMASSE |
| 38 369 | SCHULER | Florence | SALAR | 3 Avenue Du Parc | Etablissement Thermal De Thonon | 74200 | THONON LES BAINS |
| 69 484 | SCHULZ | Tomasz | LIBER | 8 Avenue de la République | Chez Mr Vincent CORDIER | 74100 | ANNEMASSE |
| 27 963 | SEGRETAIN | Lucile | LIBER | Le Geneva | Route De Bellegarde | 74330 | SILLINGY |
| 70 305 | SEILLON | Yves | LIBER | | 200 rue de la poste | 74120 | MEGEVE |
| 79 806 | SELARL BONSERGENT-DUFIEF KINESITHER | | SEL | 4 chemin de la cure | Le Verlaine | 74140 | MESSERY |
| 75 323 | SELARL CENTRE ROOSEVELT | | SEL | | 30 Avenue Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 58 314 | SELARL CRUZEN | | SEL | | Place De L'eglise | 74350 | CRUSEILLES |
| 58 319 | SELARL JOURDANA PERE ET FILLE | | SEL | | 17 Boulevard Georges Andrier | 74200 | THONON LES BAINS |
| 77 035 | SELARL KINERGIE | | SEL | | 148 Rue Président Faure | 74800 | LA ROCHE SUR FORON |
| 83 102 | SELARL PITON DES NEIGES | | SEL | | 6 Rue Nicolas Girod | 74300 | CLUSES |
| 62 611 | SENEZ | Amandine | LIBER | 30 Avenue Roosevelt | Centre Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 73 576 | SERGEANT | Daniel | MIXTE | Le Pastel | 13 Avenue de Genève | 74200 | THONON LES BAINS |
| 30 930 | SEUROT LAPLASSE | Agnes | LIBER | | 5 Allée Des Aubépines | 74600 | SEYNOD |
| 80 109 | SEYVE | Tony | LIBER | Chez Mr GRANGE Pierre | 30 Place des Pleïades | 74800 | SAINT PIERRE EN FAUCIGNY |
| 38 761 | SIMONI | Stephanie | SALAR | Sancellemoz | 150 Promenade Marie Curie | 74480 | PLATEAU D'ASSY |
| 72 171 | SOLDNER | Christophe | LIBER | | 490 avenue de Bonnatrait | 74140 | SCIEZ |
| 49 073 | SOMMACAL | Christophe | LIBER | | 64 Route D Annecy | 74370 | PRINGY |
| 53 699 | SONGEON | Sylvie | LIBER | | 6 Rue Henry Bordeaux | 74000 | ANNECY |
| 54 614 | SORDAZ | Ingrid | LIBER | | 30 Ave Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 50 190 | SOREZ | Christophe | LIBER | Rue Des Alpes | Res Curdy | 74500 | CHAMPANGES |
| 26 324 | SOUDEE | Marie Laure | LIBER | | 40 Rue Des Allobroges | 74700 | SALLANCHES |
| 28 304 | SOUVIGNET | Pierre Henri | LIBER | | 9 Route D Aix Les Bains | 74910 | SEYSSEL |

| | | | | | | | |
|--------|---------------------------|---------------|-------|---------------------------------|----------------------------------|-------|--------------------------------|
| 62 410 | STACCHINI | Mireille | SALAR | 3 Avenue De La Dame | Hopitaux Du Lemans | 74200 | THONON LES BAINS |
| 51 454 | STENARD | Laurence | LIBER | 531 Route Nationale - Apart 114 | Résidence Hotel Rent | 74120 | MEGEVE |
| 70 710 | STEPHEN | Sarah | LIBER | Route du Pleney | Centre Médical Edelweiss | 74110 | MORZINE |
| 54 262 | STIEFBOLD | Laurence | LIBER | | 432 Route D'albertville | 74210 | FAVERGES |
| 34 423 | STIEFBOLD | Philippe | LIBER | | 604 Rue De La Sambuy | 74210 | FAVERGES |
| 25 740 | STIHLE | Elisabeth | LIBER | Résidence Lesbesseaux Esc D | 5 Rte Des Besseaux | 74230 | THONES |
| 29 868 | STOCKS | Valerie | LIBER | | 45,Rue Du Val Vert | 74600 | SEYNOD |
| 48 145 | STOCKY | Alexia | LIBER | Sancellemoz | 150 Prom Marie Curie | 74480 | PASSY |
| 15 818 | SUBILIA | Guy | LIBER | | 5 Rue Joseph Blanc | 74000 | ANNECY |
| 40 922 | SUBLET | Emilie | LIBER | | Chef Lieu | 74270 | CHAUMONT |
| 73 420 | TAL | Wafic | LIBER | 195 Rte Des Ecoles | 5 Résidence du Centre | 74410 | SAINT JORIOZ |
| 18 278 | TANGHE | Damien | LIBER | | 3,Impasse Du Miracle | 74650 | CHAVANOD |
| 44 044 | TARDIVAT | Marjorie | LIBER | Résidence Bellevue 10 | 1964 Avenue De La Rive | 74500 | AMPHION LES BAINS |
| 26 194 | TARIT | Laurent | LIBER | | 1 PI D Armes | 74150 | RUMILLY |
| 34 615 | TAUZIES | Antoine | LIBER | | 730 Route Des Avollions | 74320 | SEVRIER |
| 62 519 | TCHAO | Jean | SALAR | Centre Medical Alexis Leaud | Mgen Action Sanitaire Et Sociale | 74430 | SAINT JEAN D'AULPS |
| 56 924 | TELLIER | Grégory | LIBER | | 35 rue du lachat | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 37 746 | TERRE | Catherine | LIBER | | 5 Route de Talloires | 74290 | MENTHON SAINT BERNARD |
| 32 544 | TERRIER | Jean Francois | LIBER | | 8 Chemin des Erables | 74100 | VETRAZ MONTHOUX |
| 40 237 | TETEFORT | Jean Louis | LIBER | | 17 Bd Georges Andrier | 74200 | THONON LES BAINS |
| 28 630 | TEYSSANDIER BURNET | Anne Sophie | LIBER | | 421 Rte Des Framboises | 74140 | SAINT CERGUES |
| 75 601 | THEYS | Benjamin | LIBER | | 120 rue du Rhône | 74800 | SAINT PIERRE EN FAUCIGNY |
| 76 061 | THIEL | Franck | LIBER | | 635 Route de Termine | 74130 | PETIT BORNAND LES GLIERES |
| 52 929 | THIERRY | Alain | LIBER | | 1 R De Venetie | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 24 851 | THODOROFF | Cyrille | LIBER | | 28 Avenue De La Libération | 74460 | MARNAZ |
| 45 616 | THOMAS | Olivier | LIBER | Centre Roosevelt | 30 Avenue Roosevelt | 74150 | RUMILLY |
| 37 745 | THOME | Fanny | LIBER | | 29 Chemin Chez Blot | 74600 | SEYNOD |
| 57 069 | THOULE | Delphine | LIBER | | 1182 Route Des Freinets | 74390 | CHATEL |
| 36 071 | TIEGHI ANELLI | Federica | SALAR | BP 14110 | HILSV | 74164 | ST JULIEN EN GENEVOIS CEDEX |
| 73 351 | TIVAN | Jerome | LIBER | | 38 Imp Du Sorbier | 74120 | MEGEVE |
| 53 778 | TOFT | Bjorn | LIBER | | 124, rue Joseph Vallot | 74400 | CHAMONIX |
| 37 180 | TORRES | Laurent | LIBER | | 8 Avenue Champ Fleuri | 74600 | SEYNOD |

| | | | | | | | |
|--------|------------------------|---------------|-------|------------------------------------|-------------------------------------|-------|-----------------------|
| 25 118 | TOURNE | Delphine | LIBER | | 490 Avenue de Bonnatrait | 74140 | SCIEZ |
| 62 187 | TOURNEMOLLE | Jean | SALAR | 23 Rue Charles De Gaulle | Centre Hospitalier | 74150 | RUMILLY |
| 43 548 | TOUZEAU | Philippe | LIBER | | 408 avenue de Seuvay | 74500 | NEUVECELLE |
| 41 700 | TOUZEAU SACHE | Emmanuelle | LIBER | | 408 avenue de Seuvay | 74500 | NEUVECELLE |
| 77 882 | TOYAS FERNANDEZ | Julia | SALAR | 644 Route de la Côte - Epagny | La Marteraye | 74410 | SAINT JORIOZ |
| 79 481 | TRAUCHESSEC | Roland | LIBER | | 17 Rue Maréchal Leclerc | 74000 | ANNECY |
| 73 718 | TRENEL | Nathalie | LIBER | Masseur Kinésithérapeute | 95 route de la Gerbe | 74130 | BONNEVILLE |
| 71 887 | TREVISAN | Gilles | LIBER | 17 rue des Savoyances | Les Fleurs d'Eau - Daphné | 74200 | ANTHY SUR LEMAN |
| 43 504 | UENTZ | Dominique | LIBER | 800 Avenue De Savoie | Les 4 Rivières | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |
| 43 488 | UENTZ | Marc | LIBER | 800 Avenue De Savoie | Les 4 Rivières | 74250 | VIUZ EN SALLAZ |
| 46 726 | URSO | Christine | LIBER | | 105 Rue Victor Hugo | 74210 | FAVERGES |
| 25 986 | VALETTE | Romain | LIBER | | 440 Rue De La Crete | 74300 | THYEZ |
| 26 114 | VALLET | Delphine | LIBER | Chedde | 65 Rue De La Centrale | 74190 | PASSY |
| 71 891 | VANCOPPENOLLE | Emily | LIBER | | 5 Rue du Pré de la Danse | 74940 | ANNECY LE VIEUX |
| 82 950 | VANDERSCHULDEN | Isabelle | LIBER | 9 Avenue du Général de Gaulle | L'Etoile A | 74200 | THONON LES BAINS |
| 36 769 | VARETTA | Jocelyne | SALAR | Rte De Praz-Coutant Plateau D'assy | Centre Medical De Praz-Coutant 171, | 74190 | PASSY |
| 33 007 | VASSEUR | Marie Paule | LIBER | Cc Des Teppes | 1 Rue Des Anémones | 74000 | ANNECY |
| 27 962 | VAZEUX | Laurence | LIBER | | 6 Rue Du Forum | 74000 | ANNECY |
| 30 297 | VEHRLE | Marc | LIBER | | Chemin De La Forge Ld Fougueux | 74550 | PERRIGNIER |
| 28 479 | VELAY | Jean Philippe | LIBER | | 163 Plc De L Eglise | 74330 | POISY |
| 34 784 | VELLUT | Dominique | LIBER | Centre Des Parvis | 72 Rue Hector Guy | 74130 | BONNEVILLE |
| 41 017 | VELUT GRETZ | Aline | LIBER | Le Clos Charneil | 40 Rue De La Voute | 74290 | VEYRIER DU LAC |
| 66 744 | VERBINNEN | Evy | LIBER | | 5 Rue Montaigne | 74000 | ANNECY |
| 29 224 | VERCHERE | Audrey | LIBER | 1 Rte De Quintal | La Ferme De Vieugy | 74600 | SEYNOD |
| 38 857 | VERDILLON | Peggy | SALCA | 380 route de l'Hôpital | Les Hôpitaux du Mont Blanc | 74700 | SALLANCHES |
| 42 020 | VERNAY | Florence | SALAR | | Centre Arthur Lavy | 74570 | THORENS GLIERES |
| 37 033 | VERNAY | Frédéric | LIBER | | 28, rue Royale | 74000 | ANNECY |
| 71 096 | VERNISSE | Pierre | LIBER | | 4 Av De La Route Blanche | 74950 | SCIONZIER |
| 33 779 | VIDAL | Audrey | LIBER | | 275 Grand Rue | 74350 | CRUSEILLES |
| 32 062 | VIDONNE | Aurelie | LIBER | Immeuble Le Cintra | 20 Rte Du Telecabine | 74300 | LES CARROZ D ARRACHES |
| 16 600 | VIENNOIS | Annick | LIBER | | 17 Bis Av De Chambery | 74000 | ANNECY |
| 18 982 | VIEUX | Florent | LIBER | | 7 Che De La Bruyere | 74600 | SEYNOD |

| | | | | | | |
|--------|----------------------|---------------|-------|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 39 824 | VIGNAL | Lucile | LIBER | | 6 Rue Henry Bordeaux | 74000 ANNECY |
| 32 184 | VILLOTTE | Isabelle | LIBER | | 5 Rue des Ecoles | 74150 RUMILLY |
| 77 855 | VILOTTA | Anne Lise | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF Les Aravis | 74370 ARGONAY |
| 62 062 | VILOUX | Nadège | SALAR | | 190 Rue Léon Curral | 74700 SALLANCHES |
| 11 153 | VINCENT | Brigitte | LIBER | | 4 Rue De La Poste | 74000 ANNECY |
| 42 077 | VITAUX | Emmanuel | LIBER | Chef Lieu | Immeuble Curdy | 74500 CHAMPANGES |
| 29 980 | VITAUX LENOIR | Stephanie | LIBER | Immeuble Curdy | R Des Alpes | 74500 CHAMPANGES |
| 38 519 | VIVIANT | Marie | SALAR | Grand Rue | Maison De Retraite De Reignier | 74930 REIGNIER |
| 53 685 | VUILLEMEY | Remi | LIBER | | 72 Chemin De Belensol | 74490 ST JEOIRE EN FAUCIGNY |
| 14 463 | VUILLEQUEZ | Stéphanie | LIBER | | 18 Avenue des Hirondelles | 74000 ANNECY |
| 47 399 | WACQUEZ | Anne-Florence | LIBER | | 361 Avenue Du Lemans | 74380 BONNE |
| 25 317 | WAECHTER | Jean Pierre | LIBER | | 115 Rte Du Fer A Cheval | 74160 COLLONGES SOUS SALEVES |
| 30 169 | WEHRLE | Olivier | LIBER | | 93 Rue De La Gare | 74130 BONNEVILLE |
| 58 450 | WEIGEL | Reinhilt | LIBER | | 124 Rue Joseph Vallot | 74400 CHAMONIX |
| 81 647 | WEISS | Garic, Nils | SALAR | | 8 rue Sarrazin | 44000 NANTES |
| 48 050 | WIART | Isabelle | LIBER | | 87 Rue Pertuiset | 74130 BONNEVILLE |
| 25 492 | WIBAULT | Hannelore | LIBER | Le Ralais De La Poste | 52 Rue De L Hotel De Ville | 74400 CHAMONIX |
| 25 543 | WIDLAK | Sebastien | LIBER | Malalapapat | 122 Place Edmond Dessailoud | 74400 CHAMONIX MONT BLANC |
| 33 588 | WILLAME | Thibaut | LIBER | Rue De La Mairie | Les Ravonneaux | 74550 PERRIGNIER |
| 45 314 | WILLEMS | Anne-Lise | SALAR | 475 Route de Menthonnex | CRF les Aravis | 74370 ARGONAY |
| 25 372 | WODEY-VEBER | Sophie | LIBER | | 221 Rue De La Republique | 74330 EPAGNY |
| 59 356 | WOUTERS | Annette | SALAR | 3 Avenue De La Dame | Hopitaux Du Lemans | 74200 THONON LES BAINS |
| 40 775 | WOUTERS | Luc | LIBER | | Blanche Neige | 74110 ESSERT ROMAND |
| 56 459 | XAMBEU | Claude | MIXTE | | 6 R Du Commerce | 74100 ANNEMASSE |
| 74 144 | ZIMMERMANN | Fanny | SALAR | 3 Avenue de la Dame - BP 526 | Hopitaux du Léman | 74203 THONON LES BAINS CEDEX |

CONCOURS

[Avis de recrutement par voie de concours sur titres dans le corps des cadres de sante](#)

Le recrutement par voie de concours sur titres, de trois cadres de santé de la filière infirmière, est organisé au Centre Hospitalier de Tarare, en application du Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Pour concourir, les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, aptitude médicale).

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un projet professionnel, ainsi qu'un curriculum vitae détaillé et une copie des titres et diplômes requis pour le poste.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au plus tard le 13 mars 2010, à la direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Tarare, 1 boulevard Jean-Baptiste Martin, 69 170 Tarare.

La sélection sur dossier est confiée à un jury composé de six personnes dont trois représentants de l'administration, deux représentants de la filière infirmière et un représentant du corps médical. A l'issue de la sélection, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Dans ce cas, une liste complémentaire sera établie.

Les candidats reçus seront nommés stagiaires, pour une durée de douze mois, dans l'ordre de leur classement.

La publication des résultats interviendra le 30 avril 2010.

Marie-Christine DEGILA
Directrice des Ressources Humaines

[Avis concours sur titres donnant accès au grade de Conducteur ambulancier de 2nde catégorie](#)

Article 1^{er} : Un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy afin de pourvoir :

| | |
|----------------------|---|
| - Grade : | Conducteur ambulancier de 2 nd e catégorie |
| - Nombre de postes : | 8 |
| - Service : | SMUR et Transport à caractère sanitaire |
| - Nature de l'examen | Concours sur titres |

Article 2 : Peuvent être candidats les titulaires de certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires léger,
- Catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun.

les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

[Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de la région d'Annecy \(4 postes\)](#)

Article 1^{er} : Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en vue de pourvoir :

| | |
|----------------------|--|
| - Grade : | Permanencier Auxiliaire de régulation Médicale |
| - Nombre de postes : | 4 |
| - Service : | SAMU CENTRE 15 |
| - Nature de l'examen | Concours interne sur épreuves : |

Article 2 : Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière.

Pièces à fournir : un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services effectués par le candidat et un curriculum vitae établi sur papier libre.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

[Avis de concours externe sur titres donnant accès au grade de Maître Ouvrier \(2 postes\)](#)

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy afin de pourvoir :

| | |
|----------------------|----------------------|
| - Grade : | Maître Ouvrier |
| - Nombre de postes : | 2 |
| - Service : | Secteur Restauration |
| - Nature de l'examen | Concours sur titres |

Article 2 : Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels titulaires des diplômes suivants :

- soit deux CAP,
- soit un BEP et un CAP,
- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes,
- soit de deux BEP ou diplômes au moins équivalents.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

[Avis de concours interne donnant accès au grade de Maître Ouvrier \(4 postes\)](#)

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier sera organisé au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy afin de pourvoir :

| | |
|----------------------|---|
| - Grade : | Maître Ouvrier |
| - Nombre de postes : | 4 |
| - Service : | Secteur Restauration : 2 postes Secteur Brancardage : 2 postes |
| - Nature de l'examen | Concours sur titres |

Article 2 : Peuvent être candidats les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins 2 ans de service public et titulaires des diplômes suivants :

- soit un CAP,
 - soit un BEP et un CAP,
 - soit un diplôme au moins équivalent.
- Et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade

Article 3 : Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et des photocopies des diplômes doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex.

Pour le Directeur,
L'attachée principale d'administration hospitalière,
Anne ARRAULT

DIVERS

Décision n°A. 2006.004 (extraits) de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale

Objet : préfet de la Haute-Savoie contre association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - Séance du 23 octobre 2009 - lecture du 20 novembre 2009

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 9 décembre 2005 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par « l'A.N.P.A.A 74 » devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est rejetée.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre de la santé et des sports, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision